

## NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE

N° \_\_\_\_\_

*Les titres décrits dans la présente notice d'offre confidentielle (la « **notice d'offre** ») ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés qu'à des personnes à qui ils peuvent être légalement offerts et que par des personnes dûment inscrites. La présente notice d'offre ne constitue pas, ni ne doit en aucune circonstance être interprétée comme constituant un prospectus ou une publicité ou un appel public à l'épargne des titres qui y sont décrits. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne se sont prononcées sur la présente notice d'offre ou sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Aucun prospectus n'a été déposé auprès d'une telle autorité au Canada à l'égard des titres offerts aux termes des présentes*

*La présente notice d'offre confidentielle est destinée à l'usage confidentiel des personnes à qui elle est transmise dans le cadre du présent placement. En acceptant la présente notice d'offre, les destinataires s'engagent à ne pas transmettre, reproduire ou mettre à la disposition de quiconque, à l'exception de leurs conseillers professionnels, la présente notice d'offre et tous les renseignements qu'elle contient. Personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations qui ne font pas partie des présentes. L'on ne devrait pas se fonder sur de tels renseignements ou déclarations qui auraient été donnés ou reçus.*

**Placement permanent**



**1<sup>er</sup> mai 2023**

### **FONDS DE TITRES DE CRÉANCE DE PREMIER RANG CANADIENS NINEPOINT**

Les parts de fiducie de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I (collectivement, les « **parts** ») du Fonds de titres de créance de premier rang canadiens Ninepoint (auparavant le Fonds de titres de créance de premier rang canadiens Sprott) (le « **Fonds** ») sont offertes par voie de placement privé en vertu de dispenses des exigences de prospectus et, s'il y a lieu, des exigences d'inscription des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les parts sont offertes de façon continue à un nombre illimité de souscripteurs admissibles prêts à souscrire des parts moyennant une somme minimale initiale de 5 000 \$ si le souscripteur est admissible à titre d'« investisseur qualifié » en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Si le souscripteur n'est pas admissible à titre d'« investisseur qualifié », le montant minimal de souscription initiale pour des parts est de 150 000 \$, conformément à la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale » prévue par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** »), pourvu que le souscripteur en cause (i) ne soit pas une personne physique et qu'il (ii) n'ait pas été créé et ne soit pas utilisé exclusivement pour se prévaloir de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale ». Partenaires Ninepoint LP (le « **gestionnaire** »), le gestionnaire du Fonds, peut, à son seul gré, accepter des souscriptions pour des sommes moindres à condition que ces souscripteurs soient des « investisseurs qualifiés » au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les parts sont offertes à un prix de souscription correspondant à la valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») par part de la catégorie en cause (fixée conformément à la convention de fiducie applicable du Fonds datée du 1<sup>er</sup> mai 2023 (la « **convention de fiducie** »), telle qu'elle peut être modifiée, mise à jour ou complétée, à l'occasion) à la date d'évaluation en cause (au sens donné à ce terme ci-après). Les parts ne sont cessibles qu'avec le consentement du gestionnaire et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

**Les parts sont soumises à des restrictions à la revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, à moins que l'investisseur ne puisse se prévaloir d'une dispense prévue par la loi ou n'obtienne l'ordonnance discrétionnaire qui s'impose des autorités en valeurs mobilières compétentes en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Comme il n'existe aucun marché pour les parts, il pourrait être difficile, voire impossible, pour un souscripteur de les vendre autrement qu'en les faisant racheter. Sous réserve des restrictions décrites aux présentes, les parts peuvent être rachetées à la fin de chaque trimestre civil, pourvu qu'une demande de rachat écrite soit remise au gestionnaire au moins 120 jours avant la date de rachat. Le gestionnaire peut, à sa**

seule appréciation, accepter une demande de rachat soumise 30 jours avant une date de rachat (terme défini aux présentes), pourvu qu'il ait reçu une souscription simultanée du gestionnaire de compte carte blanche ou du conseiller en valeurs du porteur de parts qui, au minimum, compense la valeur liquidative du Fonds qui serait rachetée dans le cadre de la demande de rachat. Des frais de rachat anticipé correspondant à 2 % de la valeur liquidative par part des parts d'une série seront imputés et déduits du prix de rachat si une telle part est soumise pour rachat dans les douze mois suivant la date de son émission.

Les parts offertes aux termes des présentes sont placées exclusivement par le Fonds dans le cadre d'un placement privé. Un placement dans le Fonds ne constitue pas un programme d'investissement complet et il comporte des risques considérables. Le Fonds investit la presque totalité de son actif dans le Ninepoint Canadian Senior Debt Feeder Fund Ltd. qui, à son tour, investit la presque totalité de son actif dans le Ninepoint Canadian Senior Debt Master Fund LP (le « Fonds principal »). Les investisseurs devraient étudier attentivement les facteurs de risque exposés dans la présente notice d'offre. Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers juridiques indépendants avant de signer le formulaire de souscription de parts accompagnant la présente notice d'offre. Les investisseurs qui agissent sur le fondement de la présente notice d'offre doivent se conformer intégralement aux lois sur les valeurs mobilières applicables en ce qui a trait à l'acquisition ou à l'aliénation de parts.

Un placement dans le Fonds nécessite la capacité financière et la volonté d'accepter les forts risques et le manque de liquidité inhérents à un placement dans le Fonds. Les investisseurs du Fonds doivent être prêts à supporter ces risques sur une longue période. Rien ne garantit que les objectifs d'investissement du Fonds seront atteints ni que les investisseurs bénéficieront d'un rendement sur leur capital. Les investisseurs devraient avoir la capacité financière et la volonté d'accepter des caractéristiques de risque que présente l'investissement du Fonds dans le Fonds principal.

Sightline Wealth Management LP est un courtier en placements inscrit participant au placement des parts auprès de ses clients en contrepartie de frais de service pour les parts de catégorie A. Le Fonds pourrait être considéré comme un « émetteur associé » et un « émetteur relié » de Sightline Wealth Management LP et du gestionnaire en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Sightline Wealth Management LP, 2573323 Ontario Inc. (le commandité de Sightline Wealth Management LP), le gestionnaire et Partenaires Ninepoint GP Inc. sont contrôlés, directement ou indirectement, par le même groupe de personnes. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

## TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	i
LE FONDS.....	1
OBJECTIF ET STRATÉGIE DE PLACEMENT DU FONDS.....	2
LE FONDS SECONDAIRE .....	4
LE FONDS PRINCIPAL .....	4
OBJECTIF ET STRATÉGIE DE PLACEMENT DU FONDS PRINCIPAL .....	6
LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PLACEMENT DU FONDS PRINCIPAL .....	6
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS DU FONDS PRINCIPAL .....	7
GESTION DU FONDS.....	9
DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS.....	19
FRAIS .....	21
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	24
CONVENTION DE SERVICES-CONSEILS EN PLACEMENT RELATIVE AU FONDS PRINCIPAL .....	24
MODALITÉS DU PLACEMENT.....	25
SOUSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES .....	27
EMPLOI DU PRODUIT.....	27
RACHAT DE PARTS .....	28
RESTRICTIONS À LA REVENTE.....	30
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DU FONDS .....	30
DISTRIBUTIONS .....	35
ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS .....	36
MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FIDUCIE .....	37
DISSOLUTION DU FONDS .....	38
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	39
FACTEURS DE RISQUE .....	43
CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	54
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	58
FIDUCIAIRE.....	58
DÉPOSITAIRE.....	58
L'ADMINISTRATEUR .....	58
AUDITEURS.....	59
COMMUNICATION DE L'INFORMATION AUX PORTEURS DE PARTS .....	59
CONTRATS IMPORTANTS.....	60
LÉGISLATION SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ.....	60

POLITIQUE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS .....	60
DROITS D'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS OU EN NULLITÉ .....	60
ATTESTATION            78	
ANNEXE A .....	A-1
ANNEXE B .....	B-1

## SOMMAIRE

*Les investisseurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers professionnels concernant les répercussions fiscales et légales d'un placement dans les titres du Fonds. Le texte qui suit ne constitue qu'un résumé et il est donné sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans la présente notice d'offre et dans la convention de fiducie.*

- Le Fonds :** Fonds de titres de créance de premier rang canadiens Ninepoint (le « **Fonds** ») est une fiducie d'investissement à capital variable non constituée en personne morale qui est établie sous le régime des lois de la province d'Ontario et régie aux termes d'une convention de fiducie modifiée datée du 1<sup>er</sup> mai 2023 (la « **convention de fiducie** »), telle qu'elle peut être modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Le Fonds ».
- Le fiduciaire :** Aux termes de la convention de fiducie, Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **fiduciaire** ») est le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est une société de fiducie prorogée en vertu des lois fédérales du Canada. Se reporter à la rubrique « Fiduciaire ».
- Objectif et stratégie de placement du Fonds :** L'objectif de placement du Fonds est d'obtenir des rendements rajustés selon le risque supérieurs, de préserver le capital et d'atténuer la volatilité.
- Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds prévoit investir la quasi-totalité de son actif dans des actions sans droit de vote de Ninepoint Canadian Senior Debt Feeder Fund Ltd. (le « **Fonds secondaire** »), société exonérée des îles Caïmans, qui à son tour investira la quasi-totalité de son actif dans des participations de société en commandite de Ninepoint Canadian Senior Debt Master Fund LP (le « **Fonds principal** »), société en commandite exonérée des îles Caïmans. Par conséquent, le rendement du Fonds dépendra du rendement du Fonds secondaire qui, à son tour, dépendra du rendement du Fonds principal.
- Se reporter à la rubrique « Objectif et stratégie de placement du Fonds ».
- Le Fonds secondaire :** Le Fonds secondaire est une société exonérée qui a été constituée en personne morale à responsabilité limitée aux îles Caïmans le 20 avril 2017 en vertu de la loi intitulée *Companies Law* (telle qu'elle peut être modifiée). Se reporter à la rubrique « Le Fonds secondaire ».
- Le Fonds principal :** Le Fonds principal est une société en commandite exonérée qui a été créée aux îles Caïmans le 16 juin 2017. Ninepoint Canadian Senior Debt Master Fund GP Inc., société exonérée constituée en personne morale en vertu des lois des îles Caïmans, est le commandité du Fonds principal. Se reporter à la rubrique « Le Fonds principal ».
- Objectifs et stratégies de placement du Fonds secondaire et du Fonds principal :** Le Fonds secondaire a été créé dans le but de faire des investissements. Le mandat en matière d'investissement du Fonds secondaire consiste à investir la quasi-totalité de son actif dans participations de société en commandite du Fonds principal. Le Fonds secondaire pourrait dans le futur investir dans les titres d'un autre fonds qui détiendra des parts de société en commandite du Fonds principal si les administrateurs du Fonds secondaire déterminent qu'il est dans l'intérêt du Fonds secondaire ou de ses actionnaires de le faire.
- Le Fonds principal investira principalement, directement ou indirectement, dans un portefeuille de prêts garantis de premier rang assortis d'une charge ou d'une sûreté de premier rang, fondés sur des actifs traditionnels, consentis à des sociétés canadiennes (le « **portefeuille** »). Les prêts dont le portefeuille sera composé devraient être entièrement garantis par une charge de premier rang à l'égard des actifs donnés en garantie des sociétés ayant contracté un prêt. Ces sociétés seront également dotées d'équipes de direction compétentes, de données fondamentales solides, de flux de trésorerie potentiels évidents et, au besoin, de valeurs élevées en cas de liquidation ou de dissolution.

Les activités du Fonds principal seront axées sur le repérage d'occasions d'investissement principalement dans des sociétés canadiennes qui n'ont normalement pas accès à du financement. Ces sociétés sont souvent ignorées ou sous-estimées par l'ensemble des milieux financiers en raison de leur taille, des risques perçus à leur égard, de leur complexité ou du moment où elles présentent une demande.

Le Fonds principal réalisera sa stratégie de placement grâce aux services et à l'expérience du conseiller en financement (au sens donné à ce terme ci-dessous). Dans le cadre de la création du portefeuille d'investissement du Fonds principal, le conseiller en financement fera ce qui suit : (i) créer et élaborer un sommaire des modalités; (ii) faire une vérification diligente à l'égard des garanties et de la situation financière de l'entreprise; (iii) établir le niveau de risque et rédiger un sommaire du placement; (iv) étudier l'examen et les recommandations du comité des investissements du conseiller en financement et faire des recommandations à ce sujet; (v) surveiller le placement grâce au suivi des garanties et à l'évaluation des obligations et des engagements; (vi) mettre à jour, vérifier et évaluer le niveau de risque; et (vii) gérer le portefeuille. Chaque placement fait l'objet d'un processus de documentation rigoureux. En plus des principaux investissements, le Fonds principal pourra investir dans des bons de souscription et d'autres titres assortis de clauses avantageuses pour accroître le rendement de l'investissement dans le portefeuille.

Se reporter à la rubrique « Objectif et stratégie de placement du Fonds principal ».

**Le gestionnaire :**

Partenaires Ninepoint LP (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire du Fonds. Le gestionnaire est une société en commandite constituée et organisée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le gestionnaire est responsable de la gestion des activités et de l'administration quotidiennes du Fonds. Le gestionnaire agit également à titre de gestionnaire d'investissements du Fonds principal et il est responsable de la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds principal. Se reporter aux rubriques « Gestion du Fonds – Le gestionnaire » et « Convention de services-conseils en placement relative au Fonds principal ».

**Facilités de prêt :**

Le Fonds pourrait conclure avec un ou plusieurs prêteurs des facilités de prêt. Le gestionnaire estime que les facilités de prêt fourniront des liquidités dans l'éventualité de rachats au gré des porteurs de parts.

En outre, le Fonds principal peut contracter des facilités de crédit (les « facilités de crédit du Fonds principal ») avec un ou plusieurs prêteurs afin (i) de couvrir les charges du Fonds principal, (ii) de financer des investissements, (iii) de financer les rachats et (iv) de servir toute autre fin jugée nécessaire par le gestionnaire.

**Restrictions en matière de placement du Fonds principal :**

Le gestionnaire pourra à l'occasion établir des restrictions à l'égard des placements du Fonds principal. Le Fonds principal limitera à 25 % de sa valeur liquidative au moment du placement l'attribution de capitaux à un placement donné au sein du portefeuille.

Le gestionnaire pourra, à l'occasion, modifier les restrictions en fonction de la conjoncture. Des restrictions supplémentaires pourraient également être imposées pour assurer que le Fonds principal ne soit pas imposé en vertu de la Loi de l'impôt.

**Le conseiller en financement :**

Le gestionnaire a retenu les services de Waygar Capital Inc. (le « **conseiller en financement** ») à titre de conseiller en financement du Fonds principal relativement au portefeuille. Le conseiller en financement est une société constituée et organisée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le conseiller en financement est une société de financement créée en 2010 qui

accorde des prêts garantis par des actifs à des sociétés qui ont besoin de fonds de roulement ainsi que des facilités de prêt à terme d'un capital allant habituellement de 5 000 000 \$ à 50 000 000 \$.

Le conseiller en financement élaborera des opérations conformes aux restrictions et aux lignes directrices en matière de placement du Fonds principal et agira à titre de preneur ferme dans le cadre de ces opérations. Le conseiller en financement fournira, maintiendra, administrera et surveillera le portefeuille. Il incombera également au conseiller en financement de percevoir les paiements relatifs au portefeuille de prêts et de maintenir les registres comptables adéquats. Tous les frais et les honoraires perçus auprès des emprunteurs, notamment les honoraires de travail, les frais afférents à l'engagement, les frais afférents aux facilités de prêt, les honoraires d'audit, les frais de modification et les frais de suivi, seront conservés pour le compte du Fonds principal.

Le gestionnaire peut, à son entière discrétion, mettre fin aux fonctions du conseiller en financement et le remplacer lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt du Fonds de le faire. Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds – Le conseiller en financement ».

**Investisseurs visés :**

Le Fonds convient aux investisseurs qui souhaitent réaliser un revenu et préserver leur capital et qui recherchent un potentiel de croissance à long terme ainsi qu'une faible volatilité tout en ayant un degré de tolérance au risque moyen ou élevé. Les investisseurs devraient investir dans une perspective à long terme. Ils sont priés de consulter leurs conseillers professionnels pour déterminer si un placement dans le Fonds leur est favorable, compte tenu de leur situation personnelle.

**Le placement :**

Placement permanent de parts de catégorie A, de parts de catégorie F et de parts de catégorie I du Fonds (collectivement, les « parts »). Il n'est pas nécessaire qu'il y ait corrélation entre le nombre de parts de chaque catégorie vendue aux termes des présentes. Les différences entre les quatre catégories de parts portent sur les divers critères d'admissibilité, les structures d'honoraires et les frais administratifs correspondant à chaque catégorie. Se reporter aux rubriques « Description des parts du Fonds », « Rachat de parts » et « Frais ».

Les parts pourront être achetées à la fermeture des bureaux à une date d'évaluation (au sens donné à ce terme dans les présentes), à condition que le formulaire de souscription dûment rempli et le paiement exigé parviennent au gestionnaire au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation. La date d'émission des ordres de souscription reçus et acceptés après 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation constitue la prochaine date d'évaluation. Si, à une date d'évaluation donnée, le montant des souscriptions visant les parts est inférieur à un total de 150 000 \$, le gestionnaire détiendra ces souscriptions en espèces jusqu'à l'obtention de souscriptions supplémentaires permettant d'atteindre un total de 150 000 \$. Par conséquent, la date d'émission de ces parts correspondra à la prochaine date d'évaluation. Aucun certificat attestant la propriété des parts ne sera délivré aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Chaque part correspond à une participation véritable dans le Fonds. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts ainsi qu'un nombre illimité de parts au sein de chaque catégorie ou série. Le Fonds peut émettre des fractions de parts de façon que le produit des souscriptions puisse être entièrement investi. Chaque part entière d'une catégorie donnée est assortie des mêmes droits que chaque autre part de la même catégorie à tous égards, notamment le droit de vote, la réception de distributions du Fonds, la liquidation et d'autres événements liés au Fonds. Se reporter à la section « Description des parts du Fonds ».

<b>Capital de placement personnel :</b>	Certains administrateurs, membres de la direction et employés du gestionnaire ou les membres de son groupe et les personnes avec qui ils ont des liens pourraient à l'occasion acheter et détenir des parts du Fonds et des titres de certaines sociétés de portefeuille. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».
<b>Date d'évaluation :</b>	La valeur liquidative (la « <b>valeur liquidative</b> ») du Fonds et la valeur liquidative par part de chaque catégorie sont calculées le dernier jour ouvrable (soit le dernier jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation, chacun de ces jours étant appelé un « <b>jour ouvrable</b> ») de chaque mois et tout autre jour ou tous autres jours ouvrables que le gestionnaire peut à son gré désigner (chacun, une « <b>date d'évaluation</b> »).
<b>Prix :</b>	Les parts sont offertes à un prix de souscription correspondant à la valeur liquidative par part de la catégorie de parts pertinente à chaque date d'évaluation (déterminée conformément à la convention de fiducie). Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative du Fonds ».
<b>Montant minimal de souscription initiale :</b>	<p>Les parts sont offertes à des investisseurs résidents de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon (les « <b>territoires visés</b> ») aux termes de dispenses de l'exigence de prospectus en vertu (i) de l'article 2.3 du <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i> (le « <b>Règlement 45-106</b> ») ou de l'article 73.3 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario), selon le cas (dans chaque cas, la dispense d'investisseur qualifié); et (ii) de l'article 2.10 du Règlement 45-106 (dispense d'investissement d'une somme minimale), et, s'il y a lieu, des obligations d'inscription en vertu du <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> (le « <b>Règlement 31-103</b> »). <u>En vertu de l'article 2.10 du Règlement 45-106 (dispense d'investissement d'une somme minimale), les parts ne seront pas émises en faveur de personnes physiques.</u> Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».</p> <p>Les parts sont offertes par le Fonds de manière continue à un nombre illimité de souscripteurs admissibles prêts à investir un montant suffisant pour se conformer aux exigences de souscription minimale initiale ou qui sont par ailleurs des investisseurs admissibles. À la date de la présente notice d'offre, le montant minimal de souscription initiale pour les personnes se prévalant de la dispense d'« investisseur qualifié » s'établit à 5 000 \$. La souscription minimale initiale pour les personnes se prévalant de la dispense d'« investissement d'une somme minimale » s'établit à 150 000 \$, pourvu que le souscripteur en cause (i) ne soit pas une personne physique et qu'il (ii) n'ait pas été créé et ne soit pas utilisé exclusivement pour se prévaloir de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale ». Le gestionnaire peut, à son seul gré, accepter des souscriptions pour des sommes moindres pourvu que les souscripteurs en cause soient des « investisseurs qualifiés ». Ces montants minimaux de souscription initiale ne tiennent pas compte de toutes commissions de vente payables par un investisseur à son courtier inscrit. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier ».</p> <p>Le gestionnaire peut soit accepter soit rejeter les souscriptions de parts en totalité ou en partie à son seul gré. Aucune souscription de parts n'est acceptée d'un souscripteur à moins que le gestionnaire ne soit d'avis que la souscription respecte les exigences et conditions des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les souscripteurs dont la souscription de parts a été acceptée par le gestionnaire sont des porteurs de parts.</p>
<b>Description des parts :</b>	<b>Les parts de catégorie A</b> seront émises en faveur d'acheteurs admissibles.



**Les parts de catégorie F** seront émises en faveur : (i) d'acheteurs admissibles qui participent à des programmes de services à la commission par l'entremise de courtiers inscrits admissibles; (ii) d'acheteurs admissibles à l'égard desquels le Fonds n'engage aucuns frais de placement et (iii) d'acheteurs admissibles qui sont des particuliers, à l'entière appréciation du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à titre de porteur de parts de catégorie F, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, convertir les parts de catégorie F de ce porteur de parts en parts de catégorie A, moyennant un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts communique avec le Fonds pendant la période de préavis et que le gestionnaire consente à ce que le porteur de parts soit de nouveau admissible à titre de porteur de parts de catégorie F.

**Les parts de catégorie I** seront émises en faveur d'investisseurs institutionnels, à l'appréciation du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à titre de porteur de parts de catégorie I, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, convertir les parts de catégorie I de ce porteur de parts en parts de catégorie A, moyennant un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts communique avec le Fonds pendant la période de préavis et que le gestionnaire consente à ce que le porteur de parts soit de nouveau admissible à titre de porteur de parts de catégorie I.

Le Fonds a aussi émis des parts de catégorie F1 et de catégorie S, qui ne sont pas offertes aux présentes. Sous réserve du consentement du gestionnaire, les porteurs de parts peuvent effectuer la conversion ou la substitution de la totalité ou d'une partie de leur placement dans les titres du Fonds d'une catégorie de parts à une autre catégorie, à condition d'être admissibles à acheter cette catégorie de parts. Le calendrier et les règles de traitement applicables aux achats et rachats de parts s'appliquent également aux reclassements et aux substitutions entre catégories de parts. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement » et « Rachat de parts ». La conversion ou la substitution entre catégories de parts donne lieu à une modification du nombre de parts détenues par le porteur de parts étant donné que chaque catégorie de parts a une valeur liquidative par part différente.

En règle générale, les conversions ou les substitutions entre catégories de parts ne constituent pas des dispositions à des fins fiscales. Toutefois, les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les répercussions fiscales liées à la conversion ou à la substitution entre catégories de parts.

L'investisseur qui devient un « non-résident » ou une « institution financière » au sens donné à ces termes dans la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « **Loi de l'impôt** ») doit faire connaître son statut au Fonds au moment où ce statut change, et le Fonds peut restreindre la participation de cet investisseur ou l'obliger à faire racheter la totalité ou une partie de ses parts à la prochaine date d'évaluation.

En signant un formulaire de souscription pour des parts selon la teneur prévue par le gestionnaire, chaque souscripteur fait certaines déclarations, et le gestionnaire et le Fonds sont en droit de se fonder sur ces déclarations afin d'établir la disponibilité de dispenses de l'exigence de prospectus et de l'obligation d'inscription décrites dans le Règlement 45-106 et le Règlement 31-103. En outre, le souscripteur reconnaît également dans le formulaire de souscription que le portefeuille de placements et les procédures de négociation du Fonds sont exclusifs de par leur nature et s'engage à préserver la confidentialité de tous les renseignements relatifs à ce portefeuille de placements et à ces procédures de négociation et à ne pas les communiquer à des tiers (à l'exception de ses conseillers professionnels) sans le consentement préalable écrit du gestionnaire.

**Souscriptions  
supplémentaires :**

Après le placement minimal initial exigé dans le Fonds, les porteurs de parts pourront effectuer des placements supplémentaires dans le Fonds d'au moins 5 000 \$ à condition d'être, au moment de la souscription de parts supplémentaires, des « investisseurs qualifiés » au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les porteurs de parts qui ne sont pas des « investisseurs qualifiés » ni des personnes physiques, mais qui ont investi auparavant et continuent de détenir des parts dans le Fonds, dont le coût de souscription initial global ou la valeur liquidative actuelle correspond à au moins 150 000 \$, seront également autorisés à faire des placements subséquents d'au moins 5 000 \$ dans le Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, autoriser des placements supplémentaires dans les parts pour des sommes moindres. Les porteurs qui souscriront des parts supplémentaires devront remplir le formulaire de souscription prévu par le gestionnaire, s'il y a lieu.

**Frais de gestion payables  
par le Fonds :**

Le Fonds prendra en charge les frais de gestion suivants relativement à la valeur liquidative par part ajustée du Fonds attribuable à chaque catégorie de parts.

À titre de rémunération pour sa prestation de services de gestion et de services administratifs au Fonds, le gestionnaire reçoit du Fonds des honoraires de gestion mensuels (les « **frais de gestion** ») attribuables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie F et, dans certains cas décrits ci-après, aux parts de catégorie I. Chaque catégorie de parts a la responsabilité du paiement des frais de gestion attribuables à cette catégorie.

**Parts de catégorie A :**

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 1,45 % de la valeur liquidative par part ajustée de catégorie A, majorés de 1/12 de 1 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A (non ajustée) (déterminée conformément à la convention de fiducie) représentant les frais de service, majorés des taxes fédérale et provinciale applicables (la « **TVH** »), et calculés et cumulés à chaque date d'évaluation et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les frais de gestion de la catégorie A sont provisoirement ramenés à 1/12 de 1,35 % de la valeur liquidative rajustée des parts de catégorie A, majorés des frais de service et de la TVH.

**Parts de catégorie F :**

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 1,45 % de la valeur liquidative par part ajustée de catégorie F (déterminée conformément à la convention de fiducie), majorés de la TVH applicable, et calculés et cumulés à chaque date d'évaluation et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les frais de gestion de la catégorie F sont provisoirement ramenés à 1/12 de 1,35 % de la valeur liquidative rajustée des parts de catégorie F, majorés de la TVH.

**Parts de catégorie I :**

Au gré du gestionnaire, les investisseurs qui achèteront des parts de catégorie I devront soit (i) conclure avec le gestionnaire une convention qui établira les frais de gestion mensuels négociés avec l'investisseur, qui seront payables par ce dernier directement au gestionnaire; soit (ii) conclure avec le Fonds une convention qui indiquera les frais de gestion mensuels négociés avec l'investisseur qui seront payables par le Fonds au gestionnaire. Dans chaque

cas, les frais de gestion mensuels, majorés de la TVH applicable, seront calculés et payables mensuellement à terme échu chaque date d'évaluation.

« Valeur liquidative par part ajustée » signifie, à tout moment, la valeur liquidative multipliée par le pourcentage obtenu en divisant A) par B), où A) est égal au total de l'actif du Fonds principal à ce moment-là, y compris les éléments d'actif financés au moyen des facilités de crédit du Fonds principal, et B) correspond au total de l'actif du Fonds principal à ce moment-là, moins le solde impayé des facilités de crédit du Fonds principal.

Le Fonds ne versera pas d'honoraires de gestion au gestionnaire qui, pour une personne raisonnable, feraient double emploi avec des honoraires payables pour le même service.

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais de gestion payables par le Fonds ».

**Frais payables par le Fonds principal :**

Comme le Fonds investira directement dans le Fonds principal, les porteurs de parts de toutes les catégories prendront indirectement en charge les frais et les dépenses du Fonds principal, tels que les frais liés à l'audit, les frais de garde, les intérêts débiteurs et les autres dépenses d'exploitation. Le gestionnaire n'exigera du Fonds principal aucuns frais de gestion.

**Rémunération au rendement payable par le Fonds :**

Le Fonds versera au gestionnaire la rémunération au rendement (au sens donné à ce terme ci-après) suivante :

Le gestionnaire a le droit de recevoir du Fonds des honoraires liés au rendement trimestriels (la « **rémunération au rendement** ») attribuables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie F et aux parts de catégorie I. Chacune de ces catégories de parts se voit imposer une rémunération au rendement. Si, du début du trimestre (ou la date de la création de la catégorie de parts) à la fin du trimestre, l'excédent du rendement de la valeur liquidative par part d'une catégorie donnée de parts (compte non tenu du calcul et de l'accumulation de la rémunération au rendement) est supérieur à 7 % de façon annualisée (le « **taux de rendement minimal** ») pour la même période (ou calculé au prorata pour les trimestres partiels), et que ce rendement se situe entre 7 % et 8,75 % par année, l'excédent par rapport au taux de rendement minimal devra être versé au gestionnaire à titre de rémunération au rendement majoré de toute TVH applicable. Si, au cours du trimestre en cause, l'excédent du rendement de la valeur liquidative par part d'une catégorie donnée de parts (compte non tenu du calcul et de l'accumulation de la rémunération au rendement) est supérieur au taux de rendement minimal et s'établit à 8,75 % ou plus par année, alors le montant qui se situera entre le taux de rendement minimal et 8,75 % majoré de 20 % du rendement supérieur à 8,75 % devra être versé au gestionnaire à titre de rémunération au rendement majoré de toute TVH applicable.

Si le rendement d'une catégorie donnée de parts au cours d'un trimestre est positif mais inférieur au taux de rendement minimal, aucun montant de rémunération au rendement ne sera versé relativement à cette catégorie de parts pour le trimestre en cause. Toutefois, l'écart entre ce rendement du Fonds et le taux de rendement minimal ne sera pas reporté prospectivement. Si le rendement d'une catégorie donnée de parts pour un trimestre est négatif, ce rendement négatif sera reporté au moment du calcul de la rémunération au rendement pour les parts de cette catégorie. La rémunération au rendement relative à chaque catégorie de parts sera calculée mensuellement et payable trimestriellement.

Se reporter à la rubrique « Frais – Rémunération au rendement payable par le Fonds ».

**Frais payables au conseiller en financement :**

Le conseiller en financement a le droit de recevoir du gestionnaire une rémunération annuelle prélevée sur les frais de gestion nets que le gestionnaire reçoit du Fonds ou du Fonds principal, selon le cas. De plus, le conseiller en financement a le droit de recevoir du gestionnaire une rémunération annuelle prélevée sur la rémunération au rendement, s'il y a lieu, que le gestionnaire reçoit du Fonds ou du Fonds principal, selon le cas. Les frais susmentionnés seront versés au conseiller en financement par le gestionnaire et seront prélevés sur les frais de gestion et sur la rémunération au rendement, s'il y a lieu, qui sont versés au gestionnaire.

Le conseiller en financement ne recevra pas d'autres frais ni d'autre rémunération à l'égard des services qu'il fournit. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables au conseiller en financement ».

**Frais d'exploitation payables par le Fonds :**

Le Fonds est responsable du versement de tous les honoraires et frais ordinaires et habituels engagés à l'égard de l'administration et de l'exploitation du Fonds, notamment : les honoraires et les frais du fiduciaire; les frais du dépositaire, du courtier de premier ordre et les frais de garde, les honoraires et frais de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les honoraires et frais des auditeurs, des avocats et du responsable de la tenue des registres, les frais de communication, les frais d'impression et d'envoi postal, tous les coûts et frais liés à l'admissibilité des parts en vue de leur vente et de leur placement dans les territoires visés, y compris les droits de dépôt de titres (s'il y a lieu), les frais de prestation de services aux investisseurs, les frais relatifs à la communication de l'information aux porteurs de parts (dont les documents de sollicitation de procurations, les rapports financiers et les autres rapports) et à la convocation et à la tenue des assemblées de porteurs de parts, les taxes, les impôts, les cotisations et autres droits de quelque nature imposés au Fonds par le gouvernement et les frais d'intérêt toutes les commissions de courtage et les autres honoraires liés à l'achat et la vente de titres du portefeuille et d'autres éléments d'actif du Fonds; ainsi que tous les frais liés à l'entretien, à la collection et à la liquidation des investissements directement détenus par le Fonds. En outre, le Fonds prend en charge tous les frais relatifs aux relations continues avec les investisseurs et à la formation relative au Fonds. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation payables par le Fonds ».

**Commission de vente :**

Aucune commission de vente n'est payable au gestionnaire à l'égard des parts achetées directement par un souscripteur. Toutefois, les courtiers inscrits peuvent, à leur gré, exiger des acheteurs des frais d'acquisition initiaux jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A achetées par le souscripteur. Cette commission de vente est négociée entre le courtier inscrit et l'acheteur et payable directement par ce dernier à son courtier. Tous les montants de souscription minimale décrits à la présente notice d'offre ne tiennent pas compte de cette commission de vente. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Commission de vente ».

**Frais de service :**

Le gestionnaire a l'intention de payer aux courtiers inscrits participants des frais de services mensuels correspondant à 1/12 de 1,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A alors en circulation, vendues par ces courtiers (les « **frais de service** »). Les paiements sont calculés et versés mensuellement aux courtiers inscrits et prélevés sur les frais de gestion que le gestionnaire reçoit du Fonds. Malgré ce qui précède, le gestionnaire, à son seul gré, se réserve le droit de diminuer la fréquence du paiement des frais de service aux courtiers inscrits pour que celui-ci s'effectue annuellement ou trimestriellement. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Frais de service ».

**Rachat de parts :**

Un placement dans les parts vise à constituer un placement à long terme. Toutefois, les porteurs de parts peuvent demander que les parts soient rachetées à leur valeur liquidative par part de la catégorie en cause (déterminée conformément à la convention de fiducie) le dernier jour ouvrable de chaque

trimestre civil (une « **date de rachat** »), à condition que la demande de rachat écrite et tous les documents nécessaires s'y rapportant soient soumis au gestionnaire avant 16 heures (heure de Toronto) un jour ouvrable qui tombe au moins 120 jours avant la date de rachat. Se reporter à la rubrique « Description des parts ».

Sans égard à ce qui précède, le gestionnaire peut accepter une demande de rachat soumise 30 jours avant une date de rachat sous la forme prévue à l'annexe « B » de la présente notice d'offre, à condition que le gestionnaire ait reçu du directeur du compte carte blanche ou du conseiller en placement du porteur de parts une souscription concurrente qui compense au minimum la valeur liquidative du Fonds qui serait rachetée dans le cadre de la demande de rachat. L'acceptation de la souscription compensatoire et du rachat concurrent relève de l'appréciation du gestionnaire. Malgré la soumission d'une souscription compensatoire, les frais de rachat anticipé décrits ci-dessous s'appliqueront aux parts qui sont rachetées dans les douze mois suivant la date de souscription.

Le paiement du montant de rachat (le « **montant de rachat** ») sera versé au porteur de parts qui demande le rachat au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la fin du trimestre concerné pour lequel le rachat prend effet. Chacun de ces rachats sera effectué à une date de rachat. Le montant de rachat payable aux porteurs de parts sera ajusté en fonction de l'évolution de la valeur liquidative du fonds au cours de la période comprise entre la date de l'avis de rachat et la date de rachat et sera calculé à chaque date de rachat en fonction du paiement à effectuer à cette date. Jusqu'au rachat, la partie des demandes de rachat qui ne sont pas remplies à une date de rachat restera investie dans le Fonds secondaire et dans le Fonds principal et comportera les risques liés à ces derniers.

À la demande du gestionnaire, le responsable de la tenue des registres du Fonds peut retenir jusqu'à 20 % du montant de rachat à l'égard de quelque rachat que ce soit afin de prévoir une disposition ordonnée des éléments d'actif. Tout montant de rachat qui fait l'objet d'une retenue est payé dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances.

Malgré les dispositions des présentes et de la convention de fiducie, et sans limiter leur portée, le gestionnaire peut, à son seul gré, exiger à tout moment le rachat de la totalité ou d'une partie des parts détenues par un porteur de parts. Aucuns frais de rachat anticipé ne seront imputés à un porteur de parts quand le gestionnaire exige un tel rachat de parts d'un porteur de parts.

Si le total des demandes de rachat combinées du Fonds, du Fonds secondaire et du Canadian Senior Debt US Feeder LP (le « **Fonds secondaire américain** », et, ensemble, le « **groupe de Fonds** ») dépasse 5 % de la valeur liquidative du Fonds principal pour un trimestre donné (le « **plafond de rachat** »), toutes les demandes de rachat soumises à chaque membre du groupe de Fonds, y compris le Fonds, seront satisfaites au prorata de la valeur totale en dollars des demandes de rachat reçues globalement par le groupe de Fonds dans son ensemble (à la date de rachat applicable) par rapport à la valeur totale maximale en dollars (ou de la valeur équivalente en parts) du Fonds principal pouvant être rachetée à la date de rachat sans dépasser le plafond de rachat. Toute partie des demandes de rachat concernant le groupe de Fonds qui n'est pas satisfaite sera annulée. Les porteurs de parts peuvent soumettre une demande de rachat annulée pour la date de rachat suivante. Ces demandes de rachat annulées et resoumises n'auront pas la priorité sur les nouvelles demandes de rachat soumises pour la date de rachat suivante.

Des rachats trimestriels pouvant au total atteindre 5 % de la valeur liquidative du Fonds principal sont prévus, mais non garantis. La valeur liquidative du Fonds principal utilisée pour calculer le plafonds de rachat sera calculée en date du dernier jour ouvrable du trimestre civil précédent.

Le gestionnaire peut, à son appréciation, décider de racheter moins de 5 % de la valeur liquidative du Fonds principal dans un trimestre civil donné avec l'approbation du CEI (terme défini aux présentes), si, selon son jugement raisonnable, il détermine que cette limite sert les intérêts du Fonds et des porteurs de parts. Le pourcentage choisi constitue le plafond de rachat pour le trimestre civil concerné.

Le responsable de la tenue des registres du Fonds doit, dans le cadre d'un rachat de parts, déduire du montant du rachat un montant correspondant aux frais et taxes accumulés et applicables payables par le porteur de parts dans le cadre de ce rachat.

Le gestionnaire peut suspendre le droit des porteurs de parts d'exiger du Fonds le rachat des parts qu'ils détiennent et le paiement simultané des parts remises aux fins de rachat ou du calcul de la valeur liquidative : (i) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle les opérations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, une bourse d'options ou une bourse de contrats à terme au Canada ou à l'extérieur du Canada sur laquelle, de l'avis du gestionnaire, une partie importante des titres, instruments financiers ou dérivés détenus par le Fonds principal (ou tout successeur de celui-ci) est négociée, (ii) dans une période où, de l'avis du gestionnaire, le contexte rendrait la vente des éléments d'actif du Fonds principal non raisonnablement réalisable ou si la vente de ces éléments d'actif était sérieusement préjudiciable aux investisseurs ou au Fonds principal ou si elle se faisait à des prix sensiblement inférieurs à leur valorisation actuelle par le Fonds principal ou compromettrait la capacité du Fonds principal à déterminer la valeur de ses éléments d'actif, ou (iii) de l'avis du gestionnaire, l'effet de tels retraits ou rachats entraînerait une violation de la loi ou violerait ou aurait des conséquences défavorables sérieuses en vertu d'un placement ou d'un accord régissant toute dette contractée par le Fonds principal ou porterait gravement atteinte à la capacité de fonctionnement de ce dernier.

**Frais de rachat anticipé :**

Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, imposer des frais de rachat anticipé correspondant à 2 % de la valeur liquidative globale des parts rachetées lorsqu'elles sont rachetées dans les 12 mois suivant leur date d'achat. Ces frais de rachat anticipé seront déduits du montant de rachat normalement payable à un porteur de parts et seront versés au Fonds. Aucuns frais de rachat anticipé ne sont imposés relativement au rachat de parts qui ont été achetées par un porteur de parts dans le cadre du réinvestissement automatique par le Fonds de toutes les distributions de revenu net ou de gains en capital ou si le gestionnaire exige d'un porteur de parts qu'il fasse racheter une partie ou la totalité des parts qu'il détient. Ces frais de rachat anticipé s'ajoutent aux autres frais qu'un porteur de parts doit normalement prendre en charge aux termes de la présente notice d'offre. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais de rachat anticipé ».

**Transfert ou revente :**

Les parts sont soumises à des restrictions à la revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, à moins que l'investisseur puisse se prévaloir d'une dispense prévue par la loi ou obtienne l'ordonnance discrétionnaire qui s'impose des autorités en valeurs mobilières compétentes en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Puisqu'il n'existe aucun marché pour les parts, il pourrait être difficile, voire impossible, pour un souscripteur de les vendre autrement qu'en les faisant racheter à une date de rachat. Par conséquent, le rachat des parts conformément aux dispositions prévues dans la présente notice d'offre sera vraisemblablement la seule façon de liquider un placement dans le Fonds.

**Distributions :**

À partir de la date de clôture des registres pour distributions (terme défini ci-après) tombant le 30 juin 2023, le gestionnaire prévoit faire une distribution trimestrielle sur les parts de toutes les catégories aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de chaque trimestre

(chacun, une « **date de clôture des registres pour distributions** »). Les distributions seront payées le jour ouvrable du mois suivant désigné par le gestionnaire après que la valeur liquidative du mois concerné, soit celui dans lequel la date de clôture des registres pour distributions est prévue, a été établie. Le gestionnaire peut décider n'importe quand de changer la fréquence des distributions et de faire des distributions mensuelles ou des distributions moins fréquentes. Le montant et la fréquence des distributions peuvent fluctuer et rien ne garantit qu'une distribution sera faite dans une période ou pour un montant en particulier.

Dans le cas où, dans une année d'imposition, après une distribution trimestrielle, il resterait dans le Fonds un revenu net additionnel ou des gains en capital nets réalisés (terme défini dans la convention de fiducie) additionnels, le Fonds distribuerait chaque année, en tant qu'une ou plusieurs distributions spéciales de fin d'année, la tranche de son revenu net annuel et de ses gains en capital nets réalisés annuels qui ferait en sorte qu'il ne paierait aucun impôt en vertu de la Loi de l'impôt.

Toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie en fonction de la valeur liquidative de cette catégorie de parts à la date de la distribution.

Le revenu net et les gains en capital nets réalisés par le Fonds au cours de la période commençant à la date du dernier calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés seront calculés à la fermeture des bureaux à la dernière date d'évaluation de chaque exercice et à toute autre date au cours de l'exercice que le gestionnaire pourra déterminer, à son gré. Les attributions et les distributions de gains en capital sont généralement effectuées en fonction du nombre de parts détenues à la fermeture des bureaux à la dernière date d'évaluation de chaque exercice (ou à toute autre date de distribution que peut fixer le gestionnaire). Toutefois, le gestionnaire peut répartir les attributions de façon qu'elles correspondent fidèlement et le mieux possible aux opérations de souscription et de rachat effectuées au cours de l'exercice. Le gestionnaire peut aussi, à son entière appréciation et au besoin, désigner un porteur de parts qui a fait racheter des parts au cours d'un exercice et accorder à ce porteur de parts un montant correspondant à tout gain en capital net réalisé par le Fonds au cours de l'exercice en raison de la disposition d'un bien du Fonds afin de respecter l'avis de rachat transmis par ce porteur de parts, ou tout autre montant que le gestionnaire peut juger raisonnable.

**Les souscripteurs ne doivent pas confondre ces distributions avec le taux de rendement du Fonds.**

Toutes les distributions destinées aux porteurs de parts doivent être accompagnées d'un avis informant ces derniers de la source des fonds distribués afin de distinguer clairement s'il s'agit de distributions de revenu ordinaire, de dividendes, de remboursements de capital ou de gains en capital ou, lorsque la source des fonds distribués n'est pas encore déterminée, l'avis doit en faire état, auquel cas l'avis précisant la source des fonds en question doit être transmis aux porteurs de parts dans les plus brefs délais après la clôture de l'exercice financier pour lequel la distribution a été effectuée.

Se reporter à la rubrique « Distributions ».

**Facteurs de risque et conflits d'intérêts :**

Le Fonds est assujéti à divers facteurs de risque et conflits d'intérêts. **Un placement dans les titres du Fonds n'est pas garanti et n'est pas conçu comme un programme de placement complet.** Seules des personnes ayant la capacité financière de maintenir leur placement ou qui peuvent supporter le risque de perte liée à un placement dans les titres du Fonds devraient envisager une souscription de parts. Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement l'objectif, les stratégies et les restrictions de placement auxquels le Fonds a recours et qui sont exposés aux présentes pour se familiariser avec

les risques liés à un placement dans les titres du Fonds. Un placement dans les titres du Fonds est également assujéti à certains autres risques. Ces facteurs de risque et le code de déontologie que doit suivre le gestionnaire pour traiter les conflits d'intérêts sont décrits dans les rubriques « Facteurs de risque » et « Conflits d'intérêts ».

**Niveau de risque en matière de placement :**

Le gestionnaire a établi le niveau de risque de placement du Fonds comme un outil supplémentaire pour aider les investisseurs éventuels à décider si le Fonds leur convient. La détermination par le gestionnaire du niveau de risque du Fonds est basée sur plusieurs mesures quantitatives et qualitatives, et s'appuie sur la ligne directrice pour les niveaux de risque d'AIMA Canada qui comprend plusieurs éléments, notamment le rang, l'effet de levier, les caractéristiques de l'emprunteur, la diversification du portefeuille et les structures de prêt.

Toutefois, un investisseur devrait savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant quantifiables que non quantifiables. De plus, à l'instar du rendement antérieur, qui pourrait ne pas indiquer le rendement futur, la volatilité antérieure d'un OPC pourrait ne pas indiquer sa volatilité future.

Conformément à la méthodologie décrite ci-dessus, étant donné l'absence de rendement antérieur du Fonds, le gestionnaire est d'avis que le risque lié au Fonds est de « moyen à élevé ».

Malgré ce qui précède, les investisseurs devraient examiner intégralement la présente notice d'offre avant de prendre une décision de placement, notamment les facteurs de risque qui figurent dans les présentes. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

**Incidences fiscales fédérales canadiennes :**

Un investisseur éventuel doit examiner attentivement toutes les répercussions fiscales éventuelles d'un placement dans les titres du Fonds et consulter son conseiller fiscal avant de souscrire des parts. Pour un exposé de certaines incidences fiscales découlant de ce placement, Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Non admissible aux fins de placement dans des régimes à impôt différé :**

Les parts du Fonds **ne sont pas** des « placements admissibles », au sens de la Loi de l'impôt, pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI »), un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »), un régime de participation différée aux bénéfiques (un « RPDB ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »).

**Fin d'exercice :**

31 décembre

**Auditeurs du Fonds :**

Ernst & Young LLP  
Toronto (Ontario)

**Conseillers juridiques du Fonds :**

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Toronto (Ontario)

**Dépositaire du Fonds :**

Compagnie Trust CIBC Mellon,  
Toronto (Ontario)

**Responsable de la tenue des registres du Fonds :**

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon,  
Toronto (Ontario)

**Administrateur du Fonds :**

**Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon,  
Toronto (Ontario)**

**Administrateur situé aux îles Caïmans :**

First Caribbean International Bank and  
Trust Company (Cayman) Limited  
Grand Caïman, îles Caïmans



## LE FONDS

Fonds de titres de créance de premier rang canadiens Ninepoint est une fiducie d'investissement à capital variable non constituée en personne morale établie sous le régime des lois de la province de l'Ontario aux termes d'une convention de fiducie modifiée applicable au Fonds et datée du 1<sup>er</sup> mai 2023 (la « **convention de fiducie** »), telle qu'elle peut être modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion.

Aux termes de la convention de fiducie, Compagnie Trust CIBC Mellon est le fiduciaire du Fonds. Le principal établissement du fiduciaire est situé au 1, rue York, bureau 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Compagnie Trust CIBC Mellon agit également à titre de dépositaire du Fonds. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est chargée de la tenue des registres du Fonds. Se reporter aux rubriques « Fiduciaire » et « Dépositaire ».

Partenaires Ninepoint LP est le gestionnaire du Fonds. Le principal établissement du Fonds et du gestionnaire est situé à l'adresse suivante : South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Le gestionnaire est responsable de la gestion des activités et de l'administration quotidiennes du Fonds. Le gestionnaire agit également à titre de gestionnaire du Fonds principal (au sens donné à ce terme ci-dessous) et est responsable de la gestion du portefeuille de placements du Fonds principal. On peut consulter un exemplaire de la convention de fiducie pendant les heures normales d'ouverture des bureaux aux bureaux du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds – Le gestionnaire ».

Le capital du Fonds est divisé en un nombre illimité de parts qui peuvent être émises en une ou plusieurs catégories ou séries de parts. Le Fonds offre actuellement quatre catégories de parts : les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie I et les parts de catégorie S. Des catégories ou des séries supplémentaires de parts pourront être offertes ultérieurement. Se reporter à la rubrique « Description des parts du Fonds ».

Les souscripteurs dont la souscription de parts du Fonds a été acceptée par le gestionnaire deviennent des porteurs de parts.

### Faits nouveaux

#### *Modifications apportées à la convention de fiducie*

Le 15 juin 2022, les porteurs de parts du Fonds ont approuvé des modifications à la convention de fiducie et à la présente notice d'offre afin, notamment, de raccourcir la période de préavis pour les demandes de rachat à compter du 31 décembre 2022, d'éliminer la durée minimum de placement, d'instaurer des frais de rachat anticipé et de réviser les conditions de rachat des parts en adoptant le plafond de rachat. En outre, la convention de fiducie modifiée clarifie certaines dispositions administratives et les circonstances dans lesquelles l'approbation des porteurs de parts est requise pour modifier la convention de fiducie.

#### *Suspension des rachats*

Le 28 février 2022, le gestionnaire a suspendu les rachats de parts du Fonds en raison de tensions sur le marché des fonds de titres de créance privés qui ont entraîné une augmentation importante et soudaine des demandes de rachat reçues par le gestionnaire pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire. Le gestionnaire a rouvert le fonds et la suspension a pris fin, avec prise d'effet le 30 juin 2022. En date des présentes, il n'existe aucune limite pour les rachats de parts, sauf celles décrites dans la présente notice d'offre et dans la convention de fiducie.

### *Procédures judiciaires*

Le Fonds général, le gestionnaire et le conseiller en financement, entre autres parties, sont visés par une plainte déposée à la Cour suprême de l'État de New York par O3 Industries, LLC (« O3 ») le 22 mars 2022. La plainte allègue qu'il y a eu bris de contrat, entre autres allégations, de la part du Fonds principal, comme prêteur, dans le cadre d'un contrat de prêt conclu avec une partie liée de O3. Une motion visant à rejeter l'action a été accordée le 24 octobre 2022 et est en instance d'appel.

Le gestionnaire et les membres de son groupe sont actuellement et pourraient à l'avenir être nommés dans d'autres procédures judiciaires. Aucune de ces poursuites judiciaires à ce jour n'est, de l'avis du gestionnaire, importante pour le Fonds ou les fonctions du gestionnaire exercées pour le Fonds.

### *Prêts en souffrance*

Au 31 décembre 2022, le Fonds comptait un prêt en souffrance, dont la valeur représentait 2,2 % de la valeur liquidative du Fonds.

## **OBJECTIF ET STRATÉGIE DE PLACEMENT DU FONDS**

### **Objectif de placement**

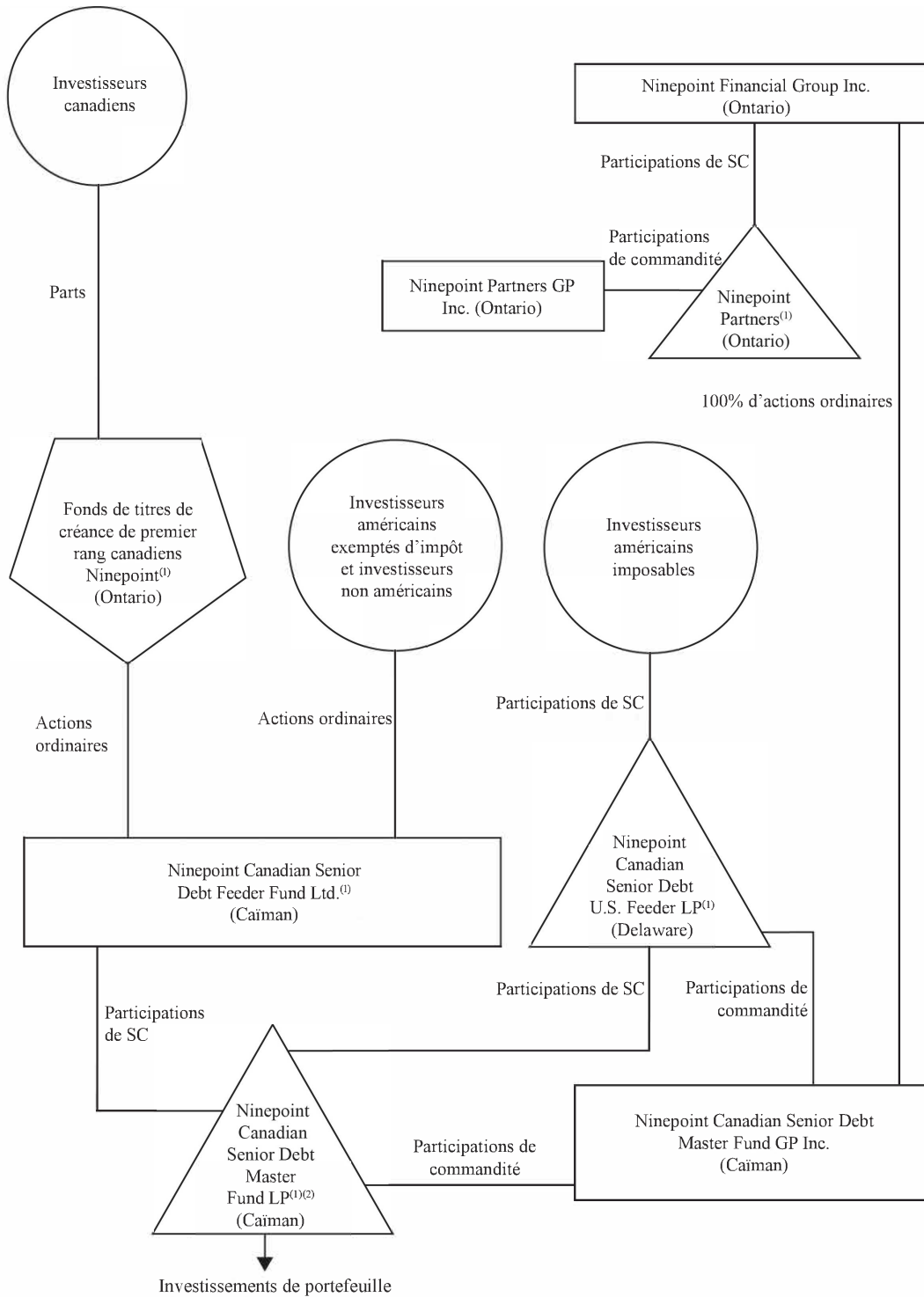
L'objectif de placement du Fonds est d'obtenir des rendements rajustés selon le risque supérieurs, de préserver les capitaux et de minimiser la volatilité.

### **Stratégie de placement**

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds prévoit investir la quasi-totalité de son actif dans des actions sans droit de vote de Ninepoint Canadian Senior Debt Feeder Fund Ltd. (le « **Fonds secondaire** »), société exonérée des îles Caïmans, qui à son tour investira la quasi-totalité de son actif dans des participations de société en commandite de Ninepoint Canadian Senior Debt Master Fund LP (le « **Fonds principal** »), société en commandite exonérée des îles Caïmans. Par conséquent, le rendement du Fonds dépendra du rendement du Fonds secondaire qui, à son tour, dépendra du rendement du Fonds principal.

Le Fonds pourrait conclure avec un ou plusieurs prêteurs des facilités de prêt. Le gestionnaire estime que les facilités de prêt fourniront des liquidités dans l'éventualité de rachats au gré des porteurs de parts.

L'organigramme suivant présente la structure organisationnelle du Fonds secondaire.



(1) Ninepoint Partners L.P. est le gestionnaire du Fonds de titres de créance de premier rang canadiens Ninepoint, du Ninepoint Canadian Senior Debt Feeder Fund Ltd., du Ninepoint Canadian Senior Debt U.S. Feeder L.P. et du Ninepoint Canadian Senior Debt Master Fund L.P.

(2) Waygar Capital Inc. est le consultant en financement de Ninepoint Canadian Senior Debt Master Fund L.P.

## LE FONDS SECONDAIRE

Le Fonds secondaire (au sens donné à ce terme ci-dessous) est une société exonérée qui a été constituée en personne morale à responsabilité limitée aux îles Caïmans le 20 avril 2017 en vertu de la loi intitulée *Companies Law* (telle qu'elle peut être modifiée). Le siège social du Fonds secondaire est situé au Cayman Corporate Centre, a/s Walkers Corporate Limited, 27 Hospital Road, George Town, Grand Cayman KY1-9008, Cayman Islands.

Le Fonds secondaire a été créé dans le but de faire des investissements. Le mandat en matière d'investissement du Fonds secondaire consiste à investir la quasi-totalité de son actif dans des participations de société en commandite du Fonds principal. Le Fonds secondaire pourrait dans le futur investir dans les titres d'un autre fonds qui détiendra des participations de société en commandite du Fonds principal si les administrateurs du Fonds secondaire déterminent qu'il est dans l'intérêt du Fonds secondaire ou de ses actionnaires de le faire.

Le capital-actions autorisé du Fonds secondaire s'établit à 50 000 \$ US, divisé en 5 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 0,01 \$ US chacune (les « **actions du Fonds secondaire** »).

Sous réserve des statuts constitutifs du Fonds secondaire, les actions du Fonds secondaire non émises sont sous le contrôle des administrateurs. Les administrateurs peuvent émettre ou attribuer ces actions non émises ou encore procéder à la disposition de ces actions non émises en faveur de quiconque, conformément aux modalités et de la façon qu'ils jugent adéquats. Aucun actionnaire n'a de droit préférentiel de souscription visant l'achat des actions du Fonds secondaire.

Les actions du Fonds secondaire sont rachetables au gré des investisseurs. Les administrateurs ont retenu les services de l'Administrateur notamment pour gérer l'émission et le rachat des actions du Fonds secondaire ainsi que le placement des actions du Fonds secondaire advenant le réinvestissement des dividendes.

Le rendement pour les porteurs de parts du Fonds dépendra du rendement des actions du Fonds secondaire pour le Fonds. À titre d'investisseur dans le Fonds secondaire, le Fonds prendra indirectement en charge les frais du Fonds secondaire. Le gestionnaire fournit des services de gestion d'investissement au Fonds secondaire, mais ne touche aucune rémunération de celui-ci pour les actions du Fonds secondaire détenues par le Fonds.

Les administrateurs du Fonds secondaire sont responsables de la gestion et du contrôle du Fonds secondaire. Les administrateurs ont délégué certaines responsabilités à différents fournisseurs de services, sous réserve de la supervision et des directives des administrateurs. Le conseil d'administration actuel est composé de MM. Paul Stevenson et Danesh Varma. Les notices biographiques de MM. Stevenson et Varma figurent à la rubrique « Le Fonds principal » ci-dessous. Si des administrateurs supplémentaires sont élus, le Fonds secondaire pourra également rémunérer ces administrateurs pour les services qu'ils fourniront à ce titre.

## LE FONDS PRINCIPAL

Le Fonds principal est une société en commandite exonérée qui a été créée aux îles Caïmans le 16 juin 2017. Le siège social du Fonds principal est situé au Cayman Corporate Centre, a/s Walkers Corporate Limited, 27 Hospital Road, George Town, Grand Cayman KY1-9008, Cayman Islands. Ninepoint Canadian Senior Debt Master Fund GP Inc., société exonérée constituée en personne morale en vertu des lois des îles Caïmans, est le commandité du Fonds principal.

Le Fonds principal a été créé dans le but de faire des investissements. Se reporter à la rubrique « Objectif et stratégie de placement du Fonds principal ». Le Fonds principal peut conserver une partie de son actif en liquidités à l'occasion pour régler des frais, verser des dividendes et financer des demandes de rachat.

Les participations de société en commandite du Fonds principal seront émises en une catégorie. Elles sont

libellées en dollars canadiens aux fins de souscription, de rachat et de communication du rendement.

Le Fonds principal peut, à l'entière appréciation des administrateurs de son commandité, émettre des catégories de participations de société en commandite supplémentaires selon des modalités de placement différentes de celles des catégories de participations de société en commandite existantes.

Sous réserve de la convention de société en commandite du Fonds principal, les participations de société en commandite non émises du Fonds principal sont sous le contrôle des administrateurs de son commandité. Les administrateurs peuvent émettre ou attribuer ces participations de société en commandite non émises ou encore procéder à leur disposition d'une personne, conformément aux modalités et de la façon qu'ils jugent adéquats. Aucun commanditaire n'a de droit préférentiel de souscription visant l'achat des participations de société en commandite du Fonds principal.

Les participations de société en commandite du Fonds principal sont rachetables au gré des investisseurs. Les administrateurs ont retenu les services de l'Administrateur notamment pour gérer l'émission et le rachat de ces parts.

Le rendement pour le Fonds, à titre de porteur des actions du Fonds secondaire, dépendra du rendement des participations de société en commandite du Fonds principal qui sont détenues par le Fonds secondaire. À titre d'investisseur dans le Fonds principal, le Fonds secondaire (et, par conséquent, le Fonds) prendra indirectement en charge les frais du Fonds principal.

Le conseil d'administration du commandité du Fonds principal est responsable de la gestion et du contrôle du Fonds principal. Les administrateurs ont délégué certaines responsabilités à différents fournisseurs de services, sous réserve de la supervision et des directives des administrateurs. Le conseil d'administration actuel du commandité est composé de MM. Paul Stevenson et Danesh Varma. Si des administrateurs supplémentaires sont élus, le Fonds principal pourra également rémunérer ces administrateurs pour les services qu'ils fourniront à ce titre.

### **Paul Stevenson**

M. Stevenson est chef des finances de Mayflower Management Services (Bermuda) Limited, société par actions des Bermudes qui fournit notamment des services-conseils à des fonds de couverture. Il fournit également des services à titre d'administrateur indépendant de sociétés étrangères, dont des fonds de couverture et des fonds de fonds. Avant de se joindre à Mayflower en juin 2006, M. Stevenson a été directeur général de Citco Fund Services (San Francisco), Inc. de mars 2002 à mai 2006. Avant de se joindre à Citco, M. Stevenson était directeur principal et administrateur de Citigroup Fund Services (Bermuda) Ltd. (auparavant Forum Fund Services Ltd.) de juillet 1998 à février 2002. De 1996 à 1998, M. Stevenson a été contrôleur de UBP Asset Management (Bermuda) Limited (auparavant UBAM Asset Management (Hamilton) Limited), filiale située aux Bermudes de Union Bancaire Privée, et il a auparavant été superviseur auprès de Ernst & Young (Bermuda) de 1994 à 1996. Il est comptable professionnel agréé et membre de CPA Canada ainsi que de CPA Bermuda.

### **Danesh Varma**

M. Varma est le directeur financier d'Anglesey Mining plc, de Buchans Resources Limited, de Canadian Manganese Corporation, de Conquest Resources Limited et de Minco Exploration plc. Il a été associé directeur général de Brookfield Infrastructure Partners de 2007 à 2019. Il a auparavant occupé différents postes de cadre au sein des domaines bancaire, du financement des entreprises et de la comptabilité. M. Varma est titulaire d'un diplôme de l'Université Delhi et est comptable agréé en Angleterre et en Inde.

## OBJECTIF ET STRATÉGIE DE PLACEMENT DU FONDS PRINCIPAL

### Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est d'obtenir des rendements rajustés selon le risque supérieurs, de préserver le capital et d'atténuer la volatilité en investissant surtout dans des prêts garantis par des actifs de sociétés canadiennes.

### Stratégie de placement

Le Fonds principal investira principalement, directement ou indirectement, dans un portefeuille de prêts garantis de premier rang assortis d'une charge ou d'une sûreté de premier rang, fondés sur des actifs traditionnels, consentis à des sociétés canadiennes (le « **portefeuille** »). Il est prévu que les prêts dont le portefeuille sera composé soient garantis par une charge de premier rang à l'égard des actifs des sociétés ayant contracté un prêt. Ces sociétés seront également dotées d'équipes de direction compétentes, de données fondamentales solides, de flux de trésorerie potentiels évidents et, au besoin, de valeurs élevées en cas de liquidation ou de dissolution.

Les activités du Fonds principal seront axées sur le repérage d'occasions d'investissement principalement dans des sociétés canadiennes qui n'ont normalement pas accès à du financement. Ces sociétés sont souvent ignorées ou sous-estimées par l'ensemble des milieux financiers en raison de leur taille, des risques perçus à leur égard, de leur complexité ou du moment où elles présentent une demande.

Le Fonds principal réalisera sa stratégie de placement grâce aux connaissances et à l'expérience du conseiller en financement (au sens donné à ce terme ci-dessous). Dans le cadre de la création du portefeuille d'investissement du Fonds principal, le conseiller en financement fera ce qui suit : (i) créer et élaborer un sommaire des modalités; (ii) faire une vérification diligente à l'égard des garanties et de la situation financière de l'entreprise; (iii) établir le niveau de risque et rédiger un sommaire du placement; (iv) étudier l'examen et les recommandations du comité des investissements du conseiller en financement; (v) surveiller le placement grâce au suivi des garanties et à l'évaluation des obligations et des engagements; (vi) mettre à jour, vérifier et évaluer le niveau de risque; et (vii) gérer le portefeuille. Chaque placement fait l'objet d'un processus de documentation rigoureux. En plus des principaux investissements, le Fonds principal pourra investir dans des bons de souscription et d'autres titres assortis de clauses avantageuses pour accroître le rendement de l'investissement.

Le Fonds principal peut contracter des facilités de crédit (les « **facilités de crédit du Fonds principal** ») avec un ou plusieurs prêteurs afin (i) de couvrir les charges du Fonds principal, (ii) de financer des investissements, (iii) de financer les rachats et (iv) de servir toute autre fin jugée nécessaire par le gestionnaire, à condition que le Fonds principal n'engage pas d'emprunt supplémentaire si cet emprunt supplémentaire aurait pour effet que l'encours de levier du Fonds principal résultant de cet emprunt supplémentaire dépasse 100 % de la valeur liquidative du Fonds principal à la date à laquelle la dette est contractée.

### LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PLACEMENT DU FONDS PRINCIPAL

Le Fonds principal cherchera à obtenir un rendement à long terme supérieur à la moyenne grâce à une stratégie stricte et rigoureuse de sélection du crédit. La stratégie de sélection du crédit est conçue pour réduire les risques liés aux capitaux en tentant d'optimiser les occasions d'accroissement du revenu et de plus-value du capital. Cette stratégie est rigoureuse et fondée sur l'analyse fondamentale ascendante axée sur le surdimensionnement des garanties en fonction de la valeur de liquidation, sur le repérage de bonnes sociétés laissées pour compte ou impopulaires, et sur la diversification selon le type d'actifs, la taille du placement, l'exposition aux risques d'entreprise et l'exposition aux risques sectoriels.

Les placements effectués par le Fonds principal seront habituellement réalisés par le conseiller en financement. Les placements du portefeuille pourront être assortis de modalités différentes relativement au surdimensionnement des garanties, au prix, à la convertibilité, aux taux d'intérêt et à l'échéance, mais constitueront principalement des positions non participantes (c'est-à-dire des participations dans le cadre desquelles le Fonds ne participe pas, ou ne cherche pas à participer, à la gestion ou au contrôle). À l'occasion, pendant l'acquisition des placements du portefeuille, le Fonds principal pourra aussi acquérir des actions ordinaires ou privilégiées, des bons de souscription visant l'acquisition d'actions ordinaires ou privilégiées, des participations à des redevances, et d'autres titres de participation.

Le Fonds principal est d'avis qu'un rendement brut minimal d'au moins cinq (5) points de pourcentage au-dessus du taux sans risque en vigueur (tel qu'il est établi par le conseiller en financement) sera nécessaire pour que le Fonds puisse faire des placements dans le portefeuille, surtout en ce qui a trait aux prêts consentis à des sociétés du marché intermédiaire pour lesquelles les renseignements ne sont pas toujours rendus publics. Chaque placement éventuel dans le portefeuille doit également être lié à un catalyseur repérable qui permettra à l'emprunteur de rembourser son prêt dans un délai raisonnable (tel qu'il est déterminé par le conseiller en financement). Ce désendettement peut provenir de diverses sources, y compris de flux de trésorerie disponibles projetés, de l'augmentation des bénéfices, de la possibilité d'émission de titres de capitaux propres, de l'amélioration de l'exploitation, de ventes d'actifs, de fusions et d'acquisitions, d'un refinancement ou d'une restructuration d'entreprise.

Tout au long de la constitution du portefeuille, le Fonds principal cherchera à réduire les risques propres à chaque placement et à réduire la volatilité globale des rendements. Il se pourrait que le gestionnaire impose des restrictions quant à la taille, au secteur d'activités et à la concentration géographique des placements du portefeuille détenus par le Fonds principal; cependant, rien ne garantit que de telles limites ne seront pas outrepassées de temps à autre.

Les liquidités non attribuées seront détenues par le Fonds principal jusqu'au moment où le Fonds principal repérera des possibilités de placement avantageuses ou aura besoin de financement supplémentaire pour la gestion de portefeuille. Les liquidités en réserve détenues par le Fonds principal seront affectées à la gestion des flux de trésorerie, au paiement des frais et au Règlement des rachats. Cette réserve sera détenue dans un compte portant intérêt ou investie dans des fonds du marché monétaire, dans d'autres titres à court terme ou dans des bons du Trésor américain.

## **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS DU FONDS PRINCIPAL**

### **Questions d'ordre général**

Le Fonds principal limitera à 25 % de sa valeur liquidative au moment du placement l'attribution de capitaux à un placement donné au sein du portefeuille.

Le gestionnaire pourra à l'occasion établir des restrictions à l'égard des placements du Fonds principal, y compris des restrictions quant à la quote-part de l'actif du Fonds principal qui peut être investie dans les titres d'émetteurs qui exercent leurs activités dans tout secteur d'activités ou dans toute catégorie de placements. Le gestionnaire ne prévoit pas imposer de restrictions à l'égard des placements du Fonds principal à l'exception de celles qui sont décrites ci-dessus. Le gestionnaire pourra, à l'occasion, modifier ces restrictions en fonction de la conjoncture. Des restrictions supplémentaires pourraient également être imposées pour assurer que le Fonds principal ne soit pas imposé en vertu de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire peut ouvrir des comptes au nom du Fonds principal auprès de maisons de courtage, de banques ou d'autres institutions et gérer et exploiter ces comptes, en assurer la tenue et investir l'actif du Fonds principal dans l'achat, la vente et l'échange d'actions, d'obligations et d'autres titres et, à cet égard, emprunter des sommes ou des titres pour le compte du Fonds principal en vue de réaliser des opérations,

d'obtenir des garanties, de donner des titres en garantie et de se livrer à toutes les autres activités nécessaires ou accessoires à la gestion, à la tenue et à l'exploitation de ces comptes.

### **Activités d'emprunt**

Le Fonds principal peut (directement ou au moyen d'entités intermédiaires) contracter des marges de crédit et s'engager dans des ententes de crédit et autres mécanismes de financement (y compris, sans s'y limiter, la mise en place d'une ou de plusieurs facilités de crédit), et peut contracter des dettes afin (i) de couvrir les charges du Fonds principal, (ii) de financer des investissements (pour lui seul ou pour le portefeuille), (iii) de financer les rachats et (iv) de servir toute autre fin jugée nécessaire par le gestionnaire à condition que le Fonds principal n'engage pas d'emprunt supplémentaire si cet emprunt supplémentaire aurait pour effet que l'encours de levier du Fonds principal résultant de cet emprunt supplémentaire dépasse 100 % de la valeur liquidative du Fonds principal à la date à laquelle la dette est contractée. Sous réserve de la restriction mentionnée ci-dessus concernant le recours à des capitaux empruntés, le Fonds principal pourra obtenir des lettres de crédit ou des garanties financières au lieu d'emprunter des liquidités. Ces emprunts peuvent être garantis par les éléments d'actif du Fonds principal (ou les éléments d'actif de l'une de ses structures intermédiaires).

### **Placements effectués par l'entremise d'entités intermédiaires**

Le Fonds principal pourra effectuer des placements par l'entremise d'entités intermédiaires, notamment des entités ad hoc ou des coentreprises, des sociétés en nom collectif ou des sociétés en commandite, et des sociétés à responsabilité limitée. Le Fonds principal cherchera à obtenir le contrôle absolu de ces entités intermédiaires. Cependant, le Fonds principal pourra aussi détenir des placements par l'entremise de coentreprises dans lesquelles le Fonds principal cherchera à conserver la maîtrise de la gestion, de la vente et du financement des actifs de la coentreprise ou à l'égard desquelles le Fonds principal disposera d'un mécanisme viable de retrait dans un délai raisonnable.

Sauf indication contraire dans la présente notice d'offre, la rubrique « Restrictions en matière de placements du Fonds principal – Questions d'ordre général » ci-dessus ne s'applique pas à un placement dans une entité intermédiaire, et les placements effectués par l'entité intermédiaire devraient être considérés comme un placement direct effectué par le Fonds principal.

### **Sûretés et garanties**

Dans le cadre de la poursuite de son objectif de placement, le Fonds principal pourra consentir des garanties et accorder des sûretés en faveur de tiers afin de garantir les obligations du Fonds principal ainsi que les obligations des entités intermédiaires et le Fonds principal pourra apporter de l'aide aux entités intermédiaires, notamment une aide à la gestion et à l'expansion des entités intermédiaires et de leur portefeuille, de l'aide financière, des prêts, des avances ou des garanties. Le Fonds principal pourra nantir, transférer, grever d'une charge, ou accorder des sûretés sur une partie ou sur la totalité de l'actif du Fonds principal.

Les objectifs, les stratégies et les restrictions du Fonds principal susmentionnés pourront être modifiés à l'occasion par le gestionnaire pour les adapter aux fluctuations de la conjoncture. Un préavis écrit d'au moins 60 jours est donné aux porteurs de parts concernant tout changement important apporté à l'objectif, à la stratégie et aux restrictions du Fonds principal, à moins que ces changements ne soient nécessaires pour se conformer aux lois applicables, auquel cas un avis leur est donné sans délai.



## GESTION DU FONDS

### Le gestionnaire

Partenaire Ninepoint LP est le gestionnaire du Fonds. Le gestionnaire est une société en commandite constituée et organisée sous le régime des lois de la province de l'Ontario, en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) conformément à une déclaration datée du 1<sup>er</sup> mai 2017. Le commandité du gestionnaire est Partenaires Ninepoint GP Inc. (« **Ninepoint GP** »), laquelle est une société constituée en personne morale sous le régime des lois de la province d'Ontario le 21 avril 2017. Ninepoint GP est une filiale directe en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc., laquelle est une société constituée en personne morale sous le régime des lois de la province d'Ontario le 21 mars 2017. MM. John Wilson et James Fox sont les actionnaires principaux de Ninepoint Financial Group Inc.

Le gestionnaire, et les membres du même groupe que le sien et ses entités liées, fournissent des services de gestion et de consultation en matière de placements à de nombreuses entités, dont des organismes de placement collectif, des fonds de couverture, des fonds de placement à l'étranger et des sociétés d'investissement à capital fixe. Le gestionnaire peut établir et gérer d'autres fonds d'investissement le cas échéant.

Le principal établissement du gestionnaire et de Ninepoint GP est situé au South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Il est également possible de communiquer avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-888-362-7172, par téléphone au numéro 416-362-7172, par télécopieur au numéro 416-362-4928 ou par courriel à l'adresse [invest@ninepoint.com](mailto:invest@ninepoint.com).

Le gestionnaire a la responsabilité de la gestion et de l'administration quotidiennes du Fonds, notamment de la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds. Le gestionnaire a la responsabilité de l'ensemble des conseils en matière d'investissement fournis au Fonds.

### Administrateurs et membres de la direction du gestionnaire et de Ninepoint GP

Le nom, la municipalité de résidence et le poste occupé auprès du gestionnaire et de Ninepoint GP et l'occupation principale des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire et de Ninepoint GP sont les suivants :

Nom et municipalité de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Poste auprès de Ninepoint GP	Occupation principale
John Wilson Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur	Cochef de la direction et administrateur	Gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur du gestionnaire
James R. Fox Toronto (Ontario)	Associé directeur	Cochef de la direction et administrateur	Associé directeur du gestionnaire
Kirstin H. McTaggart Mississauga (Ontario)	Cheffe de la conformité et directrice générale	Secrétaire générale et administratrice	Cheffe de la conformité et directrice générale du gestionnaire
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Cheffe des finances	Cheffe des finances	Cheffe des finances du gestionnaire

Les détails concernant l'expérience professionnelle des administrateurs et membres de la haute direction du

gestionnaire et de Ninepoint GP figurent ci-dessous :

### **John Wilson**

M. Wilson a constitué le gestionnaire en avril 2017 et compte plus de 29 ans d'expérience en matière de placements et d'affaires. Il est actuellement gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur du gestionnaire. Il agit également à titre de cochef de la direction du commandité du gestionnaire et siège au conseil de Sightline GP Inc. M. Wilson a été chef de la direction et cochef des placements de Sprott Asset Management LP. Avant de se joindre à Sprott en janvier 2012, M. Wilson a été chef des placements de Cumberland Private Wealth Management de mars 2009 à janvier 2012. Auparavant, M. Wilson a été le fondateur de DDX Capital Partners, gestionnaire de placements non traditionnels, où il a travaillé de septembre 2004 à mars 2009. Auparavant, de décembre 2000 à janvier 2004, il a été directeur général et analyste réputé du secteur de la technologie chez RBC Marchés des Capitaux; il a antérieurement été directeur au sein d'UBS Canada de novembre 1996 à novembre 2000. M. Wilson a obtenu une maîtrise en administration des affaires (MBA) de la Wharton School, de la University of Pennsylvania, en 1996.

### **James Fox**

M. Fox a constitué le gestionnaire avec M. Wilson en avril 2017. M. Fox agit actuellement à titre d'associé directeur du gestionnaire. Il occupe également le poste de cochef de la direction du commandité du gestionnaire, est la personne désignée responsable et chef de la direction de Sightline Asset Management LP (« Sightline »), et siège au conseil de Sightline GP Inc. Récemment, M. Fox était président de Sprott Asset Management LP. Avant d'être nommé à titre de président de Sprott en 2009, M. Fox a été un des hauts dirigeants fondateurs du gestionnaire lorsqu'il s'est détaché de Sprott Securities Inc. en 2001. M. Fox a été un participant important à la croissance de Sprott Inc. À l'échelle nationale, M. Fox a dirigé l'essor et la gestion des équipes de vente en gros et de ventes institutionnelles de Sprott et il a participé à la création de nouveaux produits, aux lancements de produits et aux décisions de gestion en général. Au cours des dernières années, M. Fox a aidé à diriger le lancement de trois instruments de fiducies de lingots qui sont inscrits tant à la cote de la NYSE Arca que de la Bourse de Toronto, pour une valeur d'environ 4 milliards de dollars en actifs. À l'échelle internationale, M. Fox a représenté Sprott Inc. à titre de conférencier dans le cadre de conférences institutionnelles à Londres, à Genève, à New York et à Tokyo, et il a joué un rôle clé à l'égard des comptes institutionnels et des relations avec la clientèle de l'entreprise. M. Fox est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Rotman School of Management de la University of Toronto (1999) et d'un baccalauréat ès arts en finances et économie de la University of Western Ontario (1996).

### **Kirstin McTaggart**

M<sup>me</sup> McTaggart s'est jointe au gestionnaire en juillet 2017 et elle occupe le poste de chef de la conformité et de directrice générale du gestionnaire. M<sup>me</sup> McTaggart est également chef de l'exploitation et responsable de la conformité de Sightline et siège au conseil de Sightline GP Inc. Avant de se joindre au gestionnaire, M<sup>me</sup> McTaggart était chef de la conformité de Sprott Asset Management LP depuis avril 2007. M<sup>me</sup> McTaggart occupe également le poste de secrétaire générale du commandité du gestionnaire. M<sup>me</sup> McTaggart a accumulé plus de 29 années d'expérience au sein du secteur des finances et du placement. Avant de se joindre à Sprott en avril 2003, M<sup>me</sup> McTaggart a travaillé pendant cinq ans comme gestionnaire principale à Gestion de placements Trimark Inc., où elle s'est consacrée à l'élaboration de politiques et de procédures officielles en matière de conformité et de contrôle interne.

### **Shirin Kabani**

M<sup>me</sup> Kabani est cheffe des finances et contrôleur auprès du gestionnaire et compte plus de douze années d'expérience en matière de finances, de planification, de budget, et de comptabilité. Avant de se joindre au gestionnaire, M<sup>me</sup> Kabani a été gestionnaire de finances principale auprès de Sprott Asset Management LP pendant environ deux ans. Avant de se joindre à Sprott Asset Management, M<sup>me</sup> Kabani était à l'emploi

d'IBM où elle gérait différentes activités et différents processus, notamment en matière de planification financière, de prévisions, de comptabilité, de budget d'immobilisations, de gestion des coûts, de gouvernance et de contrôle. Mme Kabani est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en commerce (avec distinction) de la McMaster University et porte les titres de CPA et de CMA (Ontario).

### **Pouvoirs et fonctions du gestionnaire**

Conformément à la convention de fiducie, le gestionnaire a le plein pouvoir et la responsabilité exclusive de gérer l'entreprise et les activités du Fonds, notamment de fournir au Fonds tous les services de gestion de placements, de bureau, d'administration et d'exploitation nécessaires.

Plus particulièrement, le gestionnaire a les responsabilités suivantes :

- a) élaborer les politiques et pratiques en matière de placement, les objectifs fondamentaux et les stratégies de placement applicables au Fonds, notamment les restrictions sur les placements qu'il estime utiles, et appliquer ces politiques, pratiques, objectifs, stratégies et restrictions, à condition que ces derniers correspondent à ceux indiqués dans une notice d'offre en vigueur ou dans tout autre document de placement semblable du Fonds ou dans toute version modifiée de ces derniers;
- b) recevoir toutes les souscriptions de parts, approuver ou rejeter les souscriptions et les transmettre au responsable de la tenue des registres du Fonds pour qu'il les traite;
- c) offrir des parts en vue de les vendre à des acheteurs éventuels et conclure des ententes concernant le placement et la vente de parts, notamment des ententes relatives au droit d'imposer des frais de toute nature ou de tout type (notamment, des commissions de vente, des frais de rachat, des frais de distribution et des frais de transfert ou de substitution) dans le cadre du placement ou de la vente de parts. Ces frais peuvent être déduits du montant de souscription, du produit tiré des rachats ou d'une distribution s'ils ne sont pas réglés séparément;
- d) se charger de la correspondance et de l'administration quotidiennes du Fonds ou faire en sorte qu'elles soient prises en charge;
- e) fournir, à ses frais, les locaux pour bureaux, le personnel de secrétariat et les autres installations nécessaires afin qu'il puisse exécuter ses fonctions de façon convenable et avec efficacité;
- f) nommer les auditeurs du Fonds, les remplacer et faire en sorte que les états financiers du Fonds soient audités chaque exercice;
- g) nommer les banques du Fonds et établir les procédures bancaires qui doivent être mises en œuvre par le fiduciaire;
- h) établir les principes généraux de politique et de gouvernance du Fonds, sous réserve, s'il est spécifiquement prévu dans la convention de fiducie, de l'approbation du fiduciaire;
- i) autoriser, négocier, conclure et signer toutes les ententes contractuelles relatives au Fonds, y compris les contrats de prêt, l'attribution d'une sûreté et les documents pertinents;
- j) s'il est estimé souhaitable, nommer le responsable de la tenue des registres, le fournisseur de services d'évaluation, l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts et un ou plusieurs dépositaires ou courtiers de premier ordre du Fonds. Ces nominations sont conditionnelles à l'approbation du fiduciaire;

- k) sous réserve des lois applicables, fixer des sommes minimales de souscription initiale ou de souscription ultérieure, des soldes minimaux de valeur liquidative globale du Fonds relativement à toutes les catégories de parts et élaborer les procédures qui s'y rattachent;
- l) au plus tard le 31 mars de chaque année, sauf s'il s'agit d'une année bissextile, et dans ce cas, au plus tard le 30 mars, préparer et transmettre aux porteurs de parts l'information relative au Fonds, y compris toutes les distributions et attributions exigées par la Loi de l'impôt ou qui sont nécessaires pour permettre aux porteurs de parts de remplir leur déclaration de revenus de particuliers pour l'année précédente;
- m) conserver des fichiers, registres et dossiers convenables relativement à l'exécution de ses fonctions à titre de gestionnaire;
- n) déléguer en totalité ou en partie ses pouvoirs et fonctions de gestionnaire prévus à la convention de fiducie à un ou plusieurs mandataires, représentants, membres de la direction, employés, entrepreneurs indépendants ou autres personnes sans engager sa responsabilité à titre de gestionnaire, sauf si la convention de fiducie le prévoit spécifiquement;
- o) faire toutes les autres choses et prendre toutes les autres mesures qui sont accessoires aux dispositions qui précèdent et exercer tous les pouvoirs nécessaires ou utiles pour exploiter l'entreprise du Fonds, favoriser la réalisation de toutes les fins pour lesquelles celui-ci a été constitué et mettre en œuvre les dispositions de la convention de fiducie.

Le gestionnaire peut nommer un ou plusieurs gestionnaires de placements pour le Fonds. Le gestionnaire doit conclure, à son seul gré, une convention de gestion de placements avec un gestionnaire de placements l'autorisant à agir à l'égard de la totalité ou d'une partie des placements du portefeuille du Fonds. Le gestionnaire de placements peut être une personne ou entité, ou des personnes ou entités qui, si les lois applicables l'exigent, sont dûment inscrites et admissibles à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et de leurs règlements d'application et il détermine, à son seul gré, quels titres et quels autres éléments d'actif du Fonds doivent être achetés, détenus ou vendus et exécute ou voit à ce que soient exécutés les ordres d'achat et de vente en fonction de ces choix. À la date des présentes, le gestionnaire n'a pas nommé de gestionnaire de placements, mais il a nommé le conseiller en financement pour qu'il agisse à titre de conseiller en financement pour les prêts qui composent le portefeuille. Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds – Le conseiller en financement ».

Les parts sont placées dans les territoires visés par l'entremise de courtiers inscrits, notamment par le gestionnaire et par toutes les autres personnes que la loi applicable autorise. Dans le cas d'un tel placement, les courtiers inscrits (sauf le gestionnaire) ont droit à la rémunération décrite à la rubrique « Rémunération du courtier ». Sous réserve des exigences et obligations prévues au Règlement 31-103, le gestionnaire peut, dans le cadre de la vente de parts, verser aux courtiers inscrits et aux autres personnes des commissions d'indication de clients négociées en les prélevant sur les frais de gestion qu'il reçoit du Fonds. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions de référencement de clients ».

Le gestionnaire a le droit de démissionner à titre de gestionnaire du Fonds en donnant un avis écrit au fiduciaire et aux porteurs de parts au moins 90 jours avant la date à laquelle cette démission prend effet. Cette démission prend effet à la date indiquée sur l'avis. Malgré ce qui précède, aucune approbation ni aucun avis aux porteurs de parts n'est nécessaire pour donner effet à une restructuration du gestionnaire, tel qu'il est prévu dans la convention de fiducie. Le gestionnaire doit nommer un gestionnaire du Fonds remplaçant et, à moins que le gestionnaire remplaçant ne soit un membre du groupe du gestionnaire, cette nomination doit être approuvée par une majorité de porteurs de parts. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire, aucun gestionnaire remplaçant n'est nommé ou si les porteurs de parts n'approuvent pas la nomination du gestionnaire remplaçant comme l'exige la convention de fiducie, le Fonds est liquidé et dissous à la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire et, après qu'il aura été pourvu aux dettes

du Fonds, les biens du Fonds seront distribués conformément aux dispositions de la convention de fiducie et le fiduciaire continuera d'agir à titre de fiduciaire du Fonds jusqu'à ce que les biens du Fonds aient été ainsi distribués. Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

### **Frais du Fonds**

En plus des frais de gestion et de la rémunération au rendement payable au gestionnaire ou au conseiller en financement, selon le cas, par le Fonds, le Fonds est responsable du paiement de tous les honoraires et de tous les frais ordinaires et habituels engagés à l'égard de l'administration et de l'exploitation du Fonds. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation payables par le Fonds ».

### **Norme de prudence et indemnisation du gestionnaire**

Le gestionnaire exerce les pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et, à cet égard, il exerce toute la prudence, la diligence et l'habileté dont un gestionnaire professionnel raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances comparables.

Le gestionnaire peut engager ou retenir les services notamment d'auditeurs, de placeurs, courtiers, gardiens, dépositaires, courtiers de premier ordre, préposés au traitement de données électroniques, de conseillers et d'avocats ainsi que se fonder sur des renseignements ou des conseils obtenus auprès de ces personnes et agir en fonction de ceux-ci, et il n'est pas responsable des actions ou omissions de ces personnes ni de toute autre question, notamment la perte ou la dépréciation de valeur des biens du Fonds. Le gestionnaire est en droit de présumer que tout renseignement qu'il reçoit du fiduciaire, du dépositaire, du courtier de premier ordre ou du sous-dépositaire ou de leurs représentants autorisés relativement à l'exploitation quotidienne du Fonds est exact et complet et il n'engage aucunement sa responsabilité en raison du fait que ce renseignement comporte une erreur ou du défaut de recevoir tout avis qui doit lui être remis conformément à la convention de fiducie.

Le gestionnaire n'a pas l'obligation de consacrer ses efforts exclusivement au Fonds ou à son bénéficiaire et il peut s'occuper d'autres intérêts commerciaux et participer à d'autres activités semblables ou s'ajoutant à celles qu'il doit accomplir pour le Fonds. Dans l'éventualité où le gestionnaire, ses associés, les membres de sa direction, ses employés, les personnes avec qui il a des liens et les membres de son groupe ou l'un d'entre eux exercent présentement ou ultérieurement des activités qui entrent en concurrence avec celles du Fonds ou achètent, vendent des éléments d'actif et des titres en portefeuille du Fonds ou d'autres fonds de placement ou effectuent des opérations sur ceux-ci, aucun d'entre eux n'engage sa responsabilité vis-à-vis du Fonds ou des porteurs de parts pour avoir agi de la sorte.

Le gestionnaire et ses entités liées, les membres de son groupe, ses filiales et mandataires et leurs administrateurs, associés, les membres de leur direction et leurs employés respectifs et toute autre personne sont en tout temps indemnisés et tenus à couvert par le Fonds pour tous les honoraires et frais juridiques, jugements et sommes versées dans le cadre d'un règlement, réellement et raisonnablement engagés par eux dans le cadre de la prestation de services par le gestionnaire conformément à la convention de fiducie, à condition que le Fonds ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'omission ayant donné lieu au paiement de ces sommes était dans l'intérêt du Fonds et à condition que cette personne ou ces sociétés ne soient pas indemnisées par le Fonds : (i) lorsqu'il y a eu négligence, faute intentionnelle ou malhonnêteté de la part du gestionnaire ou de cette autre personne; (ii) lorsqu'une demande est faite en raison d'une information fautive ou trompeuse contenue dans une notice d'offre en vigueur ou des documents de placement semblables du Fonds distribués ou déposés dans le cadre de l'émission de parts et dans lesquels les membres de la direction, les administrateurs ou associés du gestionnaire ou de Ninepoint GP, ou des deux, ont accordé un droit d'action contractuel faisant partie d'une notice d'offre en vigueur ou d'un document de placement semblable du Fonds; ou (iii) lorsque le gestionnaire a manqué à la norme de prudence ou n'a pas respecté d'autres obligations prévues dans la convention de fiducie, sauf s'il s'agit d'une

action intentée à l'endroit des personnes physiques ou morales en question dans le cadre de laquelle elles ont obtenu gain de cause intégralement ou pour l'essentiel à titre de parties défenderesses.

Le Fonds est indemnisé et tenu à couvert par le gestionnaire de tous coûts, frais, demandes, réclamations, dépenses, actions, poursuites ou procédures découlant d'une réclamation présentée en raison d'une information fausse ou trompeuse contenue dans une notice d'offre en vigueur ou dans des documents de placement semblables du Fonds distribués ou déposés dans le cadre de l'émission de parts et dans lesquels les membres de la direction, les administrateurs ou les associés du gestionnaire ou de Ninepoint GP ou des deux ont accordé un droit d'action contractuel faisant partie d'une notice d'offre en vigueur ou d'un document de placement semblable du Fonds.

## **Le conseiller en financement**

### **Questions d'ordre général**

Le conseiller en financement a été constitué en société sous le régime des lois de la province d'Ontario le 5 avril 2012. Le siège social du conseiller en financement est situé au Waygard Capital Inc., C. P. 201, 260 Adelaide Street East, Toronto (Ontario) M5A 1N1. Les principales activités du conseiller en financement sont d'agir à titre de société de financement offrant des prêts adossés à des actifs à des sociétés ayant besoin de fonds de roulement et de facilités de prêt à terme allant généralement de 5 000 000 \$ à 50 000 000 \$.

Conformément à une convention de conseils en matière de financement datée du 30 juin 2017 (la « **convention de conseils en matière de financement** »), le gestionnaire a désigné le conseiller en financement pour agir à titre de conseiller en financement auprès du Fonds afin d'effectuer une analyse des risques et des placements, de suivre, de s'occuper, et de gérer les prêts garantis par des éléments d'actif du portefeuille détenus directement par le Fonds. Le conseiller en financement élaborera des opérations conformes aux restrictions et aux lignes directrices en matière de placement du Fonds et agira à titre de preneur ferme dans le cadre de ces opérations. Le conseiller en financement fournira, maintiendra, administrera et surveillera le portefeuille. Il incombera également au conseiller en financement de percevoir les paiements relatifs au portefeuille de prêts et de maintenir les registres comptables adéquats. Tous les frais et les honoraires perçus auprès des emprunteurs, notamment les honoraires de travail, les frais afférents à l'engagement, les frais afférents aux facilités de prêt, les honoraires d'audit, les frais de modification et les frais de suivi, seront conservés pour le compte du Fonds. La rémunération du conseiller en financement est décrite ci-dessous.

M. Wayne R. Ehgoetz est président et chef de la direction du conseiller en financement, MM. Terrence G. Kruk, Aaron Ehgoetz, Stuart Somers, Craig Millar et général (retraité) Rick Hillier sont membres du comité des placements du conseiller en financement, et ils sont responsables, avec l'autorisation du gestionnaire, d'évaluer et de réaliser les stratégies globales de placement du Fonds.

### **Convention de conseils en matière de financement**

Aux termes de la convention de conseils en matière de financement, le gestionnaire a désigné le conseiller en financement pour fournir au Fonds tous les services qui sont nécessaires ou indiqués en ce qui a trait aux prêts qui composent le portefeuille, ou pour retenir les services de tiers pour que ceux-ci fournissent de tels services. Le conseiller en financement prendra à l'occasion les mesures qu'il estimera nécessaires ou souhaitables, en vue de l'administration convenable des prêts composant le portefeuille en tout temps, conformément à l'objectif et à la stratégie de placement ainsi qu'aux directives et aux restrictions en matière de placements prévus dans la convention de conseils en matière de financement.

Le conseiller en financement exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions en vertu de la convention de conseils en matière de financement avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du Fonds et, à cet

égard, fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. Toutefois, le conseiller en financement ne garantit aucunement le rendement des éléments d'actif du Fonds et n'est pas tenu responsable des pertes relatives aux éléments d'actif du Fonds, sauf lorsque ces pertes découlent d'actes ou d'omissions de la part du conseiller en financement accomplis ou tolérés de mauvaise foi ou en raison d'une faute lourde, de l'inconduite volontaire, de la négligence intentionnelle, d'un défaut ou d'une omission importante de la part du conseiller en financement de se conformer aux lois applicables ou aux dispositions figurant dans la convention de conseils en matière de financement.

Le conseiller en financement ne pourra être tenu responsable envers le Fonds ou envers un porteur de parts du Fonds d'aucune perte subie par le Fonds ou par un porteur de parts du Fonds, selon le cas, qui découle de tout acte ou de toute omission du conseiller en financement si le comportement en cause ne constitue pas de la mauvaise foi, une faute lourde, une inconduite volontaire, une négligence intentionnelle, un manquement ou une omission importante de se conformer aux lois applicables ou aux dispositions de la convention de conseils en matière de financement, et si le conseiller en financement, de bonne foi, estime que le comportement en question était dans l'intérêt véritable du Fonds.

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, confirme et reconnaît que le conseiller en financement ne pourra pas être tenu responsable d'aucun manque à gagner, à savoir des situations où la valeur de tout actif du Fonds aurait pu être bonifiée, ni d'aucune baisse de la valeur d'un actif du Fonds sauf si cette baisse résulte de la mauvaise foi, d'une faute lourde, de l'inconduite volontaire, de la négligence intentionnelle, d'un défaut ou d'une omission importante de la part du conseiller en financement de se conformer aux lois applicables ou aux dispositions de la convention de conseils en matière de financement.

Le gestionnaire doit indemniser et dégager de toute responsabilité le conseiller en financement et ses administrateurs, les membres de sa direction, ses employés et ses mandataires à l'égard de la totalité des frais, des pertes, des dommages-intérêts, des passifs, des demandes, des charges, des coûts et des réclamations de quelque nature que ce soit (notamment les frais juridiques, les dettes judiciaires et les montants payés en Règlement de litiges, à condition que le gestionnaire ait approuvé le Règlement en question) relativement aux actes, aux omissions, aux opérations, aux obligations, aux dettes ou aux responsabilités du conseiller en financement à titre de gestionnaire de placements auprès du Fonds, sauf lorsque ces frais, ces pertes, ces dommages-intérêts, ces passifs, ces demandes, ces charges, ces coûts ou ces réclamations découlent d'actes ou d'omissions du conseiller en financement en violation de la norme de prudence qui lui incombe ou en raison d'une faute lourde, de l'inconduite volontaire, de la négligence intentionnelle, d'un défaut ou d'une omission importante de la part du conseiller en financement de se conformer aux lois applicables ou aux dispositions de la convention de conseils en matière de financement.

Le conseiller en financement doit indemniser et dégager de toute responsabilité le fiduciaire, le gestionnaire et le Fonds de même que leurs administrateurs, leurs associés, leurs dirigeants, leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard de la totalité des frais, des pertes, des dommages-intérêts, des passifs, des demandes, des charges, des coûts et des réclamations de quelque nature que ce soit (notamment les frais juridiques, les dettes judiciaires et les montants payés en Règlement de litiges, à condition que le conseiller en financement ait approuvé le Règlement en question) qui découlent ou résultent de la violation de la norme de prudence incombant au conseiller en financement ou d'une faute lourde, de l'inconduite volontaire, de la négligence intentionnelle, d'un défaut ou d'une omission importante de se conformer aux lois applicables ou aux dispositions de la convention de conseils en matière de financement de la part du conseiller en financement ou de ses administrateurs, des membres de sa direction, de ses employés et de ses mandataires, ou qui sont liés d'une autre façon à une telle violation, à une telle faute lourde, à une telle inconduite volontaire, à une telle négligence intentionnelle, à un tel défaut ou à une telle omission.

La convention de conseils en matière de financement produira entièrement ses effets jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit faisant état de cette résiliation d'au moins 90 jours (ou d'une durée plus courte, selon ce dont les parties pourront convenir réciproquement) ou par le conseiller en financement sur remise d'un préavis écrit faisant état de cette résiliation d'au moins 90 jours après le premier anniversaire de la convention de conseils en matière de financement.

Le gestionnaire pourra résilier la convention de conseils en matière de financement à tout moment si le conseiller en financement manque à l'une de ses obligations importantes aux termes de la convention de conseils en matière de financement et que ce manquement n'a pas été corrigé dans les 30 jours qui suivent un avis en ce sens du gestionnaire.

Malgré ce qui précède, la convention de conseils en matière de financement prendra fin immédiatement en cas de liquidation des biens, de liquidation, de dissolution, de faillite, de vente de la quasi-totalité des éléments d'actif, de vente d'entreprise ou de procédure en insolvabilité entreprise par le gestionnaire ou le conseiller en financement, et elle sera résiliée à la réalisation d'une telle procédure par le Fonds.

Une telle résiliation de la convention de conseils en matière de financement ne portera pas atteinte aux droits et aux obligations créés aux termes de la convention de conseils en matière de financement avant la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation de la convention de conseils en matière de financement conformément à ses modalités n'aura pas pour résultat une pénalité ni d'autres frais.

Le gestionnaire pourra, à son entière discrétion, mettre fin aux fonctions du conseiller en financement et le remplacer s'il estime que l'intérêt véritable du Fonds en dépend.

### **Frais**

Le conseiller en financement a le droit de recevoir du gestionnaire une rémunération annuelle prélevée sur les frais de gestion nets que le gestionnaire reçoit du Fonds, du Fonds secondaire ou de Ninepoint Canadian Senior Debt U.S. Feeder, selon le cas. De plus, le conseiller en financement a le droit de recevoir du gestionnaire une rémunération annuelle prélevée sur la rémunération au rendement, s'il y a lieu, que le gestionnaire reçoit du Fonds, du Fonds secondaire ou de Ninepoint Canadian Senior Debt U.S. Feeder, selon le cas. Les frais susmentionnés seront versés au conseiller en financement par le gestionnaire et seront prélevés sur les frais de gestion et sur la rémunération au rendement, s'il y a lieu, qui sont versés au gestionnaire.

Le conseiller en financement ne recevra pas d'autres frais ni d'autre rémunération à l'égard des services qu'il fournit.

### **Administrateurs et membres de la direction du conseiller en financement**

Le nom, la municipalité de résidence et le poste occupé auprès du conseiller en financement, et l'occupation principale des administrateurs et membres de la haute direction auprès du conseiller en financement sont les suivants :

<b>Nom et municipalité de résidence</b>	<b>Poste auprès du conseiller en financement</b>	<b>Occupation principale</b>
Wayne R. Ehgoetz Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction	Chef de la direction et chef des placements du conseiller en financement



<b>Nom et municipalité de résidence</b>	<b>Poste auprès du conseiller en financement</b>	<b>Occupation principale</b>
Terrence G. Kruk Toronto (Ontario)	Directeur général, Conformité	Directeur général, Conformité, du conseiller en financement
Aaron Ehgoetz Toronto (Ontario)	Directeur général, Finances	Directeur général, Finances, du conseiller en financement
Donald Rogers Toronto (Ontario)	Directeur général, Portefeuille	Directeur général, Portefeuille, du conseiller en financement
Geoffrey Hiscock Toronto (Ontario)	Directeur général, Référence	Directeur général, Référence, du conseiller en financement

Le texte qui suit présente un résumé de l'expérience professionnelle des administrateurs et des hauts dirigeants du conseiller en financement.

### **Wayne Ehgoetz**

M. Ehgoetz est président et chef de la direction du conseiller en financement. Il travaille dans le domaine canadien des prêts adossés à des actifs depuis plus de 30 ans. De 1988 à 1992, M. Ehgoetz a dirigé Stanchart Business Credit, première entité à consentir des prêts adossés à des actifs au Canada. Stanchart a été acquis par ABN Amro Bank, et M. Ehgoetz a continué à diriger l'entreprise jusqu'à ce qu'il quitte pour fonder Congress Financial en 1992. Au cours des 15 années suivantes, Congress est devenue la principale entité à consentir des prêts adossés à des actifs au Canada. Par la suite, Congress Financial a modifié sa dénomination pour Wachovia. À titre de président et chef de la direction de Wachovia Canada, M. Ehgoetz était entièrement responsable des activités en sol canadien et à l'échelle internationale. M. Ehgoetz a quitté Wachovia et a été recruté par la Banque de Nouvelle-Écosse pour démarrer leur division de prêts adossés à des actifs. Pendant les 6 années suivantes, alors qu'il était directeur général et chef de section, la Banque Scotia est devenue le deuxième groupe en importance à consentir des prêts adossés à des actifs au Canada. M. Ehgoetz a quitté la Banque Scotia à l'automne 2014 pour rejoindre les rangs de Waygar Capital Inc. M. Ehgoetz a siégé au conseil de différentes sociétés ouvertes et fermées. Il a notamment déjà été président du conseil du Toronto Community Care Access Centers et président de la Canadian Commercial Finance Association. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts (en économie) de l'Université de Western Ontario (qu'il a obtenu en 1982) et d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Windsor (qu'il a obtenu en 1984).

### **Terrence Kruk**

M. Kruk est premier vice-président du conseiller en financement. M. Kruk a passé les 25 dernières années à travailler dans le domaine des prêts adossés à des actifs, notamment sur le plan du développement des affaires, des prêts, des vérifications et de la gestion de portefeuille. Avant de participer au secteur des prêts, M. Kruk a été superviseur de l'audit (Coopers & Lybrand), auditeur interne – siège social (Alcan Canada), contrôleur (Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.) et contrôleur (Tilden Car Rental). M. Kruk a été un intervenant de premier plan au sein de bon nombre de sociétés de prêts adossés à des actifs en démarrage issus de GE, de Congress Financial et de la Banque Scotia, et a progressivement gravi les échelons. Il s'est joint au conseiller en financement au printemps 2015 et est entièrement responsable des activités d'exploitation, de l'administration et des protocoles en matière de prêts. M. Kruk est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Concordia (qu'il a obtenu en 1976).

### **Aaron Ehgoetz**

Aaron Ehgoetz est un directeur général de Waygar Capital Inc. Il a passé plus de dix ans dans divers postes où il a acquis des compétences dans les domaines de la finance, de la comptabilité, du contrôle diligent, des vérifications sur place, de la souscription et de l'exploitation. M. Ehgoetz a entamé sa carrière chez Focus Lenders Services Group LLP, où il effectuait des vérifications sur place de biens affectés en garantie et assistait des prêteurs sur actifs à l'échelle du Canada et des États-Unis. Par la suite, il s'est joint à PricewaterhouseCoopers (PwC) à titre de membre de l'équipe du financement des sociétés, où il a conseillé des sociétés du marché intermédiaire sur l'achat et la vente d'entreprises, et a aidé à trouver des solutions de rechange en matière de financement et de capital de croissance. Chez PwC, il a aussi fait partie de l'équipe d'audit et d'assurance où il s'est concentré sur les secteurs des mines, de l'énergie renouvelable, de la fabrication, de la construction et du commerce de détail. M. Ehgoetz est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill et il est comptable professionnel agréé.

### **Donald Rogers**

Donald (Don) Rogers est directeur général, Portefeuille, chez Waygar Capital Inc. M. Rogers compte plus de 30 années d'expérience dans le domaine des prêts adossés à des actifs, ainsi que dans celui des prêts commerciaux et des prêts aux entreprises, y compris les audits internes, le crédit et la gestion de portefeuille. Il a aussi été propriétaire d'une société de conseils se spécialisant dans le recouvrement des prêts, la réalisation de portefeuille, la restructuration et la réalisation des actifs d'entreprises. Au cours de sa carrière, il a occupé des postes de plus en plus élevés à la Banque Royale du Canada, à la First Interstate Bank, à la CIT Business Credit et à la CIBC. M. Rogers a suivi des cours de formation continue dans les domaines de la comptabilité et de la finance et est titulaire d'un diplôme en commerce et en finance du Algoma College.

### **Geoffrey Hiscock**

Geoffrey Hiscock est un directeur général de Waygar Capital Inc. M. Hiscock a passé plus de 25 ans à acquérir des compétences dans tous les aspects des prêts adossés à des actifs et des prêts immobiliers commerciaux, notamment l'exploitation, la gestion de portefeuille et de relations, la souscription et la création de nouvelles occasions d'affaires. Auparavant, il a occupé des postes de plus en plus élevés et a participé à des opérations multinationales dans une vaste gamme de secteurs chez Wells Fargo (auparavant la Congress Financial/Wachovia Bank), CIBC (auparavant CIT Business Credit), PNC Bank, et Banque de développement du Canada (BDC). M. Hiscock se consacre aux entreprises du marché intermédiaire afin qu'elles réalisent une structure d'endettement qui leur convient grâce à la création et à la fourniture de solutions de financement créatives et novatrices. Il s'emploie avec passion à offrir un service supérieur aux clients et aux influenceurs dans tout le cycle de vie d'une opération. M. Hiscock est actuellement membre du comité d'adhésion de l'Association of Corporate Growth, Toronto. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts (en économie) et d'un baccalauréat en sciences de la vie de l'Université Queen's.

## **MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF**

### **Général (retraité) Rick Hillier**

Général (retraité) Hillier est l'ancien chef d'état-major de la défense des Forces armées canadiennes. Il a été assigné à son premier régiment, 8th Canadian Hussars (Princess Louise's) à Petawawa, en Ontario, puis au Royal Canadian Dragoons à Lahr, en Allemagne. Il a également été officier d'état-major du quartier général de l'Armée canadienne à la base des Forces canadiennes de St-Hubert, à Montréal, et au Quartier général de la Défense nationale situé à Ottawa. Il a été nommé Chef d'état-major de l'Armée, poste dans le cadre duquel il commandait l'Armée canadienne, le 30 mai 2003. Après avoir été Chef d'état-major de l'Armée et avant d'être nommé chef d'état-major de la défense, il a commandé la Force internationale d'assistance à la sécurité de l'OTAN en Afghanistan du 9 février au 12 août 2004. Le 4 février 2005, le général Hillier est devenu chef d'état-major de la défense. Il a pris sa retraite à titre de chef d'état-major de la défense le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### **Craig S. Millar**

M. Craig Millar est un dirigeant d'expérience du secteur des affaires qui compte plus de 30 années d'expérience dans le domaine des services financiers. Avant de fonder Extant Group Inc., société de services-conseils, il a été vice-président de division, Services financiers personnels de National Trust, deuxième société de fiducie en importance au Canada. Au sein de National Trust, il était responsable de tous les aspects des services bancaires de détail, des prêts aux petites et moyennes entreprises, des fonds communs de placement et d'autres services de fiducie personnels. Extant Group Inc. a réalisé bon nombre d'initiatives de services-conseils auprès de différentes institutions financières canadiennes et internationales, notamment ING Bank USA, MasterCard Canada, GE Money, Banque Canadian Tire, Financière Manuvie, Canada Vie, Home Trust, MBNA, Capital One, Walmart Canada Bank, le Choix du Président et Banque Amex du Canada. De plus, Extant a fourni des services-conseils à des organismes gouvernementaux du Royaume-Uni et de l'Irlande. M. Millar est également ancien officier de la logistique des Forces armées canadiennes; il a servi pendant 9 ans dans la réserve active et pendant 27 ans dans la réserve stratégique. Il a reçu la médaille du jubilé de diamant de la reine Elizabeth II en 2012 pour services rendus aux forces armées canadiennes au Québec et ailleurs au pays.

### **Stewart Somers**

M. Stewart Somers compte 45 années d'expérience dans les services-conseils aux entreprises. En 1976, il a fondé sa propre entreprise de services-conseils, S.D. Somers & Associates, qui fournissait des services de planification et de redressement stratégiques à des sociétés débitrices ouvertes (négociées à la TSX ou au NASDAQ) et fermées confrontées à des difficultés considérables. Depuis 2000, M. Somers est associé à l'entreprise de services-conseils en insolvabilité Spergel dont il a créé et dirigé la division de services du marché intermédiaire aux entités qui consentent des prêts adossés à des actifs et aux banques canadiennes qui gèrent des prêts douteux et en difficulté. Au cours de sa carrière, il a créé et animé des ateliers interactifs pour les Canadiens et a également publié des articles sur différentes questions en matière d'insolvabilité. Il a également publié des articles et été conférencier au Canada et dans les Caraïbes sur des sujets abordés dans le cadre du programme de formation professionnelle de l'ICCA à l'intention de ses membres actifs au sein du secteur. Depuis 2013, à temps partiel et de façon restreinte, il continue de mettre son expertise au service de prêteurs et de sociétés par actions pour trouver des solutions en matière d'insolvabilité et de réalisation. Il est administrateur de bon nombre de sociétés par actions ouvertes et fermées. M. Somers est titulaire d'un baccalauréat ès arts (en économie) de l'Université de Toronto et il a obtenu son titre de comptable au sein de Coopers & Lybrand. Il est membre à vie (depuis 2012) de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

## **DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS**

Chaque part correspond à une participation véritable dans le Fonds. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts ainsi qu'un nombre illimité de parts au sein de chaque catégorie ou série. Les parts de chacune de ces catégories ou de ces séries doivent être conformes aux modalités et aux conditions fixées par le gestionnaire. D'autres catégories pourraient être ultérieurement offertes selon des modalités ou des conditions différentes, notamment en ce qui a trait aux frais, à la rémunération du courtier et aux exigences minimales en matière de souscription. Chaque part d'une catégorie correspond à un droit de propriété indivis sur l'actif net du Fonds attribuable à cette catégorie de parts. Le Fonds consultera ses conseillers fiscaux avant la création d'une nouvelle catégorie pour s'assurer que l'émission de parts de cette catégorie n'aura aucune incidence fiscale négative au Canada. trois catégories de parts du Fonds sont offertes aux termes de la présente notice d'offre, à savoir les parts de catégorie A, les parts de catégorie F et les parts de catégorie I.

**Les parts de catégorie A** sont émises à des acheteurs admissibles.

**Les parts de catégorie F** seront émises (i) en faveur d'acheteurs admissibles qui participent à des

programmes comportant des frais par l'entremise de courtiers inscrits admissibles; (ii) en faveur d'acheteurs admissibles à l'égard desquels le Fonds n'engage pas de frais relativement à des distributions; et (iii) en faveur de personnes admissibles, à l'entière appréciation du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à titre de détenteur de parts de catégorie F, le gestionnaire peut, à son seul gré, convertir les parts de catégorie F de ce porteur de parts en parts de catégorie A moyennant un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts n'avise le Fonds pendant ce délai et que le gestionnaire ne consente à ce que le porteur de parts soit de nouveau admissible à titre de détenteur de parts de catégorie F.

**Les parts de catégorie I** seront émises en faveur d'investisseurs institutionnels, au gré du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à titre de porteur de parts de catégorie I, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, convertir les parts de catégorie I de ce porteur de parts en parts de catégorie A, moyennant un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts communique avec le Fonds pendant la période de préavis et que le gestionnaire consente à ce que le porteur de parts soit de nouveau admissible à titre de porteur de parts de catégorie I.

Le Fonds a aussi émis des parts de catégorie F1 et de catégorie S. Bien que les sommes investies par les investisseurs pour acheter des parts d'une catégorie du Fonds soient comptabilisées en fonction de chaque catégorie dans les registres administratifs du Fonds, les actifs de toutes les catégories de parts sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Toutes les parts de la même catégorie ont des droits et des privilèges égaux. Les parts et les fractions de celles-ci sont émises comme entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versement subséquents. Les parts ne sont assorties d'aucun droit de préférence, de conversion, d'échange ou de préemption. Chaque part entière d'une catégorie particulière confère à son porteur une voix aux assemblées de porteurs de parts auxquelles toutes les catégories votent ensemble, ou une voix aux assemblées auxquelles les porteurs de parts de cette catégorie particulière votent séparément en tant que catégorie.

Le gestionnaire détermine, à son seul gré, le nombre de catégories de parts et établit les caractéristiques de chaque catégorie, notamment l'admissibilité de l'investisseur, la désignation et la monnaie de chaque catégorie, le prix d'offre initial concernant la première émission des parts d'une catégorie, les seuils pour le placement minimal initial ou subséquent, le montant de rachat minimal ou le solde de compte minimal, la périodicité des évaluations, les honoraires et les frais relatifs à une catégorie, les frais de vente et de rachat payables à l'égard d'une catégorie, les droits de rachat, la convertibilité entre catégories et toutes les caractéristiques supplémentaires propres à une catégorie. Le gestionnaire peut créer à tout moment des catégories supplémentaires de parts sans donner de préavis aux porteurs de parts ni obtenir leur approbation. Aucune catégorie de parts ne peut être créée en vue de donner à un porteur de parts un pourcentage de participation dans les biens du Fonds qui soit supérieur à son pourcentage de participation dans le revenu du Fonds.

Toutes les parts de la même catégorie ont droit de participer au prorata : (i) dans toutes les attributions ou distributions effectuées par le Fonds aux porteurs de parts de la même catégorie; et (ii) au moment de la liquidation du Fonds, dans toutes les distributions effectuées aux porteurs de parts de la même catégorie de l'actif net du Fonds attribuable à la catégorie subsistant après le Règlement du passif en cours de cette catégorie. Les parts sont incessibles, sauf par l'effet de la loi (par exemple, le décès ou la faillite d'un porteur de parts) ou avec le consentement du gestionnaire conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Pour aliéner ses parts, un porteur de parts doit en demander le rachat.

Le Fonds peut émettre des fractions de parts de façon que le produit des souscriptions soit entièrement investi. Les fractions de parts sont assorties des mêmes droits et assujetties aux mêmes modalités que les parts entières (sauf pour ce qui est du droit de vote) selon la proportion correspondante de la fraction de part par rapport à une part entière. Les parts en circulation d'une catégorie peuvent être fractionnées ou

regroupées au gré du gestionnaire qui doit donner un préavis écrit d'au moins 21 jours de son intention à chaque porteur de parts. Les parts d'une catégorie peuvent être converties par le gestionnaire en parts de toute autre catégorie ayant une valeur liquidative de catégorie globale équivalente (tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative du Fonds »), à condition que cette conversion soit approuvée par les porteurs des parts qui en font l'objet ou moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Sous réserve du consentement du gestionnaire, les porteurs de parts peuvent effectuer la conversion ou la substitution de la totalité ou d'une partie de leur placement dans les titres du Fonds d'une catégorie de parts à une autre, à condition d'être admissibles à acheter cette catégorie de parts. Le calendrier et les règles de traitement applicables aux achats et rachats de parts s'appliquent également aux conversions ou aux substitutions entre catégories de parts. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement » et « Rachat de parts ». La conversion ou la substitution entre catégories de parts donne lieu à une modification du nombre de parts détenues par le porteur de parts étant donné que chaque catégorie de parts a une valeur liquidative par part différente.

En règle générale, les conversions ou les substitutions entre catégories de parts ne constituent pas des dispositions à des fins fiscales. Toutefois, les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les répercussions fiscales liées à la conversion ou à la substitution entre catégories de parts.

## FRAIS

### Frais de gestion payables par le Fonds

Le Fonds réglera les frais de gestion suivants relativement à la valeur liquidative par part ajustée attribuable à chaque catégorie de parts.

« Valeur liquidative par part ajustée » signifie, à tout moment, la valeur liquidative multipliée par le pourcentage obtenu en divisant A) par B), où A) est égal au total de l'actif du Fonds principal à ce moment-là, y compris les éléments d'actif financés au moyen des facilités de crédit du Fonds principal, et B) correspond au total de l'actif du Fonds principal à ce moment-là, moins le solde impayé des facilités de crédit du Fonds principal.

À titre de rémunération pour sa prestation de services de gestion et de services administratifs au Fonds, le gestionnaire touche les frais de gestion mensuels attribuables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie F, aux parts de catégorie S et, dans certains cas décrits ci-dessous, aux parts de catégorie I du Fonds. La responsabilité du paiement des frais de gestion incombe à chaque catégorie de parts.

#### Parts de catégorie A :

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 1,45 % de la valeur liquidative par part ajustée de catégorie A, majorés de 1/12 de 1 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A (non ajustée) (établie conformément à la convention de fiducie) représentant les frais de service, majorés de toute TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les frais de gestion de la catégorie A sont provisoirement ramenés à 1/12 de 1,35 % de la valeur liquidative rajustée des parts de catégorie A, majorés des frais de service et de la TVH.

#### Parts de catégorie F :

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 1,45 % de la valeur

liquidative par part ajustée de catégorie F (établie conformément à la convention de fiducie), majorés de toute TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les frais de gestion de la catégorie F sont provisoirement ramenés à 1/12 de 1,35 % de la valeur liquidative rajustée des parts de catégorie F, majorés de la TVH.

### **Parts de catégorie I :**

Sous réserve de l'appréciation du gestionnaire, les investisseurs qui achètent des parts de catégorie I doivent : soit (i) conclure une convention avec le gestionnaire qui établit les frais de gestion mensuels négociés avec l'investisseur qui sont payables par ce dernier directement au gestionnaire; soit (ii) conclure une convention avec le Fonds qui établit les frais de gestion mensuels négociés avec l'investisseur, qui sont payables par le Fonds au gestionnaire. Dans chaque cas, les frais de gestion mensuels, majorés de la TVH applicable, sont calculés et payables mensuellement à terme échu chaque date d'évaluation.

Le Fonds ne versera pas au gestionnaire de frais de gestion qui, de l'avis d'une personne raisonnable, feraient double emploi avec des frais ou des honoraires pour le même service.

### **Frais payables par le Fonds principal**

Comme le Fonds investira directement dans le Fonds principal, les porteurs de parts de toutes les catégories prendront indirectement en charge les frais et les dépenses du Fonds principal, tels que les frais liés à l'audit, les frais de garde, les intérêts débiteurs et les autres dépenses d'exploitation. Le gestionnaire n'exigera du Fonds principal aucuns frais de gestion.

### **Rémunération au rendement payable par le Fonds**

Le Fonds versera au gestionnaire la rémunération au rendement suivante.

Le gestionnaire a le droit de recevoir du Fonds une rémunération au rendement trimestrielle (la « **rémunération au rendement** ») attribuable aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie F et aux parts de catégorie I. Chacune de ces catégories de parts se voit imposer une rémunération au rendement. Si, du début du trimestre (ou la date de la création de la catégorie de parts) à la fin du trimestre, l'excédent du rendement de la valeur liquidative par part d'une catégorie donnée de parts (compte non tenu du calcul et de l'accumulation de la rémunération au rendement) est supérieur à 7 % de façon annualisée (le « **taux de rendement minimal** ») pour la même période (ou calculé au prorata pour les trimestres partiels), et que ce rendement se situe entre 7 % et 8,75 % par année, l'excédent par rapport au taux de rendement minimal devra être versé au gestionnaire à titre de rémunération au rendement majoré de toute TVH applicable. Si, au cours du trimestre en cause, l'excédent du rendement de la valeur liquidative par part d'une catégorie donnée de parts (compte non tenu du calcul et de l'accumulation de la rémunération au rendement) est supérieur au taux de rendement minimal et s'établit à 8,75 % ou plus par année, alors le montant qui se situera entre le taux de rendement minimal et 8,75 % majoré de 20 % du rendement supérieur à 8,75 % devra être versé au gestionnaire à titre de rémunération au rendement majoré de toute TVH applicable.

Si le rendement d'une catégorie donnée de parts au cours d'un trimestre est positif mais inférieur au taux de rendement minimal, aucun montant de rémunération au rendement ne sera versé relativement à cette catégorie de parts pour le trimestre en cause. Toutefois, l'écart entre ce rendement du Fonds et le taux de rendement minimal ne sera pas reporté prospectivement. Si le rendement d'une catégorie donnée de parts pour un trimestre est négatif, ce rendement négatif sera reporté au moment du calcul de la rémunération au rendement pour les parts de cette catégorie. La rémunération au rendement relative à chaque catégorie de parts sera calculée mensuellement et payable trimestriellement.

Si des parts d'une catégorie du Fonds sont rachetées avant la dernière date d'évaluation d'un trimestre, le

gestionnaire déterminera si une rémunération au rendement est payable à l'égard de ces parts immédiatement avant leur rachat. Si une rémunération au rendement est payable à l'égard des parts faisant l'objet du rachat, la rémunération au rendement sera cumulée et versée au gestionnaire dans les meilleurs délais.

### **Rémunération payable au conseiller en financement**

Le conseiller en financement a le droit de recevoir du gestionnaire une rémunération annuelle prélevée sur les frais de gestion nets que le gestionnaire reçoit du Fonds ou du Fonds principal, selon le cas. De plus, le conseiller en financement a le droit de recevoir du gestionnaire une rémunération annuelle prélevée sur la rémunération au rendement, s'il y a lieu, que le gestionnaire reçoit du Fonds ou du Fonds principal, selon le cas. Les frais susmentionnés seront versés au conseiller en financement par le gestionnaire et seront prélevés sur les frais de gestion et sur la rémunération au rendement, s'il y a lieu, qui sont versés au gestionnaire.

Le conseiller en financement ne recevra pas d'autres frais ni d'autre rémunération à l'égard des services qu'il fournit.

### **Frais de rachat anticipé**

Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, imposer des frais de rachat anticipé correspondant à 2 % de la valeur liquidative globale des parts rachetées lorsqu'elles sont rachetées dans les 12 mois suivant leur date d'achat. Ces frais de rachat anticipé seront déduits du montant de rachat normalement payable à un porteur de parts et seront versés au Fonds. Aucuns frais de rachat anticipé ne sont imposés relativement au rachat de parts qui ont été achetées par un porteur de parts dans le cadre du réinvestissement automatique par le Fonds de toutes les distributions de revenu net ou de gains en capital ou si le gestionnaire exige d'un porteur de parts qu'il fasse racheter une partie ou la totalité des parts qu'il détient. Ces frais de rachat anticipé s'ajoutent aux autres frais qu'un porteur de parts doit normalement prendre en charge aux termes de la présente notice d'offre.

### **Frais d'exploitation payables par le Fonds**

Le Fonds est responsable du paiement de tous les honoraires et de tous les frais ordinaires et habituels engagés à l'égard de l'administration et de l'exploitation du Fonds, notamment : les honoraires et les frais du fiduciaire, les frais du dépositaire, du courtier de premier ordre et les frais de garde, les honoraires et les frais de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les honoraires et les frais des auditeurs, des avocats et du responsable de la tenue des registres, les frais de communication, les frais d'impression et d'envoi postal, tous les coûts et les frais liés à l'admissibilité des parts en vue de leur vente et de leur placement dans les territoires visés, y compris les droits de dépôt de titres (s'il y a lieu), les frais de prestation de services aux investisseurs, les frais relatifs à la communication de l'information aux porteurs de parts (dont les documents de sollicitation de procurations, les rapports financiers et les autres rapports) et à la convocation et à la tenue des assemblées de porteurs de parts, les taxes, les impôts, les cotisations et les autres droits de quelque nature imposés au Fonds par le gouvernement, les frais d'intérêt et toutes les commissions de courtage et les autres honoraires liés à l'achat et à la vente de titres du portefeuille et d'autres éléments d'actif du Fonds, ainsi que tous les frais liés à l'entretien, à la collection et à la liquidation des investissements directement détenus par le Fonds. En outre, le Fonds prend en charge tous les frais relatifs aux relations continues avec les investisseurs et à la formation relative au Fonds.

Chaque catégorie de parts a la responsabilité du paiement des frais qui y sont spécifiquement rattachés, de même que de sa quote-part des frais communs à toutes les catégories de parts. Le gestionnaire répartit les frais entre les catégories de parts à son gré, selon ce qu'il estime équitable et raisonnable dans les circonstances.

Le gestionnaire pourrait à l'occasion renoncer à une partie des honoraires et du remboursement des frais qui devraient normalement lui être versés sans que cette renonciation ait d'incidence sur son droit de recevoir

des honoraires et le remboursement de frais qui pourraient lui être dus par la suite. Conformément au Règlement 31-103, le gestionnaire peut consentir un financement à court terme pour financer des rachats ou acquitter des frais engagés par le Fonds dans le cours normal de ses activités.

### **RÉMUNÉRATION DU COURTIER**

Les parts sont placées dans les territoires visés par l'entremise de courtiers inscrits, y compris le gestionnaire, et de toute autre personne pouvant être autorisée en vertu de la législation applicable. Dans l'éventualité où le présent placement a lieu, les courtiers inscrits (sauf le gestionnaire) ont droit à la rémunération décrite ci-dessous.

#### **Commission de vente**

Aucune commission de vente n'est payable au gestionnaire à l'égard des parts achetées directement par un souscripteur. Toutefois, les courtiers inscrits peuvent, à leur gré, exiger des acheteurs des frais d'acquisition initiaux jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A achetées par le souscripteur. Cette commission de vente est négociée entre le courtier inscrit et l'acheteur et payable directement par ce dernier à son courtier. Tous les montants de souscription minimale décrits à la présente notice d'offre ne tiennent pas compte de cette commission de vente.

#### **Frais de service**

Le gestionnaire a l'intention de payer aux courtiers inscrits participants des frais de service mensuels, correspondant à 1/12 de 1,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A alors en circulation, vendues par ces courtiers. Les paiements sont calculés et versés mensuellement aux courtiers inscrits et prélevés sur les frais de gestion que le gestionnaire reçoit du Fonds. Malgré ce qui précède, le gestionnaire, à son seul gré, se réserve le droit de diminuer la fréquence du paiement des frais de service aux courtiers inscrits pour que celui-ci s'effectue annuellement ou trimestriellement. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

#### **Commissions de référencement de clients**

Sous réserve des exigences et obligations prévues au Règlement 31-103, le gestionnaire peut, dans le cadre de la vente de parts, verser aux courtiers inscrits et aux autres personnes des commissions d'indication de clients négociées en les prélevant sur les frais de gestion qu'il reçoit du Fonds.

### **CONVENTION DE SERVICES-CONSEILS EN PLACEMENT RELATIVE AU FONDS PRINCIPAL**

Aux termes d'une convention de services-conseils en placement intervenue entre le Fonds principal, le Fonds secondaire, Ninepoint Canadian Senior Debt US Feeder LP (le « **Fonds secondaire américain** ») et le gestionnaire (la « **convention de services-conseils en placement** »), le Fonds principal a nommé le gestionnaire à titre de gestionnaire des placements et de conseiller du Fonds principal. Le gestionnaire est autorisé à fournir des services-conseils et des services de gestion en placement au Fonds principal en ce qui a trait à son actif conformément à son objectif et à ses stratégies de placement ainsi qu'à lui fournir du soutien en marketing à l'occasion. Le gestionnaire restreindra les services qu'il fournit aux termes de la convention de services-conseils en placement aux « services de placement déterminés » pour l'application de l'article 115.2 de la Loi de l'impôt.

Aux termes des modalités de la convention de services-conseils en placement, le gestionnaire sera tenu d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et d'une façon jugée dans l'intérêt du Fonds principal et, à cet égard, d'exercer toute la prudence, la diligence et l'habileté dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances. La convention de services-conseils en placement prévoit que le gestionnaire ne sera pas responsable, en l'absence d'une faute lourde, d'une



faute intentionnelle ou d'un acte de mauvaise foi, de toute erreur de jugement ou de toute perte subie en raison de toute mesure prise ou omise, notamment l'adoption ou l'exécution d'un programme d'investissement ou encore l'achat, la vente ou la conservation de tout investissement du portefeuille pour le compte du Fonds principal. De plus, le gestionnaire et ses actionnaires, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et ses représentants (chacun, une « **personne éventuellement indemnisée** ») seront indemnisés et tenus libres et quittes par le Fonds principal à l'égard de toute action, toute poursuite, toute réclamation et toute demande faite auprès de la personne éventuellement indemnisée ainsi que de tous les frais et de toutes les dépenses engagés par la personne éventuellement indemnisée (notamment les honoraires d'avocat, les jugements et les montants payés à titre de règlement) en ce qui a trait à toute mesure prise, à tout geste posé ou à toute question soulevée ou encore à toute mesure, à toute question ou à tout geste omis dans le cadre de l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités aux termes de la convention de services-conseils en placement, sauf si la réclamation découle d'une faute lourde, d'une faute intentionnelle, d'un acte frauduleux ou d'un acte de mauvaise foi de la part du gestionnaire ou de la personne éventuellement indemnisée.

La convention de services-conseils en placement demeurera en vigueur sauf si elle est résiliée par le Fonds principal ou par le gestionnaire sur remise à l'autre partie d'un préavis écrit d'au moins 90 jours. Toutefois, la convention pourra être résiliée sur-le-champ par l'une ou l'autre des parties si (i) l'autre partie manque à ses obligations aux termes de la convention et ne remédie pas à la situation dans les dix jours suivants, (ii) l'autre partie entreprend de liquider ses activités, conclut un arrangement avec ses créanciers ou fait l'objet d'une requête visant la nomination d'un séquestre ou (iii) toutes les actions du Fonds principal sont rachetées.

## MODALITÉS DU PLACEMENT

### Mode de souscription

Les parts sont offertes par le Fonds de manière continue à un nombre illimité de souscripteurs admissibles prêts à investir un montant suffisant pour se conformer aux exigences de souscription initiale minimale ou qui sont par ailleurs des investisseurs admissibles. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une corrélation entre le nombre de parts de catégorie A, de parts de catégorie F et de parts de catégorie I vendues aux termes des présentes. Les différences entre les trois catégories de parts portent sur les divers critères d'admissibilité, les structures de frais et les frais d'administration correspondant à chaque catégorie. Veuillez consulter les rubriques « Description des parts du Fonds » et « Frais ».

À la date de la présente notice d'offre, le montant minimal de souscription initiale pour les parts s'établit à 5 000 \$ pour les personnes se prévalant de la dispense d'« investisseur qualifié ». Le montant minimal de souscription initiale pour les personnes se prévalant de la dispense d'« investissement d'une somme minimale » s'établit à 150 000 \$, pourvu que le souscripteur en cause (i) ne soit pas une personne physique et qu'il (ii) n'ait pas été créé et ne soit pas utilisé exclusivement pour se prévaloir de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale ». Le gestionnaire peut, à son seul gré, accepter des souscriptions pour des sommes moindres de souscripteurs qui sont des « investisseurs qualifiés ». Ces montants minimaux de souscription initiale ne tiennent pas compte de toute commission de vente payable par un investisseur à son courtier inscrit. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier ».

Les parts sont offertes à des investisseurs résidents dans les territoires visés en vertu de la dispense de l'exigence de prospectus prévue à (i) l'article 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») ou l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas (dans chaque cas, la dispense applicable à l'investisseur qualifié), et (ii) l'article 2.10 du *Règlement 45-106* (dispense d'investissement d'une somme minimale) et, s'il y a lieu, de la dispense de l'obligation d'inscription en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** »). En vertu de l'article 2.10 du Règlement 45-106

(dispense d'investissement d'une somme minimale), les parts ne seront pas émises en faveur de personnes physiques.

L'investisseur, à l'exclusion du particulier qui est un « investisseur qualifié » doit signer un formulaire de souscription de parts qui comprend une déclaration (et aura l'obligation de fournir sans délai des éléments de preuve supplémentaires sur demande) établissant que cet investisseur n'a pas été constitué uniquement en vue d'effectuer des placements par voie de placement privé qui n'auraient autrement pas été mis à la disposition des personnes détenant une participation dans cet investisseur.

En aucun cas des personnes ne résidant pas au Canada ne peuvent être les propriétaires véritables de parts, pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire pourrait exiger des porteurs de parts qu'ils fournissent des déclarations relatives aux territoires dont les propriétaires véritables de parts sont résidents. Si le gestionnaire apprend, après avoir exigé de telles déclarations relatives à la propriété véritable, que les propriétaires véritables de parts en circulation sont, ou pourraient être, non-résidents, il pourrait transmettre ou demander à ce que soit transmis un avis à ces porteurs de parts non-résidents leur demandant de vendre leurs parts au cours d'une période précisée, qui ne doit pas être inférieure à 60 jours. Si les porteurs de parts ayant reçu cet avis n'ont pas vendu le nombre de parts exigé ou fourni au gestionnaire des preuves satisfaisantes illustrant qu'ils ne sont pas des non-résidents du Canada au cours de la période précisée, le gestionnaire peut, au nom de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps et conformément aux lois applicables, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois les parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs de parts, et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts. Le gestionnaire pourrait également décider de ne pas émettre des parts en faveur d'une personne et demander au responsable de la tenue des registres de ne pas inscrire un transfert de parts à une personne, à moins que cette personne fournisse une déclaration, selon une forme et un contenu que le gestionnaire jugera satisfaisants, permettant de prouver que cette personne n'est pas un non-résident du Canada. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Les « institutions financières », au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, ne peuvent investir dans le Fonds. Si un porteur de parts devient ultérieurement une « institution financière », il devra immédiatement aviser le gestionnaire par écrit de ce changement de statut, et les parts de ce porteur de parts seront rachetées par le Fonds à la prochaine date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Les parts sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative par part d'une catégorie de parts donnée à chaque date d'évaluation (fixée conformément à la convention de fiducie). Les parts peuvent être achetées à la fermeture des bureaux à une date d'évaluation, à condition que le formulaire de souscription dûment rempli et le paiement exigé parviennent au gestionnaire au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation. La date d'émission des ordres de souscription reçus et acceptés après 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation est la prochaine date d'évaluation. Si, à une date d'évaluation donnée, le montant des souscriptions visant les parts est inférieur à un total de 150 000 \$, le gestionnaire détiendra ces souscriptions en espèces jusqu'à l'obtention de souscriptions supplémentaires permettant d'atteindre un total de 150 000 \$. Par conséquent, la date d'émission de ces parts correspondra à la prochaine date d'évaluation. Aucun certificat attestant la propriété des parts n'est délivré aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative du Fonds ».

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts (et la valeur liquidative par part) établie pour la souscription de parts ayant lieu à une date qui n'est pas celle de la fin du trimestre est réduite pour tenir compte de la rémunération cumulée du gestionnaire, s'il y a lieu, en fonction du rendement des catégories de parts données au cours du trimestre, du début du trimestre à la date de l'émission ou du rachat de ces parts.

Le gestionnaire peut, au nom du Fonds, approuver ou rejeter la souscription de parts en totalité ou en partie. Si la souscription (ou une partie de celle-ci) n'est pas approuvée, le gestionnaire en avise le souscripteur et

lui remet sans délai la somme (ou une partie de celle-ci) remise par le souscripteur à l'égard de la souscription rejetée, sans intérêt ni déduction.

En signant un formulaire de souscription pour des parts en la forme établie par le gestionnaire, chaque souscripteur fait certaines déclarations, et le gestionnaire et le Fonds sont en droit de se fonder sur ces déclarations afin d'établir si les dispenses de l'exigence de prospectus et de l'obligation d'inscription décrites dans le Règlement 45-106 et le Règlement 31-103, peuvent être invoquées. En outre, le souscripteur reconnaît également dans le formulaire de souscription que le portefeuille de placements et les procédures de négociation du Fonds sont exclusifs de par leur nature et il s'engage à préserver la confidentialité de tous les renseignements relatifs à ce portefeuille de placements et à ces procédures de négociation et à ne pas les communiquer à des tiers (à l'exception de ses conseillers professionnels) sans le consentement préalable écrit du gestionnaire.

### **Non admissibles aux fins de placement dans les régimes enregistrés**

Les parts du Fonds **ne sont pas** des « placements admissibles », au sens de la Loi de l'impôt, pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI »), un régime de participation différée aux bénéfices (un « RPDB »), un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »).

### **Annulation de souscription**

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario, les souscripteurs de parts d'organismes de placement collectif peuvent, si le montant de la souscription en cause est inférieur à 50 000 \$, annuler leur souscription sur remise, dans les 48 heures qui suivront la réception de la confirmation de la vente, d'un avis écrit à cet effet au courtier inscrit par l'entremise duquel la souscription a été effectuée. Les souscripteurs de parts d'organismes de placement collectif qui participent à un régime d'investissement automatique peuvent disposer de plus de temps pour annuler un ordre de souscription. Les souscripteurs doivent exercer ces droits dans les délais impartis par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les souscripteurs doivent se reporter aux dispositions prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables des territoires visés où ils résident afin d'établir s'ils ont un droit d'action en nullité similaire ou s'ils doivent consulter leur propre conseiller juridique à ce sujet.

## **SOUSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Par suite du placement minimum initial exigé dans les parts du Fonds, les porteurs de parts qui résident dans les territoires visés peuvent effectuer des placements supplémentaires dans les parts du Fonds d'au moins 5 000 \$ à condition d'être, au moment de la souscription de parts supplémentaires, des « investisseurs qualifiés » au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les porteurs de parts qui ne sont pas des « investisseurs qualifiés » ni des personnes physiques, mais qui ont investi auparavant et continuent de détenir des parts dans le Fonds, dont le coût de souscription initial global ou la valeur liquidative actuelle correspond à 150 000 \$, sont également autorisés à faire des placements subséquents d'au moins 5 000 \$ dans le Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut, à son seul gré, à l'occasion, autoriser des placements supplémentaires dans les parts pour des sommes moindres. Les porteurs qui souscrivent des parts supplémentaires doivent remplir le formulaire de souscription établi à l'occasion par le gestionnaire.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net tiré par le Fonds de la vente de parts offertes en vertu de la présente notice d'offre sert aux fins de placement conformément à l'objectif, aux stratégies et aux restrictions en matière de placements du

Fonds et du Fonds principal décrits ci-dessus dans la présente notice d'offre. Se reporter aux rubriques « Objectif et stratégie de placement du Fonds » et « Restrictions en matière de placements du Fonds principal ».

### **RACHAT DE PARTS**

Un placement dans les parts est destiné à constituer un placement à long terme. Toutefois, les parts peuvent être rachetées à leur valeur liquidative par part pour la catégorie applicable (déterminée conformément à la convention de fiducie) à une date de rachat (soit le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil), à condition que la demande écrite de rachat (un « **avis de rachat** ») et tous les documents nécessaires s'y rapportant soient soumis au gestionnaire avant 16 heures (heure de Toronto) un jour ouvrable qui est au moins 120 jours avant la date de rachat.

Sans égard à ce qui précède, le gestionnaire peut accepter une demande de rachat soumise 30 jours avant une date de rachat sous la forme prévue à l'annexe « B » de la présente notice d'offre, à condition que le gestionnaire ait reçu du directeur du compte carte blanche ou du conseiller en placement du porteur de parts une souscription concurrente qui compense au minimum la valeur liquidative du Fonds qui serait rachetée dans le cadre de la demande de rachat. L'acceptation de la souscription compensatoire et du rachat concurrent relève de l'appréciation du gestionnaire. Malgré la soumission d'une souscription compensatoire, les frais de rachat anticipé décrits ci-dessous s'appliqueront aux parts qui sont rachetées dans les douze mois suivant la date de souscription.

L'avis de rachat est irrévocable (à moins d'indication contraire dans la convention de fiducie) et doit contenir une demande claire par le porteur de parts quant au nombre précis de parts qu'il souhaite faire racheter ou stipuler le montant en dollars qu'il demande. La signature d'un porteur de parts sur un avis de rachat doit être garantie par une banque canadienne, une société de fiducie ou un courtier inscrit ou un courtier en valeurs qui convienne au gestionnaire.

Si un avis de rachat est reçu et jugé acceptable par le gestionnaire à ce moment-là, les parts seront rachetées à la valeur liquidative par part déterminée à la fin du premier trimestre, soit au moins 120 jours après la réception de l'avis de rachat, à moins que le gestionnaire ne décide d'accepter une demande de rachat soumise 30 jours avant une date de rachat, comme il est décrit ci-dessus.

Le paiement du montant de rachat sera fait au porteur de parts qui demande le rachat dès que possible, mais au plus tard dans les 30 jours suivant la date de rachat (ou 60 jours si cette date d'évaluation correspond à la fin de l'exercice du Fonds) à laquelle le rachat prend effet. Chacun de ces rachats sera effectué à une date d'évaluation. Le montant du rachat payable aux porteurs de parts sera ajusté en fonction de l'évolution de la valeur liquidative du Fonds au cours de la période comprise entre la date de l'avis de rachat et la date d'évaluation et sera calculé à chaque date d'évaluation en fonction du paiement à effectuer à cette date. Jusqu'au rachat, la partie des demandes de rachat qui ne sont pas remplies à une date de rachat restera investie dans le Fonds secondaire et dans le Fonds principal et comportera les risques liés à ces derniers. Conformément au Règlement 31-103, le gestionnaire peut consentir un financement à court terme pour financer des rachats ou acquitter des frais engagés par le Fonds dans le cours normal de ses activités.

À la demande du gestionnaire, le responsable de la tenue des registres du Fonds peut retenir jusqu'à 20 % du montant de rachat à l'égard de quelque rachat que ce soit afin de prévoir une disposition ordonnée des éléments d'actif. Tout montant de rachat qui fait l'objet d'une retenue est payé dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances pertinentes.

Malgré les dispositions des présentes et de la convention de fiducie, et sans limiter leur portée, le gestionnaire peut, à son seul gré, exiger à tout moment le rachat de la totalité ou d'une partie des parts détenues par un

porteur de parts. Aucuns frais de rachat anticipé ne seront imputés à un porteur de parts quand le gestionnaire exige un tel rachat de parts d'un porteur de parts.

Si le total des demandes de rachat combinées du Fonds, du Fonds secondaire et du Fonds secondaire américain (ensemble, le « **groupe de Fonds** ») dépasse 5 % de la valeur liquidative du Fonds principal pour un trimestre donné (le « **plafond de rachat** »), toutes les demandes de rachat soumises à chaque membre du groupe de Fonds, y compris le Fonds, seront satisfaites au prorata de la valeur totale en dollars des demandes de rachat reçues globalement par le groupe de Fonds dans son ensemble (à la date de rachat applicable) par rapport à la valeur totale maximale en dollars (ou de la valeur équivalente en parts) du Fonds principal pouvant être rachetée à la date de rachat sans dépasser le plafond de rachat. Toute partie des demandes de rachat concernant le groupe de Fonds qui n'est pas satisfaite sera annulée. Les porteurs de parts peuvent soumettre une demande de rachat annulée pour la date de rachat suivante. Ces demandes de rachat annulées et resoumises n'auront pas la priorité sur les nouvelles demandes de rachat soumises pour la date de rachat suivante.

Des rachats trimestriels pouvant au total atteindre 5 % de la valeur liquidative du Fonds principal sont prévus, mais non garantis. La valeur liquidative du Fonds principal utilisée pour calculer le plafonds de rachat sera calculée en date du dernier jour ouvrable du trimestre civil précédent.

Le gestionnaire peut, à son appréciation, décider de racheter moins de 5 % de la valeur liquidative du Fonds principal dans un trimestre civil donné avec l'approbation du CEI (terme défini aux présentes), si, selon son jugement raisonnable, il détermine que cette limite sert les intérêts du Fonds et des porteurs de parts. Le pourcentage choisi constitue le plafond de rachat pour le trimestre civil concerné.

Le gestionnaire peut également fixer à l'occasion un montant minimal de placement pour les porteurs de parts et donner par la suite avis à un porteur de parts dont les parts ont une valeur liquidative globale inférieure à ce seuil, que toutes ses parts sont rachetées à la prochaine date de rachat suivant le 30<sup>e</sup> jour après la date de l'avis. Un porteur de parts peut éviter ce rachat en souscrivant, au cours de ce délai de 30 jours, un nombre suffisant de parts supplémentaires afin d'augmenter la valeur liquidative du nombre total de parts qu'il détient pour qu'elle soit égale ou supérieure à ce seuil. À la date des présentes, le gestionnaire n'a pas fixé de seuil minimal. Le gestionnaire peut, à son seul gré, renoncer à cette exigence de rachat.

Chaque porteur de parts qui a remis un avis de rachat ou dont les parts doivent être rachetées, reçoit un montant de rachat correspondant à la valeur liquidative par part pour une catégorie donnée à la date de rachat en cause, multiplié par le nombre de parts devant être rachetées, et le gestionnaire simultanément verse au porteur de parts la quote-part attribuable à ces parts de toute distribution de revenu net et de gains en capital nets réalisés du Fonds qui a été déclarée et non versée avant la date de rachat en cause.

Le responsable de la tenue des registres du Fonds doit, lors du rachat de parts, déduire du montant du rachat un montant correspondant aux frais et taxes accumulés et applicables payables par le porteur de parts dans le cadre de ce rachat.

Le gestionnaire peut suspendre le droit des porteurs de parts d'exiger du Fonds le rachat des parts qu'ils détiennent et le paiement simultané des parts remises aux fins de rachat ou du calcul de la valeur liquidative : (i) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle les opérations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, une bourse d'options ou une bourse de contrats à terme au Canada ou à l'extérieur du Canada sur laquelle, de l'avis du gestionnaire, une partie importante des titres, instruments financiers ou dérivés détenus par le Fonds principal (ou tout successeur de celui-ci) est négociée, (ii) dans une période où, de l'avis du gestionnaire, le contexte rendrait la vente des éléments d'actif du Fonds principal non raisonnablement réalisable ou si la vente de ces éléments d'actif était sérieusement préjudiciable aux investisseurs ou au Fonds principal ou si elle se faisait à des prix sensiblement inférieurs à leur valorisation

actuelle par le Fonds principal ou compromettrait la capacité du Fonds principal à déterminer la valeur de ses éléments d'actif, ou (iii) de l'avis du gestionnaire, l'effet de tels retraits ou rachats entraînerait une violation de la loi ou violerait ou aurait des conséquences défavorables sérieuses en vertu d'un placement ou d'un accord régissant toute dette contractée par le Fonds principal ou porterait gravement atteinte à la capacité de fonctionnement de ce dernier.

Une suspension peut s'appliquer à tous les avis de rachat reçus avant la suspension, mais pour lesquels aucun paiement n'a été fait, de même qu'à tous les avis de rachat reçus pendant la suspension. Dans ces circonstances, les demandes de rachat en cours seront annulées et aucune autre demande de rachat ne sera acceptée jusqu'à la levée de la suspension. Au cours d'une période où les rachats sont suspendus, le gestionnaire n'accepte aucune souscription de parts.

La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Sous réserve des lois applicables, toute déclaration de suspension faite par le Fonds est concluante.

Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, imposer des frais de rachat anticipé correspondant à 2 % de la valeur liquidative globale des parts rachetées lorsqu'elles sont rachetées dans les 12 mois suivant leur date d'achat. Ces frais de rachat anticipé seront déduits du montant de rachat normalement payable à un porteur de parts et seront versés au Fonds. Aucuns frais de rachat anticipé ne sont imposés relativement au rachat de parts qui ont été achetées par un porteur de parts dans le cadre du réinvestissement automatique par le Fonds de toutes les distributions de revenu net ou de gains en capital ou si le gestionnaire exige d'un porteur de parts qu'il fasse racheter une partie ou la totalité des parts qu'il détient. Ces frais de rachat anticipé s'ajoutent aux autres frais qu'un porteur de parts doit normalement prendre en charge aux termes de la présente notice d'offre.

### **RESTRICTIONS À LA REVENTE**

Comme les parts offertes dans le cadre de la présente notice d'offre sont placées en vertu de la dispense de l'exigence de prospectus prévue par le Règlement 45-106, la revente de ces parts par des souscripteurs est assujettie à des restrictions. Les souscripteurs sont priés de consulter leurs conseillers juridiques concernant les restrictions à la revente et d'éviter de revendre leurs parts avant d'avoir déterminé que cette revente est conforme aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables. Il n'existe aucun marché pour ces parts et aucun marché n'est susceptible de se former. Par conséquent, il pourrait être difficile, voire impossible, pour un souscripteur de vendre ses parts autrement qu'en faisant racheter ses parts à une date d'évaluation.

Aucune cession de parts ne peut être effectuée à moins que le gestionnaire, à son seul gré, n'approuve la cession et le cessionnaire proposé. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, un porteur de parts a le droit, si le gestionnaire l'y autorise, de céder la totalité ou, sous réserve des exigences et obligations minimales de placement établies par le gestionnaire, toute partie de ses parts inscrites en son nom à tout moment en donnant un avis écrit au gestionnaire. Le cessionnaire proposé doit faire des déclarations et donner des garanties au Fonds et au gestionnaire selon la forme et la teneur qui conviennent au gestionnaire. Le gestionnaire peut fixer la valeur minimale en dollars des parts qui peuvent être cédées bien qu'il ne l'ait pas fait pour le moment.

### **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DU FONDS**

La valeur liquidative du Fonds est établie par le gestionnaire, qui peut consulter le fiduciaire, tout gestionnaire de placements, le dépositaire ou les auditeurs du Fonds. La valeur liquidative du Fonds est fixée aux fins des souscriptions et des rachats à 16 h (heure de Toronto) à chaque date d'évaluation, et le 31 décembre de chaque année si ce jour n'est pas une date d'évaluation aux fins de distribution du revenu

net et des gains en capital nets réalisés du Fonds en faveur des porteurs de parts. La valeur liquidative du Fonds à toute date d'évaluation correspond à la juste valeur marchande globale des éléments d'actif du Fonds à cette date d'évaluation, moins un montant correspondant au total du passif du Fonds (à l'exclusion de la totalité du passif attesté par les parts en circulation) à cette date d'évaluation. La valeur liquidative par part est établie en divisant la valeur liquidative du Fonds à une date d'évaluation par le nombre total de parts alors en circulation à cette date d'évaluation.

La valeur liquidative du Fonds à une date d'évaluation est établie conformément aux règles suivantes :

- a) les éléments d'actif du Fonds sont réputés comprendre les biens suivants :
  - (i) toute l'encaisse ou les espèces en dépôt, y compris tout intérêt couru sur ceux-ci rajusté en fonction des sommes provenant d'opérations exécutées, mais non encore réglées;
  - (ii) tous les effets, billets et comptes débiteurs, y compris les prêts qui composent le portefeuille;
  - (iii) l'ensemble des obligations, des débetures, des actions, des droits de souscription et des autres titres appartenant au Fonds ou contractés pour le compte de ce dernier, y compris les parts;
  - (iv) l'ensemble des actions, des droits, des dividendes en espèces et des distributions en espèces que recevra le Fonds et que ce dernier n'a pas encore reçus au moment de l'établissement de la valeur liquidative du Fonds pourvu que, dans le cas des dividendes en espèces et distributions en espèces que recevra le Fonds et que ce dernier n'a pas encore reçus au moment de l'établissement de la valeur liquidative du Fonds, les actions soient négociées ex-dividende;
  - (v) tous les intérêts courus sur des titres portant intérêt appartenant au Fonds à l'exception des intérêts dont le paiement est en souffrance;
  - (vi) les frais payés d'avance.
- b) La juste valeur marchande des éléments d'actif et le montant du passif du Fonds principal, du Fonds secondaire et du Fonds (dont le résultat net correspond à la « valeur liquidative » du fonds en cause) seront calculés par l'Administrateur de la façon qu'il pourra choisir à l'occasion, sous réserve des lignes directrices suivantes :
  - (i) la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change, des billets à demande, des prêts en cours (y compris les prêts et les placements du portefeuille qui composent le portefeuille), des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux porteurs de titres inscrits à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds est déterminée) et de l'intérêt accumulé et non encore reçu est réputée correspondre à leur montant intégral respectif à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande, de ce compte débiteur, de ces frais payés d'avance, de ce dividende en espèces reçu ou de l'intérêt ne correspond pas à son montant intégral, auquel cas sa valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;

- (ii) la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance est évaluée en faisant la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à une date d'évaluation lorsque le gestionnaire le juge à propos, à son seul gré. Les investissements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués en fonction de leur coût, majoré de l'intérêt couru;
- (iii) la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à une bourse est établie de la façon suivante : 1) dans le cas d'un titre qui a été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est établie, selon le cours de vente à la clôture, 2) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est établie, selon un prix qui correspond à la moyenne des cours acheteurs et vendeurs affichés à la clôture ou 3) si aucune cotation de cours acheteur ou vendeur n'est connue, selon le dernier cours établi pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds. La valeur des titres inscrits à plusieurs cotes est calculée conformément aux directives données à l'occasion par le gestionnaire, à condition toutefois que si, de l'avis du gestionnaire, les cotations boursières ou hors bourse ne traduisent pas fidèlement le prix que recevrait le Fonds à l'aliénation des titres nécessaires pour effectuer un rachat de parts, le gestionnaire puisse donner à ces titres la valeur qui lui semble correspondre le plus fidèlement à la juste valeur de ces titres;
- (iv) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond à la valeur à la cote, déduction faite d'un pourcentage de décote pour tenir compte du manque de liquidité amorti sur la durée de la période de détention;
- (v) la valeur de tout prêt compris dans le portefeuille correspondra à sa juste valeur, telle que déterminée par le gestionnaire à chaque date d'évaluation à l'aide de la valeur actuelle de gains économiques futurs projetés;
- (vi) une position acheteur dans une option ou un titre assimilable à un titre de créance seront évalués à la valeur du marché de la position;
- (vii) la valeur de tout titre ou de tout autre bien ne comportant pas de cotation ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne devraient pas s'appliquer, correspond à sa juste valeur calculée d'une façon que le gestionnaire détermine à l'occasion;
- (viii) la valeur de l'actif et du passif du Fonds établie dans une autre monnaie que celle utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds est convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le gestionnaire, y compris le fiduciaire ou l'un ou l'autre des membres de son groupe.

Les administrateurs du Fonds principal et du Fonds secondaire doivent respectivement approuver tout changement apporté aux méthodes d'évaluation susmentionnées employées pour le Fonds principal et le Fonds secondaire.

- c) Le passif du Fonds est calculé selon la méthode de comptabilité d'exercice et est réputé comprendre les éléments suivants :
  - (i) l'ensemble des factures, des billets et des comptes créditeurs;



- (ii) l'ensemble des frais (y compris les frais de gestion et la rémunération au rendement, s'il y a lieu) ainsi que les frais d'administration et d'exploitation payables ou accumulés par le Fonds;
  - (iii) l'ensemble des obligations contractuelles visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, le cas échéant, déclarés, accumulés ou portés au crédit des porteurs de parts, mais non encore payés le jour avant celui où la valeur liquidative du Fonds est établie;
  - (iv) l'ensemble des provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire ou le fiduciaire pour impôts ou éventualités;
  - (v) tous les autres passifs du Fonds de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf ceux que constituent des parts en circulation.
- d) Il est tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) dans le premier calcul de la valeur liquidative du Fonds réalisé après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.
- e) La valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part le premier jour ouvrable suivant une date d'évaluation est réputée correspondre à la valeur liquidative du Fonds (ou par part, selon le cas) à cette date d'évaluation après le paiement de tous les frais, y compris les frais d'administration, les frais de gestion et la rémunération au rendement, s'il y a lieu, et après le traitement de toutes les opérations de souscription et de rachat de parts se rapportant à cette date d'évaluation.
- f) La valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part établies par le gestionnaire conformément aux dispositions de la présente partie sont définitives et lient tous les porteurs de parts.
- g) Le gestionnaire peut établir toutes les autres règles qu'il juge nécessaires à l'occasion, lesquelles peuvent déroger aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »).

La valeur liquidative du Fonds (ou par part, selon le cas) calculée de cette manière est utilisée pour les besoins du calcul des honoraires du gestionnaire et d'autres fournisseurs de services et est publiée, déduction faite de tous les frais payés et payables. Cette valeur liquidative du Fonds (ou par part, selon le cas) est utilisée afin d'établir le prix de souscription et la valeur de rachat des parts. Dans la mesure où ces calculs ne sont pas conformes aux IFRS, les états financiers du Fonds comprennent une note de rapprochement expliquant tout écart entre cette valeur liquidative du Fonds publiée et la valeur liquidative par part aux fins de la présentation des états financiers (dont le calcul doit être conforme aux IFRS).

La valeur liquidative pour une catégorie de parts donnée (la « **valeur liquidative de catégorie** ») à 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation est établie aux fins des opérations de souscription et de rachat conformément aux calculs suivants :

- a) la dernière valeur liquidative de catégorie calculée pour cette catégorie de parts; plus
- b) l'augmentation de l'actif attribuable à cette catégorie en raison de l'émission de parts de cette catégorie ou de l'ajout de parts dans cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- c) la diminution de l'actif attribuable à cette catégorie en raison du rachat de parts de cette catégorie ou du retrait de parts dans cette catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins

- d) la quote-part de la « variation nette de l'actif non détenu en portefeuille » (terme défini ci-dessous) attribuable à cette série depuis le dernier calcul; plus ou moins
- e) la quote-part de l'effet des opérations de portefeuille et des rajustements apportés à l'actif en conséquence d'un dividende en actions, de fractionnement d'actions ou de toute autre mesure touchant la société qui est enregistrée à cette date d'évaluation et qui est attribuable à cette catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins
- f) la quote-part de l'appréciation ou de la dépréciation sur le marché de l'actif en portefeuille attribuable à cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- g) la quote-part des frais du Fonds (sauf les frais propres à cette catégorie) (les « **frais communs** ») attribués à cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- h) tous les frais propres à cette catégorie depuis le dernier calcul.

« **Variation nette de l'actif non détenu en portefeuille** » à une date d'évaluation désigne

- a) la somme de tous les revenus accumulés par le Fonds à cette date d'évaluation, y compris les dividendes et distributions en espèces, l'intérêt et la rémunération, moins
- b) les frais communs accumulés par le Fonds à cette date d'évaluation dont il n'a pas été par ailleurs tenu compte dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds à cette date d'évaluation; plus ou moins
- c) toute variation de la valeur de tout actif non détenu en portefeuille ou de toute dette libellée en devises étrangères accumulée à cette date d'évaluation, y compris, de façon non limitative, les espèces, les dividendes ou l'intérêt accumulé ainsi que les comptes clients ou les comptes créditeurs; plus ou moins
- d) tout autre élément accumulé à cette date d'évaluation que le gestionnaire considère pertinent aux fins de l'établissement de la variation nette de l'actif non détenu en portefeuille.

Toute part d'une catégorie du Fonds qui est émise ou toute part qui a été ajoutée dans cette catégorie est réputée être en circulation à la date du prochain calcul de la valeur liquidative de catégorie applicable tombant immédiatement après la date d'évaluation à laquelle est établie la valeur liquidative de catégorie applicable par part sur laquelle est fondé le prix d'émission ou le ratio d'échange de catégorie de cette part, et le prix d'émission reçu ou à recevoir pour l'émission de la part en question est réputé être un actif du Fonds attribuable à la catégorie en question.

Toute part d'une catégorie du Fonds qui est rachetée ou toute part qui a été retranchée de cette catégorie est réputée demeurer en circulation à titre de part de cette catégorie jusqu'à la date suivant immédiatement la date d'évaluation à laquelle est établie la valeur liquidative de catégorie applicable par part sur laquelle est fondé le prix de rachat ou le ratio d'échange de catégorie. Par la suite, le prix de rachat de la part faisant l'objet du rachat est, avant le règlement, réputé être un passif du Fonds attribuable à la catégorie en question et la part qui aura changé de catégorie sera réputée être en cours dans la catégorie dans laquelle elle aura été ajoutée.

À toute date d'évaluation où une distribution est versée aux porteurs de parts d'une catégorie de parts donnée, une deuxième valeur liquidative de catégorie est calculée pour la catégorie en question, laquelle valeur correspond à la première valeur liquidative de catégorie calculée à cette date d'évaluation moins le montant de la distribution. Il est entendu que la deuxième valeur liquidative de catégorie sert à établir la valeur liquidative de catégorie par part à la date d'évaluation en question, qui est utilisée pour établir le prix d'émission et le prix de rachat de parts à cette date d'évaluation, ainsi que le ratio d'échange pour les parts

qui sont ajoutées ou retirées de la catégorie donnée, et les parts rachetées ou les parts affectées à cette catégorie à cette date d'évaluation participent à la distribution en question alors que les parts souscrites ou affectées à la catégorie donnée à cette date d'évaluation n'y participent pas.

La valeur liquidative de catégorie par part établie pour une catégorie donnée de parts à toute date d'évaluation correspond au quotient obtenu en divisant la valeur liquidative de catégorie applicable à cette date d'évaluation par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation à cette date d'évaluation. Ce calcul s'effectue sans tenir compte de toute émission, de toute redésignation ou de tout rachat de parts de cette catégorie devant être traité par le Fonds immédiatement après le moment du calcul en question à cette date d'évaluation. La valeur liquidative de catégorie par part établie pour chaque catégorie aux fins de l'émission de parts ou du rachat de parts est calculée à chaque date d'évaluation par le gestionnaire ou sous son autorité à l'heure de chaque date d'évaluation fixée de temps à autre par le gestionnaire et la valeur liquidative de catégorie par part ainsi établie pour chaque catégorie demeure en vigueur jusqu'à l'heure à laquelle est établie pour cette catégorie la prochaine valeur liquidative de catégorie par part.

Les parts sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative par part pour la catégorie en cause à chaque date d'évaluation (déterminée conformément à la convention de fiducie). Il n'est pas nécessaire que la valeur liquidative par part de toute catégorie de parts corresponde à la valeur liquidative par part de toute autre catégorie.

Le gestionnaire est habilité à déléguer tous ses pouvoirs et obligations à un fournisseur de services d'évaluation, y compris le fiduciaire ou l'un ou l'autre des membres de son groupe, au moyen de la conclusion d'une convention de services d'évaluation concernant le calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative de catégorie pour chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation. Il est précisé que le calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative de catégorie pour chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation aux termes de la présente partie sert à l'établissement des prix de souscription et des valeurs de rachat de parts et à aucune fin d'ordre comptable selon les IFRS.

Se reporter à la convention de fiducie pour obtenir une description complète de l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative de catégorie pour chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation.

« Valeur liquidative par part ajustée » signifie, à tout moment, la valeur liquidative multipliée par le pourcentage obtenu en divisant A) par B), où A) est égal au total de l'actif du Fonds principal à ce moment-là, y compris les éléments d'actif financés au moyen des facilités de crédit du Fonds principal, et B) correspond au total de l'actif du Fonds principal à ce moment-là, moins le solde impayé des facilités de crédit du Fonds principal.

## DISTRIBUTIONS

À partir de la date de clôture des registres pour distributions (terme défini ci-après) tombant le 30 juin 2023, le gestionnaire prévoit faire une distribution trimestrielle sur les parts de toutes les catégories aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de chaque trimestre (chacun, une « **date de clôture des registres pour distributions** »). Les distributions seront payées le jour ouvrable du mois suivant désigné par le gestionnaire après que la valeur liquidative du mois concerné, soit celui dans lequel la date de clôture des registres pour distributions est prévue, a été établie. Le gestionnaire peut décider n'importe quand de changer la fréquence des distributions et de faire des distributions mensuelles ou des distributions moins fréquentes. Le montant et la fréquence des distributions peuvent fluctuer et rien ne garantit qu'une distribution sera faite dans une période ou pour un montant en particulier.

Dans le cas où, dans une année d'imposition, après une distribution trimestrielle, il resterait dans le Fonds un revenu net additionnel ou des gains en capital nets réalisés (terme défini dans la convention de fiducie)

additionnels, le Fonds distribuerait chaque année, en tant qu'une ou plusieurs distributions spéciales de fin d'année, la tranche de son revenu net annuel et de ses gains en capital nets réalisés annuels qui ferait en sorte qu'il ne paierait aucun impôt en vertu de la Loi de l'impôt.

Toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie en cause à la valeur liquidative de cette catégorie de parts à la date de distribution.

Le Fonds distribuera chaque année la tranche de son revenu net annuel et de ses gains en capital nets réalisés (au sens donné à ce terme dans la convention de fiducie) qui lui permettra de ne payer aucun impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds, pour la période en question depuis la date du dernier calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés, sont calculés à la fermeture des bureaux à la dernière date d'évaluation de chaque exercice et à toute autre date au cours de l'exercice que le gestionnaire peut déterminer à son gré. Les attributions et les distributions de gains en capital sont généralement effectuées en fonction du nombre de parts détenues à la fermeture des bureaux à la dernière date d'évaluation de chaque exercice (ou à toute autre date de distribution que peut fixer le gestionnaire). Toutefois, le gestionnaire peut répartir les attributions de manière que celles-ci correspondent fidèlement et le mieux possible aux opérations de souscription et de rachat effectuées au cours de l'exercice.

Toutes les distributions aux porteurs de parts doivent être accompagnées d'un avis informant ces derniers de la source des fonds distribués afin de distinguer clairement s'il s'agit de distributions de revenu ordinaire, de dividendes, de remboursements de capital ou de gains en capital ou, lorsque la source des fonds distribués n'est pas encore déterminée, l'avis doit en faire état, auquel cas l'avis précisant la source des fonds en question doit être transmis aux porteurs de parts dans les plus brefs délais après la clôture de l'exercice financier pour lequel la distribution a été effectuée.

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, peut, à son seul gré, faire verser des distributions supplémentaires de fonds ou de biens du Fonds, ainsi qu'effectuer des désignations, des déterminations et des attributions à des fins fiscales concernant la totalité ou toute partie des montants que le Fonds a reçus, payés, déclarés comme payables ou attribués aux porteurs de parts de même que les frais engagés par le Fonds et les retenues d'impôt à la source auxquelles le gestionnaire a droit. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, attribuer et, au besoin, désigner et distribuer à un porteur de parts qui a fait racheter des parts au cours d'un exercice, un montant correspondant à tout gain en capital net réalisé par le Fonds pour l'exercice en raison de la disposition de tout bien du Fonds pour respecter l'avis de rachat transmis par ce porteur de parts ou pour tout autre montant que le gestionnaire peut établir comme étant raisonnable.

**Les souscripteurs ne doivent pas confondre ces distributions avec le taux de rendement du Fonds.**

### **ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS**

Les assemblées des porteurs de parts sont tenues par le gestionnaire ou le fiduciaire à l'heure et au jour que le gestionnaire ou le fiduciaire peuvent fixer de temps à autre aux fins de l'examen des questions qui doivent être présentées à ces assemblées et de la délibération de toute autre question que le gestionnaire ou le fiduciaire détermine. Les porteurs de parts qui détiennent au moins de 50 % des parts en circulation peuvent demander la tenue d'une assemblée des porteurs de parts en donnant au gestionnaire ou au fiduciaire un avis écrit exposant en détail le motif ou les motifs justifiant la convocation et la tenue d'une telle assemblée.

L'avis de l'heure et du lieu de chaque assemblée de porteurs de parts est donné au moins 21 jours avant la date de la tenue de l'assemblée à chaque porteur de parts inscrit à la fermeture des bureaux le jour où l'avis est donné. L'avis de convocation à l'assemblée des porteurs de parts énonce la nature générale des questions devant être examinées à l'assemblée. L'assemblée des porteurs de parts peut être tenue en tout temps et lieu sans avis si tous les porteurs de parts habiles à voter à cette assemblée y sont présents en personne ou sont représentés par procuration ou, si les porteurs de parts qui ne sont pas présents ou qui ne sont pas représentés

par procuration renoncent à l'avis de convocation ou consentent par ailleurs à la tenue de cette assemblée.

Le quorum pour les délibérations à toute assemblée des porteurs de parts est formé d'au moins deux porteurs de parts détenant au moins 5 % des parts en circulation à la date en question qui sont présents en personne ou représentés par procuration et sont habiles à voter à cette assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour sa tenue, l'assemblée sera alors ajournée à une date déterminée par le président de l'assemblée qui, dans tous les cas, tombera dans les quatorze prochains jours, à laquelle les porteurs de parts qui y assistent en personne ou y sont représentés par procuration formeront le quorum. Le président d'une assemblée de porteurs de parts peut, avec le consentement de l'assemblée et sous réserve des conditions que celle-ci peut établir, ajourner l'assemblée de temps à autre et d'un endroit à un autre.

Lors de chaque assemblée des porteurs de parts, est habile à voter toute personne qui, à la fin du jour ouvrable qui précède la date de l'assemblée, est inscrite au registre des porteurs de parts, sauf si, dans l'avis de convocation et les documents d'accompagnement transmis aux porteurs de parts à l'égard de l'assemblée, une date de clôture des registres est établie afin de prévoir les personnes habiles à voter à celle-ci.

Lors d'une assemblée des porteurs de parts, tout fondé de pouvoir dûment et régulièrement nommé par un porteur de parts est habile à exercer, sous réserve des restrictions stipulées dans l'acte en vertu duquel il est nommé, le même droit de vote que le porteur de parts l'ayant nommé aurait été habile à exercer s'il était présent à l'assemblée. Il n'est pas nécessaire qu'un fondé de pouvoir soit un porteur de parts. L'acte nommant un fondé de pouvoir doit être établi par écrit et prend effet seulement si, avant le moment du vote, il a été déposé auprès du président de l'assemblée ou selon les directives indiquées dans l'avis de convocation.

Toute question examinée lors d'une assemblée des porteurs de parts doit, sauf exigence contraire de la convention de fiducie ou des lois applicables, être résolue à la majorité des voix dûment exprimées sur cette question. Sous réserve des dispositions de la convention de fiducie ou des lois applicables, toute question examinée à une assemblée des porteurs de parts est décidée au moyen d'un vote à main levée sauf si un scrutin est requis ou exigé sur la question. Lors d'un vote à main levée, toute personne présente et habile à voter a droit à une voix. Si un porteur de parts en fait la demande lors d'une assemblée des porteurs de parts ou si les lois applicables l'exigent, toute question examinée à une assemblée doit être décidée par voie de scrutin. En cas de tenue de scrutin, toute personne présente a droit, à l'égard des parts pour lesquelles elle est habile à voter à l'assemblée sur la question examinée, à une voix pour chaque part entière détenue et le résultat du scrutin ainsi tenu constitue la décision des porteurs de parts sur cette question.

Toute résolution à laquelle ont consenti par écrit les porteurs de parts détenant 66⅔ % des parts alors en circulation est valide comme si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des porteurs de parts.

Si l'approbation ou le consentement des porteurs de parts à l'égard d'un changement proposé ou d'une mesure à prendre aux termes de la convention de fiducie touche une catégorie ou certaines catégories (mais pas toutes) de parts du Fonds, une assemblée des porteurs de parts de cette ou de ces catégories du Fonds sera convoquée par le fiduciaire à la demande écrite du gestionnaire ou des porteurs de parts détenant au moins 50 % des parts en circulation de chacune de ces catégories, et les dispositions de la convention de fiducie s'appliqueront, sous réserve des modifications nécessaires, à ces assemblées. Si le gestionnaire détermine que les porteurs de parts d'une catégorie du Fonds seraient touchés par une question devant faire l'objet d'un vote à une assemblée d'une manière sensiblement différente de celle des porteurs de parts du Fonds dans son ensemble, cette catégorie votera séparément à l'égard de cette question.

### **MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FIDUCIE**

Toute disposition de la convention de fiducie, telle qu'elle s'applique au Fonds ou à une ou à des catégories particulières du Fonds, peut être modifiée, supprimée ou élargie par le gestionnaire, avec l'approbation du fiduciaire, moyennant un avis aux porteurs de parts. Le gestionnaire ne pourra apporter aucune modification

ayant une incidence défavorable importante sur la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts du Fonds globalement ou les porteurs d'une catégorie de parts du Fonds, sauf si le gestionnaire fait ce qui suit :

- a) obtenir l'approbation d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds ou de la catégorie, selon le cas, dûment convoquée pour étudier la modification proposée;
- b) obtenir le consentement écrit d'au moins 66 2/3 % des porteurs de parts du Fonds ou de cette catégorie, selon le cas, conformément à la convention de fiducie.

L'avis de toute modification apportée à la convention de fiducie faite sans l'approbation des porteurs de parts doit être donné par écrit aux porteurs de parts et prend effet à la date qui y est précisée, laquelle ne doit pas tomber moins de 60 jours après la remise de l'avis de modification aux porteurs de parts, sauf que le gestionnaire et le fiduciaire peuvent convenir que toute modification prendra effet à un moment plus rapproché si cela semble souhaitable et que la modification n'est pas préjudiciable à la participation de tout porteur de parts. Se reporter à la rubrique « Assemblées des porteurs de parts ».

La convention de fiducie peut être modifiée sans l'approbation des porteurs de parts ou sans la remise d'un préavis à ces derniers lorsque la modification vise à (i) corriger les incohérences entre la convention de fiducie et la présente notice d'offre ou d'autres documents d'information ou toute loi, tout Règlement ou toute politique des organismes de réglementation des valeurs mobilières applicables aux parts, au Fonds, au fiduciaire ou à ses mandataires ou les touchant; (ii) apporter un changement ou une correction qui est une correction typographique ou qui est nécessaire pour corriger une ambiguïté, une disposition défectueuse ou incohérente, une omission d'écriture, une erreur ou une erreur manifeste; (iii) changer le statut du Fonds pour une « fiducie d'investissement à participation unitaire » et (ou) une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi d'impôt ou répondre aux modifications ou aux propositions de modifications de la Loi d'impôt ou de son interprétation; ou (iv) fournir une protection ou un avantage supplémentaire aux porteurs de parts ou au Fonds, dans chaque cas à condition que cette modification n'ait pas d'incidence négative sur la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts.

## **DISSOLUTION DU FONDS**

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Le gestionnaire pourra, à son appréciation, dissoudre le Fonds sur remise au fiduciaire et aux porteurs de parts d'un avis et en fixant la date de la dissolution à une date qui tombera au moins 60 jours après la mise à la poste ou la remise de l'avis. Aucune part ne pourra être rachetée au gré d'un porteur de parts à compter de la date de remise de l'avis de dissolution.

Le Fonds peut être liquidé et dissous dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) il n'existe aucune part en circulation; (ii) le fiduciaire ou le gestionnaire démissionne et aucun remplaçant n'est nommé dans le délai imparti dans la convention de fiducie; (iii) de l'avis du fiduciaire, le gestionnaire est coupable d'un manquement important à ses obligations aux termes de la convention de fiducie et ce manquement n'a pas été corrigé dans un délai de 120 jours après la date où le gestionnaire a été avisé de ce manquement important par le fiduciaire; (iv) le gestionnaire a été déclaré failli ou insolvable ou a entrepris des procédures de liquidation ou de cessation des activités, que celles-ci soient volontaires ou forcées (exception faite d'une liquidation volontaire aux fins d'une fusion ou d'une restructuration); (v) le gestionnaire fait une cession générale de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou par ailleurs a reconnu qu'il était insolvable; ou (vi) les actifs du gestionnaire sont visés par une saisie ou une confiscation par une autorité publique ou gouvernementale.

Avant la dissolution du Fonds, le gestionnaire remboursera toutes les dettes du Fonds ou réunira les sommes nécessaires pour le faire.

Le gestionnaire peut en tout temps liquider et dissoudre le Fonds au moyen d'un avis écrit indiquant son

intention de procéder à la liquidation et qui doit être donné au fiduciaire et à chaque porteur de parts au moins 90 jours avant la date où le Fonds doit être liquidé.

En cas de cessation des activités du Fonds, les droits des porteurs de parts d'exiger le rachat d'une partie ou de la totalité de leurs parts sont suspendus, le gestionnaire prend les dispositions qui s'imposent afin d'assurer que les placements du Fonds sont convertis en espèces et le fiduciaire procède à la cessation des activités du Fonds de la manière qui lui semble indiquée. Les éléments d'actif du Fonds qui restent après le paiement ou la prise de dispositions aux fins de l'acquittement de toutes les obligations et des passifs du Fonds sont distribués parmi les porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux à la date de liquidation conformément à la convention de fiducie. Les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés continueront, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec la réalisation ordonnée des éléments d'actif du Fonds, d'être versées conformément à la convention de fiducie jusqu'à ce que la cessation des activités du Fonds ait été finalisée.

Malgré ce qui précède, si les porteurs de plus de 50 % des parts en circulation l'autorisent, les éléments d'actif du Fonds peuvent, en cas de cessation des activités du Fonds, être en totalité ou en partie distribués en nature aux porteurs de parts à la liquidation du Fonds, et le fiduciaire peut à son seul gré déterminer les éléments d'actif devant être distribués à tout porteur de parts et leur valeur aux fins de la distribution.

### INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un sommaire général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard du Fonds et des porteurs de parts qui sont des particuliers (autres qu'une fiducie) et qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds et ne sont pas affiliés à celui-ci, et détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. Les parts sont généralement considérées comme des immobilisations à l'égard d'un porteur de parts à moins que ce dernier ne les détienne dans le cadre d'une entreprise de commerce de valeurs mobilières ou ne les ait acquises dans le cadre d'une opération ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Une part n'est pas un « titre canadien » pour les besoins du choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les porteurs de parts ne pourront faire le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt visant à faire en sorte que leurs parts soient considérées comme des immobilisations.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, sur toutes les propositions particulières de modification de la Loi de l'impôt et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur l'interprétation par le gestionnaire des politiques actuelles en matière d'administration et de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Rien ne garantit que les propositions fiscales seront mises en œuvre, ou qu'elles le seront dans leur forme actuelle et rien ne garantit que l'ARC ne changera pas ses pratiques en matière d'administration ou de cotisation. Le présent sommaire suppose en outre que le Fonds se conformera à la convention de fiducie. À l'exception des propositions fiscales, le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modification à la loi, que ce soit par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, qui pourrait toucher défavorablement des incidences fiscales exposées aux présentes non plus qu'il ne tient compte de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer sensiblement de celles qui sont indiquées dans les présentes.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur de parts qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt pour les besoins des règles d'évaluation à la valeur du marché), qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt), un porteur de parts auquel s'appliquent les règles de déclaration relatives à la monnaie fonctionnelle qui figurent à l'article 261 de la Loi de l'impôt, un porteur de parts dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de

l'impôt), ou un porteur de parts qui a conclu un « arrangement de disposition factice » ou un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt). Tout porteur de parts semblable devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales applicables à sa situation.

Le présent sommaire présume que le Fonds ne sera pas, à tout moment pertinent, une « EIPD-fiducie » (au sens donné à ce terme au paragraphe 122.1 de la Loi de l'impôt) si les parts ne sont à aucun moment inscrites ou négociées à une bourse ou sur un autre « marché public » (au sens donné de la Loi de l'impôt).

**Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un investissement dans les parts et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales varient selon la situation personnelle du contribuable. Par conséquent, les investisseurs éventuels doivent consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation personnelle.**

### **Statut du Fonds**

Le Fonds ne constituera pas une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds (i) ne sera pas admissible aux remboursements de gains en capital prévus par la Loi de l'impôt si les parts sont rachetées; (ii) sera réputé avoir disposé de tout son actif au vingt-et-unième anniversaire de sa création; (iii) pourrait se voir imposer un impôt minimum de remplacement (un « **IMR** »); (iv) pourrait être assujéti aux règles d'« évaluation à la valeur du marché »; et (v) pourrait être imposé en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt.

Le Fonds se verra imposer un IMR pour une année d'imposition si l'impôt payable par le Fonds, tel qu'il aura été établi conformément à la section E de la Loi de l'impôt, est inférieur à l'impôt minimum applicable au particulier (tel qu'il est prévu aux termes de la Loi de l'impôt) exigible pour l'année. L'impôt minimum applicable au particulier exigible est habituellement fondé sur le « revenu imposable modifié » (au sens de la Loi de l'impôt) du particulier pour une année d'imposition, lequel est calculé en ajoutant certaines déductions aux revenus qui sont déductibles en vertu de la Loi de l'impôt. Si le Fonds ne se prévaut pas de ces déductions pour réduire ses revenus pour une année d'imposition, il ne devrait pas se voir imposer un IMR pour cette année d'imposition s'il distribue aux porteurs de parts la totalité de ses gains en capital nets réalisés pendant cette année d'imposition. Le Fonds pourrait se voir imposer un IMR à l'égard d'une année d'imposition s'il utilise des reports de perte en capital d'autres années d'imposition pour réduire des gains en capital de cette année d'imposition.

Le Fonds sera assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché si à tout moment pendant une année d'imposition, plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le Fonds sont détenues par une ou plusieurs « institutions financières » (au sens de la Loi de l'impôt). La convention de fiducie limite le pourcentage de parts pouvant être détenues par des institutions financières et exige du gestionnaire qu'il surveille la propriété de parts pour s'assurer que ce seuil soit respecté.

Le Fonds sera imposé aux termes de la partie XII.2 pour une année d'imposition à l'égard de son « revenu distribué » (au sens de la Loi de l'impôt) s'il a un « bénéficiaire étranger ou assimilé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour l'année. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend habituellement une personne non-résidente et une personne exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt qui a acquis une participation dans le Fonds, directement ou indirectement, auprès d'un bénéficiaire du Fonds. Le « revenu distribué » est habituellement composé des gains en capital imposables réalisés à la disposition de « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) et de revenus tirés de biens réels situés au Canada, d'avoirs forestiers (au sens de la Loi de l'impôt), d'avoirs miniers canadiens (au sens de la Loi de l'impôt) et d'entreprises exploitées au Canada. La convention de fiducie interdit à un non-résident du Canada d'acquérir des parts ainsi que le transfert de parts à une personne exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. Par conséquent, en fonction des restrictions qui figurent dans la convention de fiducie, le Fonds ne devrait pas être frappé d'un impôt aux termes de la partie XII.2 de la Loi



de l'impôt.

### **Conversion monétaire**

En règle générale, pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les montants se rapportant à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de titres doivent être convertis en dollars canadiens selon le taux de change applicable affiché par la Banque du Canada pour la journée pertinente ou tout autre taux de change qui est jugé acceptable par l'ARC. Le Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes du fait de fluctuations de la valeur d'une devise étrangère par rapport au dollar canadien.

### **Régime fiscal applicable au Fonds**

Au cours de chaque exercice, le revenu du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, le cas échéant, qui n'est pas payée ou payable aux porteurs de parts au cours de cette année est imposée entre les mains du Fonds aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Pourvu que le Fonds distribue aux porteurs de parts annuellement la totalité de son revenu net imposable et de ses gains en capital nets imposables, il n'est pas redevable d'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (sous réserve du texte ci-dessus relatif à l'IMR). La convention de fiducie exige que des montants suffisants soient payés ou payables chaque année de sorte que le Fonds ne soit redevable d'aucun impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Il se peut que le revenu du Fonds qui est tiré de sources étrangères soit assujéti à des impôts étrangers qui peuvent, sous réserve de certaines limites, être soit déduits du revenu imposable du Fonds soit attribués aux porteurs de parts pour éventuellement compenser les impôts payables sur du revenu de source étrangère.

Le Fonds peut déduire de son revenu les frais administratifs et autres frais d'exploitation raisonnables (sauf les dépenses à titre de capital) qu'il aura engagés pour gagner son revenu.

Les pertes subies par le Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent être déduites par le Fonds au cours d'années futures conformément à la Loi de l'impôt. Tel qu'il est indiqué à la sous rubrique « Statut du Fonds », le Fonds pourrait se voir imposer un IMR à l'égard d'une année d'imposition s'il utilise un report de perte en capital pour réduire les gains en capital réalisés pendant cette année.

### **Régime fiscal applicable aux porteurs de parts**

Les porteurs de parts sont tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu aux fins fiscales pour une année déterminée le montant du revenu net et des gains en capital nets imposables, le cas échéant, qui leur sont payés ou payables. Certaines dispositions de la Loi de l'impôt permettent au Fonds d'effectuer des désignations qui ont pour effet de transmettre aux porteurs de parts le revenu et les gains en capital imposables réalisés par le Fonds. Dans la mesure où des désignations convenables sont faites par le Fonds, les dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital nets imposables payés ou payables aux porteurs de parts sont imposables comme si ceux-ci avaient reçu directement ce revenu. Il se peut que le revenu du Fonds tiré de sources étrangères soit assujéti à des retenues d'impôt étranger qui, dans la mesure autorisée par la Loi de l'impôt et attribuée aux porteurs de parts, peuvent être réclamées comme déduction ou crédit par des porteurs de parts. Dans la mesure où des montants sont désignés comme dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles normales de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris, pour les dividendes imposables qui sont désignés en tant que « dividendes déterminés », la hausse du taux de majoration des dividendes et du taux de crédit d'impôt pour dividendes. Dans la mesure où des distributions aux porteurs de parts excèdent le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année, ces distributions excédentaires constituent un remboursement de capital et ne sont pas imposables entre les mains du porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté, pour le porteur de parts, de ses parts, sauf dans la mesure où

ce montant constitue la tranche non imposable d'un gain en capital du Fonds dont la tranche imposable a été attribuée au porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait inférieur à zéro, le montant négatif est réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts par suite de la disposition de la part et le prix de base rajusté des parts pour ce porteur de parts est majoré du montant de ce gain en capital réputé. Si les opérations du Fonds sont déclarées par celui-ci relever du compte de capital, mais que par la suite, le ministre du Revenu national (Canada) estime qu'elles devraient relever du compte de revenu, cela pourrait donner lieu à une augmentation du revenu net du Fonds pour les besoins de l'impôt et de la composante imposable de montants distribués aux porteurs de parts, de telle sorte que les porteurs de parts résidents puissent faire l'objet d'une nouvelle cotisation par le ministre du Revenu national (Canada) ayant pour objet l'augmentation de leur revenu imposable d'un montant correspondant à cette augmentation.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris du rachat d'une part par le Fonds, un gain en capital est généralement réalisé (ou une perte en capital subie) dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et de tous frais de disposition. Aux termes de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital est incluse dans le calcul du revenu d'un particulier et la moitié des pertes en capital est généralement déductible des gains en capital imposables seulement. Toutes les pertes en capital déductibles non utilisées peuvent être reportées rétrospectivement jusqu'à trois ans et prospectivement indéfiniment, puis déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours de toute autre année dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Les frais de souscription initiaux payables par des porteurs de parts à des courtiers inscrits au moment de la souscription de parts nouvellement acquises ne sont pas déductibles par les porteurs de parts, mais sont rajoutés au prix de base rajusté des parts souscrites. Il faut calculer la moyenne entre le coût des parts et le prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues en tant qu'immobilisations par le porteur de parts à ce moment.

La conversion de parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie du Fonds ne devrait pas être considérée comme une disposition aux fins fiscales et, par conséquent, le porteur de parts ne devrait pas réaliser un gain ni ne subir une perte par suite d'une telle conversion. Le prix de base rajusté, pour le porteur de parts, des parts reçues contre les parts d'une autre catégorie correspond au prix de base rajusté des anciennes parts.

Les porteurs de parts sont avisés chaque année du montant du revenu net, des gains en capital nets imposables et du remboursement de capital qui leur est payé ou payable, du montant du revenu net considéré reçu comme dividende imposable et du montant de tous impôts étrangers considérés payés par eux. Il se peut que des particuliers soient redevables d'un IMR à l'égard de dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital nets imposables réalisés.

La quote-part d'un porteur de parts des distributions payées par le Fonds est fondée sur le nombre de parts détenues par ce porteur de parts à la date de référence de la distribution indépendamment de la période pendant laquelle le porteur de parts a détenu ses parts. Lorsqu'un porteur de parts souscrit des parts, il se peut que la valeur liquidative des parts et, par conséquent, le prix payé pour celles-ci, tienne compte du revenu et des gains qui se sont accumulés dans le Fonds, mais qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Lorsque ce revenu et ces gains sont distribués par le Fonds, le porteur de parts est tenu d'inclure sa quote-part de cette distribution dans le calcul de son revenu même s'il se peut qu'une partie de cette distribution qu'il reçoit puisse tenir compte du prix de souscription qu'il a payé pour les parts. Cet effet pourrait être particulièrement important si le porteur de parts souscrit des parts juste avant une date de référence relative à une distribution par le Fonds.

### **Non admissibles aux fins de placement par les régimes enregistrés**

Les parts du Fonds ne sont pas des « placements admissibles », au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies

régies par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI.

## FACTEURS DE RISQUE

**Un placement dans les parts comporte certains risques, notamment les risques liés à l'objectif et à la stratégie de placement du Fonds. Les facteurs de risque suivants ne constituent pas une explication complète de tous les risques se rattachant à la souscription de parts. Les investisseurs éventuels devraient lire intégralement la présente notice d'offre et consulter leurs conseillers juridiques ou autres conseillers professionnels avant de décider d'investir dans les parts.**

### **Risques liés à un placement dans les titres du Fonds**

*Risque global; n'est pas un programme de placement complet*

UN PLACEMENT DANS LES TITRES DU FONDS N'EST PAS GARANTI ET N'EST PAS CONÇU COMME UN PROGRAMME DE PLACEMENT COMPLET. SEULES DES PERSONNES AYANT LA CAPACITÉ FINANCIÈRE DE MAINTENIR LEUR PLACEMENT OU QUI PEUVENT COURIR LE RISQUE DE PERTE LIÉE À UN PLACEMENT DANS LES TITRES DU FONDS DEVRAIENT ENVISAGER UNE SOUSCRIPTION DE PARTS. LES INVESTISSEURS DEVRAIENT EXAMINER ATTENTIVEMENT L'OBJECTIF, LA STRATÉGIE ET LES RESTRICTIONS DE PLACEMENT EXPOSÉS AUX PRÉSENTES POUR SE FAMILIARISER AVEC LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LES TITRES DU FONDS.

*Risques généraux liés aux placements*

La valeur liquidative du Fonds variera directement en fonction de la valeur marchande et du rendement du portefeuille de placements du Fonds.

*Risques liés aux catégories*

À chaque catégorie de parts correspondent des frais qui lui sont propres et qui font l'objet d'un suivi distinct. Si, pour quelque motif, le Fonds ne peut payer les frais d'une catégorie de parts au moyen de la quote-part pour cette catégorie des éléments d'actif du Fonds, le Fonds est tenu de payer ces frais par prélèvement sur la quote-part des éléments d'actif du Fonds des autres catégories, ce qui pourrait effectivement réduire les rendements sur le placement d'une ou de plusieurs autres catégories de parts, même si la valeur des placements du Fonds pourrait avoir augmentée.

*Modification de la stratégie de placement*

Le gestionnaire peut modifier l'objectif, les stratégies et les restrictions en matière de placements du Fonds sans l'approbation préalable des porteurs de parts pour s'adapter à l'évolution des circonstances.

*Capacité limitée à liquider les placements*

Il n'existe aucun marché officiel pour la négociation des parts et on ne s'attend pas à ce qu'il s'en forme un. Le présent placement de parts n'est pas visé au moyen d'un prospectus et, en conséquence, la revente de parts est assujettie à des restrictions aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable. De plus, les cessions de parts sont conditionnelles à l'approbation du gestionnaire. En conséquence, il est possible que les porteurs de parts ne puissent revendre leurs parts par un autre moyen que le rachat de leurs parts à une date d'évaluation, lequel rachat sera soumis aux restrictions indiquées à la rubrique « Rachat de parts ». Tel qu'il est indiqué ci-dessous, les porteurs de parts pourraient ne pas être en mesure de liquider rapidement leurs placements.

### *Risques liés à l'épuisement du capital*

Les distributions pourraient comprendre un remboursement de capital. Un remboursement de capital signifie qu'une tranche des flux de trésorerie retournés au porteur de parts est normalement constituée de fonds investis dans un Fonds par opposition aux rendements générés par cet investissement. On ne doit pas confondre de telles distributions avec le « rendement » ou le « revenu ». Les remboursements de capital qui ne sont pas réinvestis réduiront la valeur liquidative totale de la catégorie de parts en cause. De plus, les remboursements de capital réduiront l'actif total du Fonds disponible aux fins de placement, ce qui pourrait réduire la capacité du Fonds à générer un revenu futur. Aucune conclusion ne doit être tirée du montant de ces distributions au sujet du rendement du Fonds.

### *Rachats*

Les parts ne conviennent qu'aux investisseurs disposés à détenir des parts pendant une période de temps importante. Les rachats ne sont autorisés qu'à une date de rachat et moyennant un préavis d'au moins 120 jours, à moins que le gestionnaire ne décide d'accepter une demande de rachat soumise 30 jours avant une date de rachat, à condition qu'il ait reçu du directeur des comptes discrétionnaires ou du conseiller en placement d'un porteur de parts une souscription concurrente qui compense au minimum la valeur liquidative du Fonds qui serait rachetée dans le cadre de la demande de rachat. L'acceptation de la souscription compensatoire et le rachat simultané relèvent de l'appréciation du gestionnaire.

Dans certaines circonstances, le Fonds peut suspendre les rachats ou avoir l'intention de limiter les rachats et le paiement des montants de rachat en suspens, ce qui retarderait considérablement le paiement des rachats. Les droits de rachat des porteurs de parts sont limités par le plafond de rachat décrit à la rubrique « Rachat de parts » ci-dessus. L'application du plafond de rachat entraînerait un retard important dans la réception des paiements par les porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ». Le 28 février 2022, le gestionnaire a suspendu les rachats de parts du Fonds conformément à la déclaration de fiducie du Fonds. La suspension a pris fin, avec prise d'effet le 30 juin 2022. Rien ne garantit que le gestionnaire ne suspendra pas de nouveau les rachats aux termes de la déclaration de fiducie.

Des rachats importants de parts pourraient obliger le Fonds principal à liquider des positions plus rapidement que ce qui serait par ailleurs souhaitable pour réunir les liquidités nécessaires au financement des rachats et obtenir une position de marché reflétant de manière appropriée une base d'actif réduite. Les éléments d'actif vendus par le Fonds principal pour effectuer les rachats ne sont pas nécessairement ceux qu'il aurait choisi de vendre normalement et de telles cessions pourraient l'empêcher d'exécuter sa stratégie de placement ou conduire à une concentration d'investissements illiquides ou autres plus élevée que celle qui aurait autrement été obtenue. Compte tenu des placements non liquides du Fonds principal, il peut ne pas être possible pour lui de les liquider afin de faire face aux rachats, à des valeurs ou à des conditions favorables ou aux évaluations actuelles du Fonds principal. Ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts rachetées et des parts qui restent en circulation ou sur la capacité des investisseurs à demander ultérieurement des rachats aux fins de rachat. Se reporter aux rubriques « Risques liés aux placements sous-jacents du Fonds – Liquidité du marché » et « Risque lié aux investissements sous-jacents du Fonds – Liquidité des investissements sous-jacents ».

### *Plafond de rachat soumis à l'appréciation du gestionnaire*

Le gestionnaire peut choisir de procéder au rachat de moins de 5 % de la valeur liquidative du Fonds principal au cours d'un trimestre civil, avec l'approbation du CEI si, selon son jugement raisonnable, il estime que cette mesure est dans l'intérêt du Fonds principal, du Fonds ou des porteurs de parts. Par conséquent, il est possible que moins de 5 % de la valeur liquidative du Fonds principal soit disponible chaque trimestre pour des rachats, notamment lorsque ces rachats pèseraient indûment sur nos liquidités,

seraient préjudiciables aux activités du Fonds principal ou risqueraient d'avoir sur lui un effet négatif qui l'emporterait sur l'avantage pour les porteurs de parts de maintenir le plafond de rachat.

#### *Fluctuation de la valeur liquidative et évaluation des placements du Fonds principal*

Bien que le Fonds principal soit audité de façon indépendante par ses auditeurs une fois l'an pour garantir un prix aussi équitable et exact que possible, l'évaluation des titres et des autres investissements du Fonds principal peut comporter des incertitudes et des appréciations et, si de telles évaluations se révèlent inexactes, la valeur liquidative du Fonds principal pourrait être touchée défavorablement. Il se peut que des renseignements indépendants sur l'établissement du cours de certains des titres et d'autres investissements du Fonds principal ne soient pas toujours connus. Les évaluations sont établies de bonne foi conformément aux statuts constitutifs du Fonds principal.

Il se peut que le Fonds principal détienne à l'occasion une certaine partie de son actif dans des placements qui, par leur nature, sont très difficiles à évaluer précisément. Dans la mesure où la valeur attribuée par le Fonds principal à un tel placement diffère de sa valeur réelle, la valeur liquidative par part pourrait être indirectement surestimée ou sous-estimée, selon le cas. Compte tenu de ce qui précède, il existe un risque qu'un porteur de parts qui fait racheter la totalité ou une partie de ses parts pendant que le Fonds principal détient ces placements touche un montant inférieur à celui qu'il aurait normalement touché si la valeur réelle de ces placements est supérieure à celle que le Fonds principal a attribuée. De la même manière, il existe un risque que ce porteur de parts soit dans les faits payé en trop si la valeur réelle de ces placements est inférieure à la valeur attribuée par le gestionnaire dans le cadre d'un rachat. De plus, il existe un risque qu'un placement dans les titres du Fonds par un nouveau porteur de parts (ou un placement supplémentaire par un porteur de parts existant) dilue la valeur de ces placements pour les autres porteurs de parts si la valeur réelle de ces placements est supérieure à la valeur attribuée par le gestionnaire. De plus, il existe un risque qu'un nouveau porteur de parts (ou un porteur de parts existant qui fait un placement supplémentaire) puisse payer davantage pour souscrire des parts que ce qu'il aurait normalement payé si la valeur réelle de ces placements est inférieure à la valeur attribuée par le gestionnaire.

#### *Situation financière, liquidités et ressources en capital*

Le Fonds prévoit générer des liquidités principalement à partir (i) du produit net des ventes de parts, (ii) des flux de trésorerie provenant de son investissement dans le Fonds principal et du rendement des investissements du Fonds principal et (iii) de tout accord de financement du Fonds principal. Les principales utilisations des liquidités seront (i) les investissements dans les éléments d'actif du portefeuille et les autres investissements, (ii) le coût des opérations, (iii) le coût des emprunts ou autres arrangements financiers et (iv) les distributions en espèces aux porteurs de parts.

#### *Risques liés la maladie provoquée par le nouveau coronavirus (COVID-19)*

L'écllosion récente du coronavirus (COVID-19) a été qualifiée de pandémie par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020. L'écllosion s'est répandue partout dans le monde et a fait en sorte que les entreprises et les gouvernements ont imposé des restrictions comme des quarantaines, des fermetures, des annulations et des restrictions de déplacement. La COVID-19 et les mesures prises par les entreprises et les gouvernements pour combattre le coronavirus ont eu des effets défavorables sur la valeur des éléments d'actif et causé une hausse de la volatilité sur les marchés des capitaux, y compris à l'égard du cours et de la volatilité des éléments d'actif du Fonds principal. À ce stade, l'étendue éventuelle ou continue des effets du coronavirus sur le cours des éléments d'actif du Fonds principal et, par ricochet, sur le cours des parts, est incertaine et imprévisible.

L'épidémie de COVID-19 peut entraîner des perturbations de l'activité commerciale normale du Fonds et du Fonds principal et une épidémie durable peut avoir un impact négatif sur le Fonds et le Fonds principal

et sur leur rendement financier. Le Fonds et le Fonds principal ont respectivement mis en place des politiques de continuité des activités et élabore des stratégies supplémentaires pour faire face aux perturbations potentielles de ses activités. Toutefois, rien ne garantit que ces stratégies parviendront à atténuer les effets négatifs liés à l'épidémie de COVID-19. Une épidémie prolongée de COVID-19 pourrait être préjudiciable à la santé des employés, aux emprunteurs, aux contreparties et aux autres parties prenantes respectives du Fonds et du Fonds principal.

L'étendue complète de la durée et des effets que le COVID-19, y compris toute réponse réglementaire à l'épidémie, aura sur les économies canadienne, américaine et mondiale et sur les activités du Fonds et du Fonds principal est très incertaine et difficile à prévoir à l'heure actuelle.

#### *Risques liés à l'invasion russe en Ukraine*

Le 21 février 2022, le président russe Vladimir Putin a ordonné à l'armée russe d'envahir deux régions dans l'est de l'Ukraine (la République populaire de Donetsk et la République populaire de Luhansk). Le lendemain, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont annoncé des sanctions contre la Russie. Le 24 février 2022, le président Putin a commencé une invasion à grande échelle en Ukraine des forces russes mises en place, y compris les forces russes mises en place au Belarus. En réponse, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont imposé des sanctions supplémentaires visant à cibler le système financier russe, et par la suite de nombreux pays ont banni les avions russes de leurs espaces aériens respectifs. Des sanctions supplémentaires pourraient être imposées, et les États-Unis et les pays alliés ont annoncé qu'ils étaient déterminés à prendre des mesures pour empêcher certaines banques russes d'accéder aux systèmes de paiement internationaux. L'invasion russe en Ukraine, le déplacement de personnes qui en résulte à la fois en Ukraine et vers les pays avoisinants et l'augmentation des sanctions internationales pourraient tous avoir une incidence négative sur l'économie et les activités commerciales à l'échelle mondiale, et pourraient donc nuire au rendement des placements du Fonds principal. En outre, étant donné la nature évolutive du conflit entre les deux nations et son aggravation continue (par exemple, la décision de la Russie de placer ses forces nucléaires en état d'alerte maximale et la possibilité d'une cyberguerre importante par la Russie contre des cibles militaires et civiles à l'échelle mondiale), il est difficile de prédire l'incidence ultime du conflit sur la conjoncture économique, la situation des entreprises et la conjoncture du marché à l'échelle mondiale et, par conséquent, la situation peut comporter de grandes incertitudes et des risques importants pour le Fonds et le Fonds principal et en ce qui concerne le rendement de leurs placements ou activités, et la capacité du Fonds et du Fonds principal d'atteindre leurs objectifs de placement.

#### *Interdiction faite aux porteurs de parts de participer à la gestion*

Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle du Fonds ou de ses activités. Les porteurs de parts n'interviennent pas dans les activités de négociation du Fonds. Le succès ou l'échec du Fonds dépend en fin de compte du placement indirect des éléments d'actif du Fonds par le gestionnaire et le conseiller en financement avec lesquels les porteurs de parts n'ont pas de relations directes.

#### *Dépendance envers le gestionnaire*

Le Fonds dépend de la capacité du gestionnaire à gérer activement les éléments d'actif du Fonds. Rien ne garantit qu'un remplaçant du gestionnaire satisfaisant sera disponible, si le gestionnaire cesse d'agir à ce titre. La cessation des fonctions du gestionnaire n'entraîne pas la dissolution du Fonds, mais elle expose les investisseurs aux risques que comportent les nouvelles ententes de gestion de placements que le Fonds pourra conclure avec un gestionnaire remplaçant.

#### *Dépendance du gestionnaire envers des employés clés*

Le gestionnaire dépendra, dans une large mesure, des services d'un nombre restreint de personnes pour s'occuper de l'administration des activités du Fonds. La perte d'une ou de plusieurs de ces personnes pour

quelque motif que ce soit pourrait compromettre la capacité du gestionnaire à exercer ses activités de gestion des placements pour le compte du Fonds et du Fonds principal.

On propose que le nouveau gestionnaire soit géré et exploité par certaines personnes qui prennent part, avec le gestionnaire, à l'administration des activités du Fonds et qui seront employées par le nouveau gestionnaire avec prise d'effet à la clôture de la vente. Bien que l'on prévoie que le nouveau gestionnaire maintiendra ces personnes en poste pour l'exploitation et le maintien continu du Fonds, la perte de l'une ou l'autre de ces personnes pourrait nuire à la capacité du nouveau gestionnaire de réaliser ses activités de gestion de placements pour le compte du Fonds et du Fonds principal.

#### *Dépendance envers le conseiller en financement*

Le Fonds et le Fonds principal dépendent de la capacité du conseiller en financement de s'occuper de l'administration des prêts qui composent le portefeuille. Le conseiller en financement prendra les décisions dont dépendra considérablement la réussite du Fonds. Rien ne garantit que la stratégie du conseiller en financement portera fruit. Rien ne garantit qu'un remplaçant du conseiller en financement satisfaisant sera disponible si le conseiller en financement cesse d'agir à ce titre. La résiliation de la convention de conseils en matière de financement n'entraînerait pas la dissolution du Fonds ou du Fonds principal, mais elle exposerait les investisseurs aux risques que comportent les nouvelles ententes de gestion de placements que le gestionnaire peut négocier pour le compte du Fonds. En outre, le dénouement de positions détenues par le Fonds en raison de la résiliation de la convention de conseils en matière de financement pourrait entraîner des pertes considérables pour le Fonds.

#### *Dépendance du conseiller en financement envers des employés clés*

Le conseiller en financement dépend, dans une large mesure, des services d'un nombre restreint de personnes pour s'occuper de l'administration des activités du Fonds. La perte d'une ou de plusieurs de ces personnes pour quelque raison que ce soit pourrait compromettre la capacité du conseiller en financement à exercer ses activités pour le compte du Fonds.

*Le conseiller en financement et le gestionnaire touchent des frais de gestion et une rémunération au rendement sur la valeur liquidative du Fonds, qui comprennent des paiements en nature qui pourraient ne jamais être recouverts.*

Le gestionnaire a droit aux frais de gestion payés mensuellement et, s'il y a lieu, à la rémunération au rendement versée trimestriellement. Le conseiller en financement a droit à une tranche des frais de gestion et, s'il y a lieu, de la rémunération au rendement versée au gestionnaire. Cette rémunération au rendement est fondée sur l'excédent du rendement de la valeur liquidative par part de la catégorie de parts en cause (compte non tenu du calcul et de l'accumulation de la rémunération au rendement) du début du trimestre (ou de la date de création de la catégorie de parts) à la fin du trimestre sur le taux de rendement minimal pour la même période (ou calculé proportionnellement pour les trimestres partiels), majoré de la TVH applicable. La valeur liquidative du Fonds pourrait comprendre des accumulations au titre des paiements en nature reçus des emprunteurs et en conséquence le conseiller en financement et le gestionnaire touchent des frais sur des paiements qui pourraient ne jamais être réellement reçus d'un emprunteur.

#### *Allocation de rendement*

L'allocation de rendement, payée au gestionnaire et dont le conseiller en financement reçoit une partie, peut inciter le conseiller en financement à faire en sorte que le Fonds principal fasse des investissements plus risqués ou spéculatifs qu'il ne le ferait en l'absence d'une telle allocation. De plus, étant donné que l'allocation de rendement est calculée sur une base qui inclut une plus-value non réalisée de l'actif du Fonds principal, elle peut être supérieure à celle qui serait calculée uniquement sur les gains réalisés. Les calculs à effectuer aux fins du calcul de l'allocation de rendement doivent être faits en ce qui concerne le placement

du Fonds dans son ensemble et, par conséquent, peuvent ne pas refléter les différentes époques et valeurs auxquelles les investisseurs du Fonds peuvent avoir apporté du capital au Fonds ou retiré du capital du Fonds et la valeur liquidative du Fonds principal à ces moments.

#### *Régime fiscal applicable au Fonds*

Le Fonds ne sera pas une fiducie de fonds commun de placement ni une fiducie d'investissement à participation unitaire pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds (i) ne sera pas admissible aux remboursements des gains en capital en vertu de la Loi de l'impôt lorsque les parts sont rachetées, (ii) sera réputé avoir disposé de la totalité de ses éléments d'actif au 21<sup>e</sup> anniversaire de sa création, (iii) pourrait être assujéti à l'impôt minimum de remplacement, (iv) pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché prévues dans la Loi de l'impôt et (v) pourrait être assujéti à l'impôt en vertu de la Partie XII.2 de la Loi de l'impôt, ce qui pourrait réduire le montant du revenu du Fonds disponible aux fins de distribution aux porteurs de parts ou les rendements après impôt des porteurs de parts au cours d'une année d'imposition. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Statut du Fonds ».

#### *Absence de droit de propriété dans le portefeuille*

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres qui composent le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront propriétaires d'aucun des titres détenus par le Fonds ou détenus dans le portefeuille.

#### *Distributions*

Le Fonds n'est pas tenu de distribuer ses bénéfices. Lorsque le Fonds dispose d'un revenu imposable aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour un exercice donné, ce revenu est distribué aux porteurs de parts conformément aux dispositions de la convention de fiducie tel qu'il est décrit dans la rubrique « Distributions » et il doit être inclus dans le calcul du revenu des porteurs de parts à des fins fiscales, peu importe que des espèces aient été ou non distribuées à ces porteurs de parts. Comme les parts peuvent être acquises ou rachetées mensuellement et qu'il est prévu que les distributions de revenu et de pertes du Fonds aux porteurs de parts seront effectuées une fois par année, les distributions versées à un porteur de parts donné pourraient ne pas correspondre aux gains économiques réalisés ou aux pertes économiques subies par ce porteur de parts.

#### *Obligations d'indemnisation éventuelles*

Dans certaines circonstances, le Fonds pourrait être assujéti à d'importantes obligations d'indemnisation envers le fiduciaire, le gestionnaire ou certaines parties liées à ceux-ci. Le Fonds ne souscrit pas d'assurance pour couvrir ces obligations éventuelles et, à la connaissance du gestionnaire, aucune des parties qui précèdent n'est assurée contre les pertes pour lesquelles le Fonds s'est engagé à les indemniser. Toute indemnité payée par le Fonds réduirait la valeur liquidative du Fonds et, en conséquence, la valeur liquidative par part.

#### *Responsabilité des porteurs de parts*

La convention de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts n'engage sa responsabilité, délictuelle, extracontractuelle, contractuelle ou autre, envers une personne relativement aux obligations de placement, aux affaires internes ou aux éléments d'actif du Fonds et qu'une telle personne ne peut se tourner que vers les éléments d'actif du Fonds pour régler des réclamations de quelque nature à cet égard. Il existe un risque, que le gestionnaire estime faible dans les circonstances, malgré l'énoncé qui précède figurant dans la convention de fiducie, qu'un porteur de parts soit déclaré personnellement responsable d'obligations du Fonds dans la mesure où des réclamations ne sont pas acquittées par prélèvement sur les éléments d'actif du



Fonds. Il est prévu que les activités du Fonds sont exercées de manière à réduire au minimum un tel risque. Si un porteur de parts est tenu d'acquitter une obligation du Fonds, il a droit à un remboursement par prélèvement sur tous les éléments d'actif disponibles du Fonds.

#### *Manque d'experts indépendants représentant les porteurs de parts*

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. agit comme conseiller juridique du gestionnaire et du Fonds pour les questions relatives au droit canadien. Le Fonds n'a pas de conseiller juridique distinct et indépendant de celui du gestionnaire. Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. ne représente pas les investisseurs du Fonds, et aucun conseiller juridique indépendant n'a été retenu pour agir au nom des porteurs de parts. Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. n'est pas responsable des gestes ou des omissions du gestionnaire ou du Fonds (y compris la conformité de ces derniers aux directives, politiques, restrictions ou lois applicables, ou la sélection, le caractère convenable ou la pertinence de leurs activités d'investissement) ou d'un administrateur, comptable, dépositaire ou courtier principal ou de tout autre fournisseur de services du gestionnaire ou du Fonds. La présente notice d'offre est fondée sur l'information fournie par le gestionnaire. Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. n'a pas vérifié cette information de façon indépendante.

#### *Absence de participation d'un agent vendeur non affilié*

Aucun agent vendeur externe non affilié au gestionnaire n'a procédé à un examen ou à une enquête à l'égard des modalités du présent placement, de la structure du Fonds ou des antécédents du gestionnaire.

#### *Le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif ouvert*

Le Fonds n'est pas soumis aux restrictions imposées par la réglementation en valeurs mobilières aux organismes de placement collectif ouverts afin d'assurer la diversification et la liquidité des titres en portefeuille du Fonds.

#### *Frais facturés au Fonds*

Le Fonds est tenu de verser des frais de gestion au gestionnaire, des commissions de courtage ainsi que les honoraires du fiduciaire, du dépositaire et du responsable de la tenue des registres de même que des frais juridiques, comptables et de dépôt, qu'il réalise ou non des profits. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation payables par le Fonds ».

### **Risques liés au Fonds principal et placements effectués par le Fonds principal**

#### *Risque global lié aux placements*

Tous les placements faits dans des titres comportent un risque de perte du capital. Le risque pourrait être accru en raison de la nature des titres qui seront achetés et négociés par le Fonds principal ainsi que des techniques et des stratégies de placement utilisées pour tenter d'accroître les profits. Bien que le gestionnaire déploiera tous ses efforts dans le cadre de la gestion du portefeuille du Fonds principal, il ne peut pas garantir que le Fonds principal ne subira pas de pertes. Bon nombre d'événements imprévus, notamment des mesures prises par différents organismes gouvernementaux ainsi que des événements politiques nationaux et internationaux, pourraient entraîner des fluctuations extrêmes du marché.

#### *Modification de la stratégie de placement*

Le gestionnaire peut modifier la stratégie de placement du Fonds principal sans d'abord obtenir l'approbation des porteurs de parts s'il est d'avis que ce changement est dans l'intérêt du Fonds principal et conforme à l'objectif de placement du Fonds principal. Toutefois, le gestionnaire fournira aux porteurs de parts du Fonds un préavis d'au moins 60 jours de toute modification apportée aux objectifs, aux stratégies

ou aux restrictions de placement du Fonds principal qui, de l'avis des administrateurs du Fonds principal, agissant de bonne foi, constitue un changement important.

#### *Conjoncture économique et boursière*

Le succès des activités du Fonds principal peut être touché par la conjoncture économique et boursière, notamment les taux d'intérêt, l'accès au crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, l'évolution des lois et la situation politique nationale et mondiale. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur le niveau et la volatilité du cours des titres et la liquidité des placements du Fonds principal. Une volatilité ou une absence de liquidité imprévue pourrait compromettre la rentabilité du Fonds principal ou entraîner des pertes.

#### *Risques liés à l'exécution des stratégies de placement*

Le Fonds principal investira dans bon nombre de titres et d'obligations qui comprennent des risques intrinsèques considérables. Bien que le Fonds principal tentera de gérer ces risques par des recherches rigoureuses, par la surveillance continue des placements et par l'utilisation de techniques de couverture adéquates, rien ne garantit que la valeur des titres et des autres instruments achetés par le Fonds augmentera ni que le Fonds principal ne subira pas de pertes considérables.

#### *Risque de change*

La principale monnaie du Fonds pour les besoins de la comptabilité et de la communication de l'information est le dollar canadien. Certaines des liquidités du Fonds pourraient être libellées dans une autre monnaie que le dollar canadien, à l'instar des gains réalisés et des pertes subies dans le cadre d'opérations sur titres. Par conséquent, une partie du revenu perçu par le Fonds sera libellé en monnaie étrangère. Toutefois, le Fonds calculera et versera les distributions, s'il y a lieu, en dollars canadiens à l'égard de la série de parts libellée en dollars canadiens. Par conséquent, la fluctuation du taux de change pourrait avoir une incidence sur la valeur du portefeuille du Fonds et sur la plus-value ou la moins-value non réalisée des placements. De plus, le Fonds pourrait engager des coûts associés aux conversions d'une monnaie à l'autre.

#### *Liquidité sur le marché*

Le Fonds principal pourrait être touché de façon défavorable par une diminution de la liquidité du marché pour les instruments dans lesquels il investit, ce qui pourrait nuire à sa capacité de rajuster sa position. La taille des positions du Fonds principal pourrait amplifier l'incidence d'une diminution de la liquidité du marché à l'égard de ces instruments. La fluctuation de l'effet de levier global employé sur le marché, le remboursement de prêts par suite d'une décision prise par un courtier de premier ordre visant à réduire l'effet de levier disponible ou la liquidation de la même position ou de positions semblables par d'autres intervenants sur le marché pourrait également avoir une incidence défavorable sur le portefeuille du Fonds principal. Certains des placements sous-jacents du Fonds principal pourraient ne pas faire l'objet de négociations actives, et un degré d'incertitude pourrait intervenir dans l'évaluation de ces investissements. Les investisseurs éventuels doivent savoir que, dans de tels cas, la valeur liquidative du Fonds principal pourrait être touchée de façon défavorable.

#### *Appréciation du gestionnaire; concentration des placements*

Le gestionnaire tentera de réaliser les activités de placement décrites dans la présente notice d'offre. Toutefois, le gestionnaire pourrait modifier le portefeuille du Fonds principal. Il pourra faire de telles modifications à son entière appréciation et sans solliciter l'approbation des porteurs de parts. Même si, à titre de principe général, le gestionnaire tentera de répartir le capital du Fonds principal entre différents placements, il pourrait déroger à cette politique à l'occasion et détenir quelques positions sur titres relativement plus grandes par rapport au capital du Fonds principal que celles détenues par un organisme de

placement collectif typique et ses positions pourraient être très concentrées dans des secteurs spécialisés, dans un nombre restreint de secteurs du marché ou dans un nombre restreint d'émetteur. Une perte subie à l'égard d'une vaste position sur titres dans le cadre d'un tel contexte de concentration pourrait réduire considérablement le capital du Fonds principal.

#### *Utilisation de l'effet de levier par le Fonds principal*

Le Fonds principal prévoit d'utiliser un effet de levier en contractant des emprunts pour financer une partie de ses investissements dans des sociétés du portefeuille ou à d'autres fins autorisées. L'utilisation d'un effet de levier entraînera pour le Fonds principal des intérêts débiteurs et d'autres coûts qui pourraient ne pas être couverts par ses bénéfices ou par la plus-value de ses investissements. L'effet de levier offre des possibilités d'augmenter le rendement total du Fonds principal, mais il a également pour effet d'accroître potentiellement les pertes. Par conséquent, tout événement ayant une incidence défavorable sur la valeur d'un investissement du Fonds principal serait amplifié dans la mesure où il est endetté. L'effet cumulatif de l'utilisation de l'effet de levier par le Fonds principal sur un marché qui se déprécie par rapport à ses investissements pourrait entraîner une perte importante pour lui, qui serait plus importante que s'il n'était pas endetté. L'effet de levier augmentera l'exposition du Fonds principal à des facteurs économiques défavorables, tels que des taux d'intérêt en forte hausse, de graves ralentissements économiques ou une détérioration de la situation de ses placements ou des marchés correspondants. Dans la mesure où le Fonds principal utilise un effet de levier, un ou plusieurs de ses investissements ou autres éléments d'actif peuvent être nantis en garantie de sa dette. Si le Fonds principal devient sujet à un passif, les parties cherchant à le faire régler peuvent avoir recours à son actif de manière générale et ne peuvent se limiter à un investissement ou à un actif particulier, par exemple le prêt ou le bien à l'origine du passif. Dans la mesure où le commandité choisit d'utiliser des entités ad hoc pour des transactions individuelles afin de réduire le risque de recours, la bonne foi de ces entités peut être contestée ultérieurement en fonction d'un certain nombre de théories, notamment le soulèvement du voile, la consolidation substantielle et d'autres motifs. Le Fonds principal peut fournir des garanties à l'appui des facilités de crédit utilisées pour acquérir des investissements, des frais d'exploitation liés aux investissements ou liés à des opérations sur dérivés, et rien ne garantit que ces garanties n'auront pas de conséquences défavorables pour lui. Bien que l'utilisation de l'effet de levier soit soumise à certaines limitations, celles-ci sont évaluées sur la base de l'incidence, de sorte que si l'actif du Fonds principal devait être réduit en raison de cessions, d'échéances ou de changements sur le plan de l'évaluation, ces limites pourraient être dépassées et il ne serait pas tenu de se conformer à ces restrictions.

#### *Charges incombant au Fonds principal*

Le Fonds principal est tenu de verser des frais d'administration, des commissions de courtage, ainsi que des frais et honoraires d'avocats, de comptables, de dépôt et d'autres frais, indépendamment du fait qu'il réalise ou non des profits.

#### *Non-divulcation des positions*

Afin de protéger la confidentialité de ses positions, le Fonds principal ne divulguera généralement pas toutes ses positions aux investisseurs du Fonds de façon permanente, bien que le gestionnaire et le conseiller en financement puissent autoriser une telle divulgation sur une base sélective.

#### *Risques commerciaux*

Le portefeuille de placements du Fonds principal se composera principalement de titres de prêts privés émis par des sociétés privées du marché intermédiaire, et les résultats d'exploitation pour une période donnée

seront difficiles à prédire. De tels placements impliquent un degré élevé de risque commercial et financier pouvant entraîner des pertes substantielles.

#### *Sociétés du marché intermédiaire*

Le Fonds principal prévoit d'investir dans les prêts privés de sociétés du marché intermédiaire. Bien que le conseiller en financement estime que de tels placements peuvent offrir un potentiel d'appréciation important, les placements dans de telles sociétés comportent des risques plus élevés à certains égards que les placements dans des sociétés plus grandes. Par exemple, en raison de la raréfaction de certains de ces placements, un investissement dans ces sociétés peut être plus illiquide que des placements dans des sociétés à plus grande capitalisation.

#### *Garantie*

Les titres de créance peuvent être touchés de manière préjudiciable dans la mesure où la garantie est insuffisante. Rien ne garantit que la valeur attribuée par le Fonds principal à la garantie sous-jacente à un instrument d'emprunt qu'il détient sera réalisée lors de la liquidation, pas plus que rien ne garantit que la garantie conservera sa valeur. En outre, certains titres de créance peuvent être assortis, en totalité ou en partie, de garanties personnelles fournies par l'emprunteur ou par un membre de la famille, ou par une société ou une autre entité affiliée à l'emprunteur. Le montant réalisable à l'égard d'un titre de créance peut être touché de manière préjudiciable si un garant ne respecte pas ses obligations en vertu de la garantie. En outre, la valeur des garanties servant de support à ces instruments de dette peut fluctuer. Enfin, le recouvrement de titres de créance en défaut et la prise de possession en vue de la liquidation ultérieure de divers types de sûretés peuvent entraîner des coûts monétaires ainsi que des coûts en termes de temps.

#### *Incapacité à répondre aux demandes de rachat en raison du manque de liquidité de la garantie*

En cas de défaillance d'un emprunteur au titre de l'un des emprunts du Fonds principal, celui-ci disposera, dans la plupart des circonstances normales, de recours contractuels en vertu des accords de prêt, y compris éventuellement la vente de garanties. Cependant, même si le Fonds principal est en mesure de poursuivre la vente d'une garantie en cas de défaillance de l'emprunteur, il peut être dans l'impossibilité de répondre aux demandes de rachat dans les délais impartis en raison de l'illiquidité de la garantie sous-jacente.

#### *Risques liés à l'impôt*

Le Fonds principal est une société en commandite exonérée des îles Caïmans. Le Fonds secondaire est une société exonérée des îles Caïmans dont les actions avec droit de vote sont détenues par le gestionnaire. Bien qu'on ne prévoie pas que tel sera le cas, il est possible que le Fonds principal ou le Fonds secondaire soit assujetti à l'impôt dans un autre territoire que les îles Caïmans, dont le Canada, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative du Fonds. Ni le Fonds principal ni le Fonds secondaire n'est assujetti à l'impôt aux îles Caïmans.

#### *Possibilité de réaliser les stratégies de placement*

La conception et l'exécution des stratégies de placement mises de l'avant par le Fonds principal comportent de grandes incertitudes. Rien ne garantit que le gestionnaire sera en mesure de trouver des occasions de placement convenables pour déployer l'ensemble du capital du Fonds principal.

#### *Risque de crédit et risques liés au défaut par les emprunteurs de rembourser leurs obligations*

Le risque de crédit est le risque qu'un emprunteur ne respecte pas ses engagements, ce qui pourrait entraîner une perte pour le Fonds principal. Rien ne garantit que le Fonds principal réussira à faire les bons choix et atténuera ainsi pleinement l'impact du risque de crédit sur lui. Advenant un défaut par un emprunteur, rien

ne garantit que le Fonds sera en mesure de garantir le remboursement du capital ou de l'intérêt cumulé dans le cadre du prêt. Si le Fonds ne peut réaliser les prêts en cours par suite d'un défaut par ses emprunteurs, sa situation financière et ses résultats d'exploitation seront touchés défavorablement. Un titre de créance ou une obligation peut faire l'objet d'un rachat au gré de l'émetteur. Si un titre de créance ou une obligation détenu(e) par le Fonds principal est appelé(e) à un remboursement anticipé, le Fonds principal sera tenu de permettre à l'émetteur de faire racheter ce titre ou cette obligation, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité du Fonds principal à atteindre son objectif de placement.

#### *Liquidité des placements sous-jacents*

Le Fonds principal s'attend à investir dans des prêts ou à en acheter et une bonne partie de ceux-ci seront illiquides, et il n'existera qu'un marché limité, voire aucun marché, pour leur négociation. Il n'y a aucune restriction quant à l'investissement de l'actif du Fonds principal dans des titres illiquides. L'investissement du Fonds principal dans des prêts illiquides peut limiter sa capacité à aliéner ses investissements en temps voulu et à un prix juste et peut empêcher de profiter d'autres occasions d'investissement favorables. En outre, le Fonds principal peut investir dans des prêts de type privé qui peuvent ou non être librement transférables en vertu des lois du pays concerné ou en raison de restrictions contractuelles à la revente et même si ces emprunts privés sont transférables, les prix réalisés sur leur vente pourraient être inférieurs à ceux payés à l'origine par le Fonds principal ou inférieurs à ce qui peut être considéré comme la juste valeur de ces obligations.

#### *Fraude par emprunteur et rupture de clause contractuelle*

Le Fonds principal cherchera à obtenir des protections structurelles, conventionnelles et contractuelles en ce qui concerne les conditions de ses placements, si cela est jugé approprié dans les circonstances. Rien ne garantit que ces tentatives visant à fournir une protection contre les risques de baisse de ses investissements produiront l'effet escompté et les investisseurs potentiels devraient considérer un placement dans le Fonds principal comme étant spéculatif et présentant un degré de risque élevé. Les investissements dans des prêts, des obligations ou des billets de premier rang garantis sont principalement liés à la possibilité que l'emprunteur ou l'autre fournisseur de services d'appui au crédit fausse ou trompe ou omette, ou qu'il manque à ses engagements. Une telle inexactitude, ou un caractère incomplet ou contraire à des clauses restrictives peut avoir une incidence défavorable sur l'évaluation de la garantie sous-jacente à de tels investissements ou sur la capacité du Fonds principal à perfectionner ou à exercer un privilège sur la garantie garantissant le prêt ou à réaliser l'investissement. Le Fonds principal se fie à l'exactitude et à l'exhaustivité des déclarations faites par les emprunteurs et leurs agents dans la mesure du raisonnable, mais ne peut garantir cette exactitude ou l'exhaustivité.

#### *Risque lié aux prêts de premier rang*

Le Fonds principal peut investir dans des prêts garantis de premier rang. Les prêts garantis de premier rang sont généralement notés en dessous de la catégorie investissement ou peuvent également ne pas être notés. Par conséquent, les agences de notation de crédit peuvent considérer que les risques associés aux prêts de premier rang garantis sont similaires à ceux d'instruments à revenu fixe de qualité inférieure. Ces sociétés sont plus susceptibles que les émetteurs jugés placement de bonne qualité de faire défaut sur leurs paiements d'intérêts et de capital dus au Fonds principal, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur le rendement de ce dernier.

### *Prêts douteux*

À l'occasion, le Fonds pourrait détenir un ou plusieurs prêts douteux dans le portefeuille. Un prêt est douteux lorsque l'on doute de la possibilité de récupérer intégralement le montant en raison de l'évaluation actuelle de la garantie et que la juste valeur du prêt a été ajusté en conséquence.

### *Incapacité à réaliser ou à obtenir la garantie consentie par les emprunteurs sur un prêt en défaut*

La garantie relative aux prêts au sein du portefeuille pourrait prendre plusieurs formes dont des charges directes sur un actif, des prêts hypothécaires, des conventions de garantie générales, des cessions de participations dans un bien, des nantissements d'actions et des garanties d'entreprise. Si l'exécution d'une sûreté est nécessaire, des frais importants liés à la vente pourraient être engagés, notamment des frais juridiques. De plus, rien ne garantit que le produit net obtenu de l'exécution d'une sûreté sera suffisant pour recouvrir le capital impayé et l'intérêt cumulé dus sur le prêt en cause. Dans un tel cas, s'il y a un manque à gagner, la situation financière et les résultats d'exploitation seront touchés défavorablement.

**Compte tenu de ce qui précède, rien ne garantit que l'objectif de placement du Fonds sera atteint ou que la valeur liquidative par part au rachat sera égale ou supérieure au coût original pour un souscripteur.**

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le gestionnaire (y compris ses représentants) et ses clients, y compris le Fonds. Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières exigent du gestionnaire qu'il prenne des mesures raisonnables pour déterminer et traiter les conflits d'intérêts importants dans l'intérêt supérieur d'un client.

La présente notice d'offre ne décrit que les conflits d'intérêts importants qui surviennent ou peuvent survenir dans les fonctions du gestionnaire à titre de gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du Fonds. Pour connaître les conflits d'intérêts importants associés aux activités du gestionnaire à titre de gestionnaire de portefeuille de clients de comptes gérés ou de courtier sur le marché dispensé, les investisseurs doivent consulter la déclaration de conflit d'intérêts du gestionnaire.

Le gestionnaire a établi un comité d'examen indépendant pour tous les fonds d'investissement qu'il gère. Le gestionnaire obtient les approbations et les recommandations positives du comité d'examen indépendant pour certaines questions de conflits d'intérêts concernant le Fonds. Les questions de conflit d'intérêts qui sont adressées au comité d'examen indépendant pour le compte du Fonds sont indiquées dans diverses décisions de dispense que le gestionnaire a obtenues (collectivement, la « **dispense** »). Le comité d'examen indépendant est composé d'au moins trois membres indépendants et doit effectuer des évaluations périodiques et remettre des rapports au gestionnaire relativement à ses fonctions. La rémunération et les frais du comité d'examen indépendant sont à la charge des fonds d'investissement de la famille de fonds du gestionnaire qui se les partagent, y compris les frais liés à l'assurance et à l'indemnisation de chaque membre du comité d'examen indépendant. Pour obtenir plus de renseignements sur les conflits d'intérêts que nous avons soumis au comité d'examen indépendant, vous pouvez consulter une copie du dernier rapport du comité à l'adresse <https://www.ninepoint.com/legal/irc-report/> [en anglais seulement].

### **Parties liées, et émetteurs reliés et associés**

Sightline Wealth Management LP (« **Sightline** ») est un courtier inscrit participant au placement des parts auprès de ses clients en contrepartie de frais de service pour les parts de catégorie A. Le Fonds est considéré comme étant un « émetteur associé » et un « émetteur relié » de Sightline et du gestionnaire en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Sightline, Sightline GP Inc. (le commandité de Sightline), le

gestionnaire et Ninepoint GP sont contrôlés, directement ou indirectement, par le même groupe de personnes. Se reporter à la rubrique « Dirigeants et autres personnes intéressées dans des opérations importantes ».

Le gestionnaire peut effectuer des investissements pour le Fonds visant des titres d'émetteurs reliés ou associés, y compris des fonds communs de placement, des fonds spéculatifs et des produits spécialisés pour lesquels il agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ou de conseiller en valeurs et qui sont énumérés sur son site Web. Afin de gérer les conflits inhérents aux investissements pour le Fonds dans des émetteurs reliés ou associés, le gestionnaire fera en sorte que votre compte ne soit investi dans des titres d'émetteurs reliés ou associés que s'il considère que ces titres conviennent au Fonds et que l'investissement dans ces titres est dans l'intérêt supérieur du Fonds. Le gestionnaire s'assure également que ses représentants ne sont pas rémunérés d'une manière qui les incite à recommander ou à faire en sorte que le Fonds investisse dans de tels titres.

Le Fonds peut faire exécuter une partie des opérations de son portefeuille par Sightline. Le gestionnaire effectue une surveillance pour s'assurer que Sightline propose des tarifs concurrentiels et ne réalise des opérations pour le compte du Fonds par l'entremise de Sightline que lorsque les ordres donnés seront exécutés selon des modalités et conditions non moins favorables pour le Fonds que celui-ci pourrait obtenir si les ordres étaient exécutés par l'entremise de courtiers indépendants et à des commissions égales ou comparables à celles qu'auraient par ailleurs exigées des courtiers indépendants.

Le gestionnaire peut, de temps à autre, payer des commissions à des tiers qui (i) aident le Fonds principal à obtenir des facilités d'emprunt ou (ii) trouvent des entités qui achètent des éléments d'actif du Fonds principal. Le gestionnaire ou ses mandants ou les sociétés membres du même groupe que le gestionnaire ou que ses mandats peuvent collectivement détenir de petites capitalisations minoritaires (c'est-à-dire de moins de 5 % au total) dans les tiers qui reçoivent ces commissions du gestionnaire. L'existence de ces participations peut créer un conflit d'intérêt.

### **Répartition juste et équitable**

Le gestionnaire gère des comptes similaires pour plusieurs clients et fonds, et peut négocier le même titre en leur nom au même moment. Un conflit potentiel existe si un client ou un fonds bénéficie d'une tarification ou de conditions d'exécution préférentielles par rapport à un autre client ou fonds. Le gestionnaire s'efforce de répartir les occasions de placement de manière juste et équitable entre les comptes et les fonds. En résumé, ce processus repose sur la répartition des achats et des ventes de titres au prorata de la valeur des comptes entre les comptes investis dans des stratégies similaires, sous réserve des besoins en trésorerie tels que les souscriptions et les rachats des comptes.

### **Négociations croisées**

Les négociations croisées entre deux fonds ou entre un compte géré et un fonds peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts, car le gestionnaire est chargé de déterminer les conditions des opérations, et en particulier le cours, pour les deux comptes et les conditions des opérations peuvent bénéficier à un compte au détriment de l'autre. En outre, il existe des restrictions réglementaires importantes concernant les négociations croisées.

Pour gérer ce conflit à l'égard d'un fonds, le gestionnaire doit, avant l'achat ou la vente de titres parmi les comptes et les fonds :

- s'assurer que l'achat ou la vente est conforme aux objectifs de placement du fonds concerné;
- s'assurer que les négociations de titres de créance sont exécutées au prix courant du marché et

- s'assurer, conformément à la dispense obtenue, que les opérations sur les titres négociés en bourse sont exécutées au dernier cours vendeur, de sorte que la négociation croisée est effectuée à un cours le plus proche de la valeur marchande au moment où la décision est prise d'effectuer la négociation croisée.

### **Commissions de performance**

Le gestionnaire peut facturer des commissions de performance sur certains fonds ou comptes. Les commissions de performance peuvent créer des conflits d'intérêts potentiels, car le gestionnaire est incité à favoriser ces fonds ou comptes dans l'attribution des occasions d'investissement, par rapport aux comptes qui n'offrent pas de commission de performance. Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures pour s'assurer qu'au fil du temps, aucun compte ou fonds n'est favorisé par rapport à un autre. Le gestionnaire surveille également la négociation pour confirmer que chaque position est conforme aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds ou compte concerné.

### **Répartition des frais**

L'imputation et la répartition des frais entre les fonds gérés par le gestionnaire (y compris le Fonds) et ses autres clients créent un conflit d'intérêts potentiel, car le gestionnaire pourrait imputer des frais de façon inappropriée pour s'avantager au détriment de ses clients. L'imputation et la répartition des frais entre certains clients et pas d'autres créent également un conflit d'intérêts potentiel, car le gestionnaire pourrait favoriser de manière inappropriée certains clients par rapport à d'autres. Le gestionnaire impute les frais comme décrits dans la présente notice d'offre et a pour politique de s'assurer qu'il répartit les frais attribuables à plus d'un fonds ou compte parmi tous les clients d'une manière équitable et cohérente.

### **Accord de rétrocession des courtages en nature**

Les accords de rétrocession des courtages en nature se produisent lorsque les courtiers ont accepté de fournir d'autres services (relatifs aux études et à l'exécution des opérations) sans frais pour le gestionnaire en échange d'activités de courtage provenant des comptes et des fonds gérés par le gestionnaire. Bien que les courtiers participant aux accords de rétrocession des courtages en nature ne facturent pas nécessairement les commissions de courtage les plus basses, le gestionnaire conclura néanmoins de tels accords lorsqu'il est d'avis que ces courtiers fournissent la meilleure exécution ou que la valeur des études et des autres services dépasse tout coût supplémentaire de commission.

### **Évaluation**

Le gestionnaire gagne des honoraires à l'égard du Fonds en fonction de l'actif sous gestion. Il existe un conflit potentiel dans l'évaluation des éléments d'actif détenus dans le portefeuille du Fonds, car une valeur plus élevée entraîne une augmentation des honoraires versés au gestionnaire. La surestimation de la valeur des éléments d'actif du Fonds peut également inciter un investisseur à acheter des parts du Fonds ou à conserver ses placements dans celui-ci en créant l'impression d'un rendement plus favorable. Le gestionnaire traite ce conflit potentiel en se conformant à sa politique d'évaluation, qui comprend un cadre d'évaluation pour déterminer la juste valeur des éléments d'actif. Un comité d'évaluation examine et approuve la politique d'évaluation à la juste valeur. Au besoin, le gestionnaire peut également retenir les services d'un fournisseur de services indépendant pour évaluer les titres en son nom, sous réserve de la supervision du gestionnaire.



## **Correction des erreurs**

Le gestionnaire déploie des efforts raisonnables pour réduire au minimum les erreurs de négociation et pour assurer l'équité envers les clients en ce qui concerne la protection contre les erreurs commises dans leur compte. Une erreur de négociation est une erreur par inadvertance dans le placement, l'exécution ou le Règlement d'une opération. Une erreur de négociation n'est pas une faute intentionnelle ou un acte irréfléchi. Lorsqu'une erreur se produit, le Fonds conserve tout gain qui en résulte ou le gestionnaire rembourse le Fonds pour toute perte importante. Lorsque plus d'une opération est visée par une erreur, le gain sera déterminé net de toute perte associée. Bien que les erreurs ou les problèmes soient un sous-produit inévitable du processus opérationnel d'investissement, le gestionnaire s'efforce d'établir des contrôles et des processus pour réduire la possibilité qu'ils se produisent.

## **Opérations personnelles**

Les employés ayant connaissance des décisions de négociation du gestionnaire pourraient utiliser ces renseignements pour leurs opérations personnelles. Pour faire face à ce conflit potentiel, le gestionnaire dispose d'une politique sur les opérations personnelles des employés qui exige de ceux-ci qu'ils priorisent les intérêts des clients avant leurs intérêts personnels. Toutes les opérations personnelles des employés (autres que sur les titres dispensés) sont soumises à un processus d'approbation. Tous les relevés de compte des employés et des membres de leur famille qui résident sous le même toit sont examinés chaque mois pour assurer que les approbations préalables ont été obtenues et pour garantir la conformité avec la politique sur les opérations personnelles des employés.

## **Fonctions auprès de plusieurs entités et activités externes**

Les dirigeants ou les administrateurs du gestionnaire peuvent également être des dirigeants ou des administrateurs de Sightline. Des conflits peuvent survenir en raison de l'engagement en temps requis par chaque fonction. Pour faire face à ce conflit, le gestionnaire et Sightline ont adopté des politiques et des procédures qui minimisent la possibilité de conflits d'intérêts résultant de ces relations. Toutes les personnes sont tenues de respecter ces politiques dans l'exercice de leurs fonctions. Chaque personne disposera de suffisamment de temps dans sa semaine de travail pour s'acquitter pleinement et correctement de ses responsabilités chez le gestionnaire et à Sightline.

À certains moments, les représentants du gestionnaire peuvent participer à des activités externes, comme siéger à un conseil d'administration, participer à des activités communautaires ou poursuivre des intérêts professionnels externes personnels, ce qui pourrait amener le représentant à faire passer ces intérêts avant ceux des clients, y compris le Fonds. Le gestionnaire a mis en place des politiques qui exigent que les personnes révèlent les situations où un conflit d'intérêts peut survenir avant de s'engager dans une activité externe. Les représentants du gestionnaire ne peuvent participer à de telles activités externes que si elles sont approuvées conformément à nos politiques.

## **Cadeaux et divertissements**

La réception de cadeaux ou de divertissements provenant de tiers qui sont excessifs ou fréquents peut constituer un conflit potentiel. Les employés du gestionnaire et les membres de leur famille immédiate ne sont pas autorisés à accepter des divertissements ou des cadeaux excédant une valeur symbolique de la part de tiers, y compris des particuliers, des clients, des courtiers, des fiduciaires, des banques, des institutions financières ou des représentants de sociétés qui font ou cherchent à faire des affaires avec le gestionnaire. Tous les employés sont tenus d'attester et d'indiquer à notre équipe de conformité s'ils ont accepté des cadeaux.

## **DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Ninepoint GP est une filiale directe en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc., société mère du gestionnaire. MM. John Wilson et James Fox sont les principaux actionnaires de Ninepoint Financial Group Inc. Certains membres de la haute direction et administrateurs de Ninepoint Financial Group Inc. sont également des membres de la haute direction, des administrateurs ou des associés du gestionnaire et de Ninepoint GP. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

Certains administrateurs, dirigeants et employés du gestionnaire et du conseiller en financement ainsi que les membres de leur groupe respectif et les personnes qui ont un lien avec eux, pourraient acheter et détenir des parts à l'occasion.

Le gestionnaire peut toucher une rémunération du Fonds ou celui-ci peut lui rembourser ses dépenses de la manière exposée aux rubriques « Frais – Frais de gestion payables par le Fonds » et « Rémunération au rendement payable par le Fonds ». Sightline, courtier en placements inscrit membre du même groupe que le gestionnaire, pourrait participer au placement des parts de catégorie A tel qu'il est décrit à la rubrique « Rémunération du courtier ». Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

### **FIDUCIAIRE**

Aux termes de la convention de fiducie, Compagnie Trust CIBC Mellon est le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est une société de fiducie prorogée en vertu des lois fédérales du Canada. Le bureau principal du fiduciaire est situé au 1, rue York, bureau 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

À titre de rémunération pour ses services en qualité de fiduciaire, le fiduciaire recevra une rémunération annuelle (en plus du remboursement de ses frais) dont le fiduciaire et le gestionnaire conviendront par écrit. Le fiduciaire agit aussi en qualité de dépositaire, de courtier et de responsable de la tenue des registres du Fonds. Se reporter à la rubrique « Dépositaire ».

### **DÉPOSITAIRE**

Aux termes d'une convention datée du 16 avril 2018, Compagnie Trust CIBC Mellon (en cette qualité, le « **dépositaire** ») a été nommée à titre de dépositaire du portefeuille de titres et des autres éléments d'actif du Fonds. À titre de rémunération pour les services de dépôt rendus au Fonds, le dépositaire reçoit du Fonds les honoraires que le gestionnaire peut approuver à l'occasion. Le dépositaire est chargé de la garde de tous les investissements et des autres éléments d'actif du Fonds qui lui sont remis et il agit comme dépositaire de ces éléments d'actif, autres que les éléments d'actif transférés au dépositaire ou à une autre entité, selon le cas, à titre de garantie ou de dépôt de garantie. Le dépositaire peut aussi fournir au Fonds des marges de crédit de financement et des facilités de vente à découvert. Avec le consentement du fiduciaire, le gestionnaire a le pouvoir de modifier la convention de dépôt et de courtage de premier ordre susmentionnée, notamment en effectuant la nomination d'un dépositaire ou d'un courtier de premier ordre remplaçant ou de dépositaires ou de courtiers de premier ordre supplémentaires.

Le gestionnaire n'engagera pas sa responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages subis par le Fonds qui découlent d'une action ou d'une omission par le dépositaire ou un sous-dépositaire détenant les titres en portefeuille et tous autres éléments d'actif du Fonds.

### **L'ADMINISTRATEUR**

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon a été nommée par le gestionnaire, pour le compte du Fonds, aux termes d'une convention d'administration datée du 6 mai 2019 (la « **convention**

**d'administration** »), pour fournir des services administratifs au Fonds. L'administrateur du Fonds secondaire et du Fonds principal est FirstCaribbean International Bank and Trust Company (Cayman) Limited. Selon le contexte, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et FirstCaribbean International Bank and Trust Company (Cayman) Limited et sont toutes deux appelées un « **Administrateur** ».

Bien que les responsabilités de l'Administrateur du Fonds, du Fonds secondaire et du Fonds principal soient semblables dans leur ensemble, elles sont distinctes et propres à chacun des fonds. Aucun fonds n'est responsable du passif d'un autre fonds envers l'Administrateur.

L'Administrateur calculera la valeur liquidative du Fonds principal, du Fonds secondaire et du Fonds, il calculera le prix de souscription et le prix de rachat des parts, des actions du Fonds secondaire et des participations de société en commandite du Fonds principal, il maintiendra les livres comptables et les registres du Fonds principal, du Fonds secondaire et du Fonds, il maintiendra les registres des commanditaires du Fonds principal et des actionnaires du Fonds secondaire ainsi que le registre des porteurs de parts du Fonds et il traitera les souscriptions, les demandes de rachat et les demandes de cession. L'Administrateur peut, à ses frais, nommer un représentant ou un délégué pour qu'il fournisse l'un ou l'autre des services susmentionnés, sous réserve de certaines restrictions.

L'Administrateur touchera une rémunération versée par chacun des fonds conformément aux conventions d'administration. Les conventions d'administration prévoiront également des restrictions et des exclusions de responsabilité de l'Administrateur ainsi que des indemnités en faveur de l'Administrateur.

Chaque convention d'administration demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre de ses parties conformément à ses modalités.

L'Administrateur ne fournira pas de services-conseils en placement ni de services de gestion de placement au Fonds, au Fonds secondaire ou au Fonds principal. Par conséquent, il ne sera en aucun cas responsable du rendement du Fonds, du Fonds secondaire ou du Fonds principal. L'Administrateur ne s'engage pas à surveiller la conformité du Fonds, du Fonds secondaire ou du Fonds principal à la stratégie ou aux objectifs de placement, aux restrictions en matière de placement, aux procédures d'évaluation ou aux autres lignes directrices présentées dans la présente notice d'offre, et il ne s'assure pas du respect des lois applicables. Par conséquent, il n'engage pas sa responsabilité advenant un manquement à l'un ou l'autre des éléments susmentionnés.

## **AUDITEURS**

Les auditeurs du Fonds sont Ernst & Young LLP, dont les bureaux principaux sont situés à EY Tower, 100 Adelaide St. W., P.O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3. Les auditeurs du Fonds peuvent être remplacés conformément aux dispositions de la convention de fiducie.

## **COMMUNICATION DE L'INFORMATION AUX PORTEURS DE PARTS**

Le gestionnaire transmettra aux porteurs de parts copie des états financiers annuels audités du Fonds dans les 90 jours suivant chaque fin d'exercice ainsi que des états financiers intermédiaires non audités du Fonds dans les 60 jours suivant la fin de chaque premier semestre au cours de chaque exercice. Dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre d'exercice, le gestionnaire mettra à la disposition des porteurs de parts un tableau non audité de la valeur liquidative par part pour chaque catégorie de parts et inscrira éventuellement un bref commentaire décrivant les faits saillants des activités du Fonds.

Le Fonds a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense de l'application du paragraphe 3.5(1)1 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* visant l'inclusion dans son inventaire du portefeuille le nom de l'émetteur des titres vendus à découvert par le Fonds. L'inventaire du

portefeuille fera état des positions à découvert par secteur, du coût moyen et de la valeur marchande de chaque catégorie de secteur et du pourcentage de l'actif net représentés par les positions à découvert pour chaque catégorie de secteur. Si le Fonds détient une position à découvert dans les titres d'un émetteur qui dépasse 5 % de l'actif net du Fonds, le nom de l'émetteur sera déclaré dans l'inventaire du portefeuille.

Des avis d'exécution sont également envoyés aux porteurs de parts après chaque achat ou rachat de parts par eux. Au plus tard le 31 mars de chaque année, ou dans le cas d'une année bissextile au plus tard le 30 mars de cette année, le cas échéant, les porteurs de parts reçoivent aussi tous les renseignements se rapportant au Fonds, y compris toutes les distributions, exigés pour déclarer leur revenu aux termes de la Loi de l'impôt ou d'une législation similaire de toute province ou de tout territoire du Canada relativement à l'exercice précédent.

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les seuls contrats importants du Fonds sont les suivants :

- la convention de fiducie dont il est question à la rubrique intitulée « Le Fonds »;
- la convention de conseils en matière de financement dont il est question à la rubrique « Le conseiller en financement ».

### **LÉGISLATION SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ**

Afin de se conformer à la législation fiscale visant à empêcher le recyclage des produits de la criminalité, il se peut que le gestionnaire exige des renseignements supplémentaires sur les porteurs de parts.

Si, à la suite d'une information ou d'une autre question qui vient à l'attention du gestionnaire ou du fiduciaire, un administrateur, un associé, un membre de la direction ou un employé du gestionnaire ou du fiduciaire, ou leurs conseillers professionnels respectifs, savent ou soupçonnent qu'un investisseur se livre à du recyclage de produits de la criminalité, cette personne est tenue de déclarer cette information ou autre question au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et cette déclaration ne sera pas traitée comme une violation d'une restriction à la communication de renseignements imposée par la loi ou autrement.

### **POLITIQUE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Relativement au placement et à la vente de parts, des renseignements personnels (tels que l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'assurance sociale, la date de naissance, des renseignements sur les actifs ou les revenus, les antécédents en matière d'emploi et le dossier de solvabilité, le cas échéant) au sujet des porteurs de parts sont recueillis et conservés. Ces renseignements personnels sont recueillis afin de permettre au gestionnaire de fournir aux porteurs de parts des services relativement à leur investissement dans le Fonds, pour respecter les obligations légales et réglementaires et à toute autre fin à laquelle les porteurs de parts peuvent consentir à l'avenir. La politique de protection des renseignements personnels du Fonds est jointe aux présentes en annexe A. En remplissant un formulaire de souscription de parts, les souscripteurs consentent à la collecte, à l'utilisation et à la communication de leurs renseignements personnels conformément à cette politique.

### **DROITS D'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS OU EN NULLITÉ**

Les lois sur les valeurs mobilières de certains territoires au Canada confèrent aux souscripteurs, en sus de tout autre droit dont ils jouissent selon la loi, des recours en nullité ou en dommages-intérêts lorsqu'une notice d'offre comme la présente notice d'offre ou toute modification à celle-ci et, dans certains cas, la documentation publicitaire et commerciale utilisée dans le cadre des présentes, contiennent une information fautive ou trompeuse. Toutefois, ces droits doivent être exercés par le souscripteur dans les délais prescrits

par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Chaque souscripteur devrait se reporter aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables pour un texte intégral de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

Voici un résumé des droits d'action en dommages-intérêts ou en nullité prévus par la loi dont les souscripteurs résidents de certaines provinces et de certains territoires peuvent se prévaloir. Ces résumés sont assujettis aux dispositions expresses des lois sur les valeurs mobilières applicables de ces territoires ainsi qu'aux règlements, règles et énoncés de politique pris en application de celles-ci, il convient donc de se reporter au texte intégral de ces dispositions. Les droits d'action décrits ci-après s'ajoutent, sans y déroger, à tout autre droit ou recours prévu pour le souscripteur par les lois applicables.

### **Droits d'action prévus par la loi**

#### **Souscripteurs résidents de l'Alberta qui investissent conformément à la dispense relative à l'investissement d'une somme minimale**

La règle intitulée *Rule 45-511 Local Prospectus Exemptions and Related Requirements* de l'Alberta Securities Commission prévoit que les droits d'action suivants prévus par la loi s'appliquent à l'information figurant dans une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, qui est transmise à un souscripteur de titres à l'égard du placement réalisé uniquement en vertu de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale » prévue à l'article 2.10 du Règlement 45-106.

Les droits d'action en dommages-intérêts ou en nullité décrits aux présentes sont conférés par l'article 204 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta) (la « **LVMA** ») et les délais dans lesquels une action visant à faire respecter un droit en vertu de l'article 204 doit être intentée sont indiqués à l'article 211 de la LVMA. Si la présente notice d'offre, ou toute modification à celle-ci, transmise dans le cadre d'un placement réalisé en vertu de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale » contient une information fausse ou trompeuse, un souscripteur résidant en Alberta qui souscrit en vertu de cette dispense un titre offert aux termes de la présente notice d'offre : a) est réputé s'être fié à l'information fausse ou trompeuse s'il s'agissait d'une information fausse ou trompeuse au moment de la souscription et, en plus des autres droits dont il pourrait disposer en vertu de la loi, b) dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit (i) du Fonds et (ii) de chaque personne qui a signé la présente notice d'offre (chacune, un « **Signataire** » et collectivement, les « **Signataires** »). Si un souscripteur choisit d'exercer un recours en nullité à l'endroit du Fonds, il ne dispose plus de droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit du Fonds ou des Signataires.

Si une information fausse ou trompeuse figure dans un document qui est intégré par renvoi ou réputé être intégré par renvoi dans la notice d'offre, elle est alors réputée faire partie intégrante de la notice d'offre.

Aucune action ne peut être intentée afin de faire exercer un droit d'action ou l'autre, à moins que le droit d'action soit exercé :

- a) au plus 180 jours à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité, moyennant un avis donné au Fonds;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, moyennant un avis donné au Fonds, au plus tard à la première des éventualités suivantes à survenir : soit (i) 180 jours à compter de la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action; soit (ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Il est également entendu que :

- a) le Fonds ou un Signataire ne sera pas responsable aux termes du présent paragraphe si le

Signataire ou le Fonds prouve que le défendeur a souscrit les parts tout en ayant connaissance de l'information fautive ou trompeuse;

- b) dans une action en dommages-intérêts, le Fonds ou le Signataire ne sera pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que ces dommages-intérêts ne correspondent pas à une diminution de la valeur des parts attribuable à une information fautive ou trompeuse;
- c) le montant recouvrable aux termes du présent paragraphe ne dépassera en aucun cas le prix auquel les parts ont été vendues au souscripteur.

### **Souscripteurs résidents du Manitoba**

Si la présente notice d'offre, y compris ses modifications, contient une information fautive ou trompeuse considérée comme telle au moment de la souscription, le souscripteur est réputé s'être fié à l'information fautive ou trompeuse et a, en sus de tout autre droit que pourrait lui conférer la loi a) un droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit (i) du Fonds, (ii) de chaque administrateur du Fonds à la date de la présente notice d'offre (chacun, un « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») et (iii) de tout Signataire, et b) un droit d'action en nullité à l'endroit du Fonds. Si un souscripteur choisit d'exercer un recours en nullité à l'endroit du Fonds, il ne dispose plus de droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit du Fonds, des Administrateurs ou des Signataires.

Si l'information fautive ou trompeuse figure dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi à la présente notice d'offre, cette information est réputée faire partie de la présente notice d'offre.

Le Fonds, les Administrateurs et les Signataires ne sont pas responsables s'ils prouvent que le souscripteur a souscrit les parts tout en ayant connaissance de l'information fautive ou trompeuse.

Lorsqu'ils sont tenus responsables ou lorsqu'ils acceptent d'être tenus responsables, le Fonds, les Administrateurs et les Signataires sont tous solidairement responsables. Un défendeur qui est condamné au paiement de dommages-intérêts peut réclamer d'une personne qui est solidairement responsable du même paiement dans la même cause d'action la restitution de la totalité ou d'une partie de ce montant, à moins que, dans toutes les circonstances de l'affaire, le tribunal ne soit d'avis que ce ne serait pas juste et équitable.

Les Administrateurs et Signataires ne sauraient être tenus responsables dans l'une des situations suivantes :

- a) s'ils prouvent que la présente notice d'offre a été transmise, à leur insu ou sans leur consentement, au souscripteur et qu'après avoir eu connaissance de l'envoi de la notice d'offre, ils ont donné sans délai un avis raisonnable au Fonds que le document avait été remis à leur insu et sans leur consentement;
- b) s'ils prouvent qu'après avoir eu connaissance de l'existence d'une information fautive ou trompeuse dans la présente notice d'offre, ils ont retiré leur consentement à la présente notice d'offre et ont donné un avis raisonnable au Fonds d'un tel retrait et des raisons le justifiant;
- c) si, à l'égard d'une partie de la présente notice d'offre qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert (un « **avis d'un expert** »), ils prouvent qu'ils n'avaient aucun motif raisonnable de croire et ne croyaient pas que l'information était fautive ou trompeuse, ou que la partie pertinente de la présente notice d'offre ne présentait pas fidèlement l'avis d'un l'expert ou ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait d'un tel avis d'un expert;
- d) à l'égard d'une partie de la présente notice d'offre qui n'est pas apparemment fondée sur

l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un avis d'un expert, à moins que l'Administrateur ou le Signataire (i) n'ait pas mené une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire que la présente notice d'offre ne contenait pas d'information fausse ou trompeuse ou (ii) croyait que la présente notice d'offre contenait une information fausse ou trompeuse.

Une personne ou une société ne peut être tenue responsable dans le cadre d'une action intentée en raison d'une information fausse ou trompeuse contenue dans de l'information prospective si elle prouve que la présente notice d'offre comportait, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable indiquant qu'il s'agit d'information prospective et un énoncé des facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective, ainsi qu'un énoncé des facteurs ou hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection, et que la personne ou la société avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective.

Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le Fonds, les Administrateurs et les Signataires ne sont pas responsables de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'ils prouvent que ceux-ci ne correspondent pas à une diminution de la valeur des parts attribuable à une information fausse ou trompeuse. Le montant recouvrable ne doit pas dépasser le prix d'offre des parts établi dans la présente notice d'offre.

Un souscripteur de parts à qui la présente notice d'offre devait être transmise conformément à la réglementation relative aux notices d'offre, mais qui ne l'a pas été dans les délais prescrits par cette réglementation régissant l'envoi de la présente notice d'offre, dispose d'un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts à l'endroit du Fonds ou de tout courtier qui n'a pas respecté cette exigence.

Un souscripteur à qui la présente notice d'offre doit être transmise peut annuler le contrat de souscription des parts en faisant parvenir un avis écrit d'annulation au Fonds au plus tard à minuit le deuxième jour, à l'exclusion des samedis et jours fériés, après que le souscripteur a signé la convention de souscription des parts.

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, aucune action ne peut être intentée afin de faire respecter un droit d'action plus de :

- a) 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, selon la première des éventualités suivantes à se produire : (i) 180 jours à compter de la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action; et (ii) deux ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

### **Souscripteurs résidents du Nouveau-Brunswick**

La Règle 45-802 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick prévoit que les droits d'action en nullité ou en dommages-intérêts énoncés à l'article 150 (l'« **article 150** ») de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) (la « **LVMNB** ») s'appliquent aux renseignements relatifs à une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, qui est transmise à un souscripteur de titres dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de l'application de l'exigence de prospectus applicable à un « investisseur qualifié » qui est prévue au paragraphe 2.3 du Règlement 45-106. L'article 150 confère aux souscripteurs qui souscrivent des titres dans le cadre d'une dispense de l'application de l'exigence de prospectus prévue par la LVMNB, un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts prévu par la loi à l'endroit de l'émetteur des titres si la notice d'offre remise au

souscripteur renfermait une « information fausse ou trompeuse ». Au Nouveau-Brunswick, une « information fausse ou trompeuse » (expression qualifiée dans la LVMNB de « présentation inexacte des faits »), s'entend d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou de l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Dans l'éventualité où la présente notice d'offre est remise à un souscripteur éventuel de parts dans le cadre d'un placement réalisé sous le régime du paragraphe 2.3 du Règlement 45-106 et où elle renfermerait une information fausse ou trompeuse, un souscripteur qui souscrit des parts est réputé s'être fié à cette information fausse ou trompeuse et a, sous réserve de certaines restrictions et de certains moyens de défense, un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi à l'endroit du Fonds ou, pendant qu'il est encore propriétaire des parts, un droit d'action en nullité, auquel cas, si le souscripteur choisit plutôt d'exercer le droit d'action en nullité, il n'a pas de droit d'action en dommages-intérêts, cependant, le souscripteur ne peut exercer son droit d'action en nullité à l'endroit du défendeur plus de 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action, ou, s'il choisit d'exercer une action autre qu'une action en nullité, il ne peut le faire que selon la première des éventualités suivantes à se produire (i) un an à compter de la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action ou (ii) six ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Le Fonds ne peut être tenu responsable s'il ne reçoit aucun produit du placement des parts et que l'information fausse ou trompeuse n'était pas fondée sur des renseignements qu'il a communiqués, sauf si l'information fausse ou trompeuse (i) était fondée sur des renseignements qui ont été communiqués au public auparavant par le Fonds, (ii) était une information fausse ou trompeuse au moment de sa communication antérieure au public et (iii) n'a pas été corrigée ni remplacée publiquement par la suite par le Fonds avant que le placement des parts ne soit effectué.

En outre, lorsque, dans le cadre d'une souscription de parts, un souscripteur se fie à une annonce publicitaire ou à une documentation commerciale qui comprend une information fausse ou trompeuse, le souscripteur peut aussi exercer un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité à l'endroit de chaque promoteur ou administrateur du Fonds au moment de la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale.

De plus, lorsqu'un particulier fait une déclaration verbale à un souscripteur éventuel qui comprend une information fausse ou trompeuse relative aux parts, et que la déclaration verbale est faite soit avant, soit au moment de la souscription des parts, le souscripteur est réputé s'être fié à l'information fausse ou trompeuse, si elle en constituait une au moment de la souscription, et il peut intenter une action en dommages-intérêts à l'endroit de l'auteur de la déclaration verbale. Cependant, ce dernier ne peut être tenu responsable s'il peut établir :

- a) que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il sût que sa déclaration comprenait une déclaration fausse et trompeuse;
- b) qu'avant l'achat des parts par le souscripteur, il avait avisé ce dernier que sa déclaration comprenait une information fausse ou trompeuse.

Ni le Fonds, ni une autre personne indiquée ci-dessus ne peuvent être tenus responsables à l'égard d'une information fausse ou trompeuse dans la présente notice d'offre, une annonce publicitaire, une documentation commerciale ou une déclaration verbale :

- a) si le Fonds ou une autre personne prouve que le souscripteur a souscrit les parts en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse;
- b) dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, ils ne peuvent être tenus responsables de



la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'ils prouvent que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts du Fonds attribuable à l'information fautive ou trompeuse à laquelle le souscripteur s'était fié.

Une personne, à l'exception du Fonds, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une information fautive ou trompeuse contenue dans une annonce publicitaire ou une documentation commerciale si elle prouve :

- a) soit que l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale a été diffusée à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a donné un avis général raisonnable;
- b) soit que, après la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale, et avant la souscription des parts par le souscripteur, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une information fautive ou trompeuse dans l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale, elle a retiré son consentement à son égard et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs le justifiant;
- c) soit que, à l'égard d'une fautive déclaration présentée comme étant une déclaration d'une personne autorisée ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un extrait d'un document officiel public, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document, et elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

Une personne, à l'exception du Fonds, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une partie d'une annonce publicitaire ou d'une documentation commerciale qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou qui n'est pas présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, que dans les cas suivants :

- a) soit a omis d'effectuer une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas d'information fautive ou trompeuse;
- b) soit croyait qu'elle contenait effectivement une information fautive ou trompeuse.

Une personne qui, au moment de la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale, vend, pour le compte du Fonds, des parts visées par l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale, ne peut être tenue responsable si elle peut établir qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait eu connaissance que l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale avait été diffusée ou comprenait une information fautive ou trompeuse.

En aucun cas le montant recouvrable en raison de l'information fautive ou trompeuse ne peut dépasser le prix auquel les parts ont été offertes.

Le présent résumé est fourni sous réserve des dispositions expresses de la LVMNB et de la réglementation et des règles prises en vertu de celle-ci; par conséquent, les souscripteurs éventuels devraient se reporter au texte intégral de ces dispositions.

### **Souscripteurs résidents de Terre-Neuve-et-Labrador**

Le droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité décrit aux présentes est prévu au paragraphe 130.1 de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) (la « LVMTNL »). Les dispositions pertinentes de la LVMTNL prévoient que lorsqu'une notice d'offre comme la présente notice d'offre comprend une information fautive ou trompeuse, au sens de l'expression « *misrepresentation* » définie dans la LVMTNL, un souscripteur qui souscrit des titres visés par une notice d'offre pendant la durée du placement dispose, peu importe qu'il se soit fié ou non à l'information fautive ou trompeuse, a) d'un droit d'action en dommages-

intérêts prévu par la loi à l'endroit (i) du Fonds, (ii) de chaque administrateur du Fonds à la date de la notice d'offre et (iii) de chaque personne ou du Fonds qui a signé la notice d'offre, et b) d'un droit d'action en nullité à l'endroit du Fonds.

La LVMTNL prévoit plusieurs restrictions et moyens de défense à l'égard de ces droits. Aucune action en dommages-intérêts ou en nullité ne peut être intentée à l'endroit d'une personne ou d'une société du fait de l'existence d'une information fautive ou trompeuse dans une notice d'offre dans les cas suivants :

- a) si la personne ou la société prouve que le souscripteur avait connaissance de cette information fautive ou trompeuse au moment où il a souscrit les parts;
- b) si la personne ou la société prouve que la notice d'offre a été transmise au souscripteur à l'insu ou sans le consentement de cette personne ou société et qu'après avoir eu connaissance du fait que la notice d'offre avait été transmise, elle a donné sans délai un avis raisonnable au Fonds que le document avait été envoyé à son insu et sans son consentement;
- c) si la personne, la société ou le Fonds prouve qu'après que la personne ou la société a eu connaissance de l'existence de l'information fautive ou trompeuse dans la notice d'offre, elle a retiré son consentement à la notice d'offre et donné un avis raisonnable au Fonds de ce retrait et des motifs le justifiant;
- d) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société prouve qu'elle n'avait pas de motif raisonnable de croire et ne croyait effectivement pas :
  - (i) soit qu'il y avait une information fautive ou trompeuse;
  - (ii) soit que la partie pertinente de la notice d'offre :
    - A) soit ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert;
    - B) soit ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert;
- e) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou qui n'est pas présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société :
  - (i) soit n'ait pas mené une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire que la notice ne contenait pas une information fautive ou trompeuse;
  - (ii) soit croyait que la notice contenait une information fautive ou trompeuse;
- f) dans toute action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que ceux-ci ne correspondent pas à une diminution de la valeur des parts attribuable à une information fautive ou trompeuse;
- g) le montant recouvrable dans le cadre de toute action ne peut en aucun cas dépasser le prix d'offre des parts établi dans la notice d'offre.

L'article 138 de la LVMTNL prévoit qu'aucune action ne peut être intentée afin de faire respecter ces

droits dans les cas suivants :

- a) dans le cas d'une action en nullité, plus de 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, selon la première des éventualités suivantes à se produire :
  - (i) 180 jours à compter de la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action;
  - (ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Le présent résumé est fourni sous réserve des dispositions expresses de la LVMTNL et de la réglementation et des règles prises en vertu de celle-ci; par conséquent, les souscripteurs éventuels devraient se reporter au texte intégral de ces dispositions.

### **Souscripteurs résidents de la Nouvelle-Écosse**

Le droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts décrit aux présentes est prévu par l'article 138 de la loi intitulée *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse (la « LVMNE »). Les dispositions pertinentes de l'article 138 prévoient que si une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, ainsi que ses modifications, ou toute « annonce publicitaire ou documentation commerciale » (au sens de l'expression « *advertising or sales literature* » selon la LVMNE) contient une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou omet de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite (en Nouvelle-Écosse, une « information fausse ou trompeuse » au sens de « *misrepresentation* »), un souscripteur de titres est réputé s'être fié à une telle information fausse ou trompeuse si elle en constituait une au moment de la souscription et, sous réserve de certains moyens de défense et restrictions, il dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi à l'endroit du vendeur de ces titres, des administrateurs du vendeur à la date de la notice d'offre et des personnes qui ont signé la notice d'offre, ou, pendant qu'il est encore propriétaire de ces titres, il a la possibilité d'exercer plutôt un recours en nullité, prévu par la loi, à l'endroit du vendeur, auquel cas le souscripteur ne pourra pas exercer son droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit du vendeur, des administrateurs du vendeur à la date de la notice d'offre ou des personnes qui ont signé la notice d'offre, sous réserve des restrictions suivantes, notamment :

- a) le droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité ne peut être exercé par un souscripteur qui réside en Nouvelle-Écosse qu'au plus tard 120 jours après la date du paiement des titres (ou du paiement initial des titres lorsque les paiements subséquents au paiement initial se font aux termes d'un engagement contractuel pris en charge avant le paiement initial ou en même temps que celui-ci);
- b) aucune personne ne peut être tenue responsable si elle prouve que le souscripteur a souscrit les titres en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse;
- c) dans toute action en dommages-intérêts, aucune personne ne peut être tenue responsable de la totalité ou de toute partie des dommages-intérêts si elle prouve que le montant en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des titres attribuable à l'information fausse ou trompeuse;
- d) le montant recouvrable dans le cadre de toute action ne peut en aucun cas dépasser le prix d'offre auquel les titres ont été offerts au souscripteur.

De plus, aucune personne ni société (sauf l'émetteur s'il est le vendeur) ne peut être tenue responsable si cette personne ou société prouve ce qui suit :

- a) la notice d'offre, y compris ses modifications, a été transmise ou remise au souscripteur à l'insu ou sans le consentement de cette personne ou société et que, dès que cette personne ou société a eu connaissance de la remise, elle a donné un avis général raisonnable que la remise a eu lieu à son insu ou sans son consentement;
- b) après la remise de cette notice d'offre, y compris ses modifications, et avant la souscription des titres par le souscripteur, dès que la personne ou la société a eu connaissance de l'existence d'une information fausse ou trompeuse dans cette notice d'offre, y compris ses modifications, la personne ou la société concernée a retiré son consentement à la notice d'offre, y compris à ses modifications, et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et la raison le justifiant;
- c) à l'égard d'une partie de la notice d'offre ou des modifications à celle-ci :
  - (i) soit qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert;
  - (ii) soit qui est présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société prouve qu'elle n'avait pas de motif raisonnable de croire et ne croyait effectivement pas
    - A) soit qu'il y avait une information fausse ou trompeuse;
    - B) soit que la partie pertinente de la notice d'offre ou des modifications à celle-ci ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert.

En outre, aucune personne ou société (sauf l'émetteur s'il est le vendeur) ne peut être tenue responsable aux termes de l'article 138 de la LVMNE à l'égard de toute partie de la présente notice d'offre, y compris ses modifications,

- a) qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert;
- b) qui est présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, sauf si la personne ou la société concernée,
  - (i) soit a omis d'effectuer une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire que la partie en question ne contenait aucune information fausse ou trompeuse;
  - (ii) soit croyait qu'elle contenait effectivement une information fausse ou trompeuse.

Si l'information fausse ou trompeuse figure dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi à la notice d'offre, ou les modifications qui y sont apportées, elle est réputée faire partie de la notice d'offre ou les modifications qui y sont apportées, le cas échéant.

La responsabilité de l'ensemble des personnes ou sociétés mentionnées ci-dessus est solidaire à l'égard de la même cause d'action. Un défendeur qui est condamné au paiement de dommages-intérêts peut réclamer d'une personne qui est solidairement responsable du même paiement dans la même cause d'action la restitution de la totalité ou d'une partie de ce montant, à moins que, dans toutes les circonstances de l'affaire, le tribunal ne soit d'avis que ce ne serait pas juste et équitable.

Le présent résumé est fourni sous réserve des dispositions expresses de la LVMNE et de la réglementation et des règles prises en vertu de celle-ci; par conséquent, les souscripteurs éventuels devraient se reporter au texte intégral de ces dispositions.

## Souscripteurs résidents de l'Ontario

La législation de l'Ontario sur les valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe qui suit, prévoit qu'un souscripteur résident de l'Ontario, en sus de tous les autres droits dont il pourrait disposer en vertu de la loi, a un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité à l'endroit du Fonds et à l'endroit d'un porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est réalisé si la notice d'offre, comme la présente notice d'offre, comporte une information fausse ou trompeuse (qualifiée de « présentation inexacte des faits » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « **LVMO** »)), peu importe que le souscripteur se soit fié ou non à l'information fausse ou trompeuse. Les souscripteurs devraient se reporter aux dispositions pertinentes de la législation sur les valeurs mobilières de l'Ontario pour obtenir de plus amples précisions sur ces droits ou solliciter les conseils d'un avocat.

La règle intitulée *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la CVMO prévoit que lorsqu'une notice d'offre est remise à un souscripteur éventuel dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de l'application de l'exigence de prospectus applicable à un « investisseur qualifié » qui est prévue au paragraphe 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « **Règlement 45-106** »), les droits d'action mentionnés au paragraphe 130.1 de la LVMO (le « **paragraphe 130.1** ») pourront être exercés à l'égard de la notice d'offre en question à moins que le souscripteur éventuel ne soit :

- a) une institution financière canadienne, à savoir :
  - (i) soit une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations* coopératives de crédit (Canada) ou une coopérative de crédit centrale visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 473(1) de cette loi;
  - (ii) soit une banque, une société de prêt, une compagnie de fiducie, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une entité appelée *treasury branch*, une caisse populaire ou *credit union*, une coopérative de services financiers, une fédération ou ligue de caisses qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer des activités commerciales au Canada ou dans un territoire du Canada;
- b) une banque de l'annexe III de la *Loi sur les banques* (Canada), à savoir une banque étrangère autorisée;
- c) la Banque de développement du Canada constituée sous le régime de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada);
- d) une filiale d'une entité mentionnée aux paragraphes a), b) et c), si l'entité détient la totalité des titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux que doivent détenir les administrateurs de la filiale en application de la loi.

Sous réserve de ce qui précède, le paragraphe 130.1 de la LVMO prévoit qu'un souscripteur qui souscrit des parts offertes dans le cadre de la présente notice d'offre pendant la durée du placement dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité prévu par la loi à l'endroit du Fonds et du porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est réalisé si la présente notice d'offre ou les modifications à celle-ci comprennent une information fausse ou trompeuse, peu importe que le souscripteur se soit fié ou non à cette information fausse ou trompeuse. Une « information fausse ou trompeuse » est définie dans la LVMO comme une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite. L'expression « fait important » lorsqu'elle est employée à l'égard de valeurs mobilières qui ont été émises ou dont l'émission est projetée, est définie dans

la LVMO comme un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ces valeurs mobilières. Dans l'éventualité où la présente notice d'offre, y compris ses modifications, remise à un souscripteur de parts contiendrait une information fausse ou trompeuse qui en constituerait une au moment de la souscription des parts, le souscripteur dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi à l'endroit du Fonds et du porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est réalisé ou, tant qu'il est encore le propriétaire des parts, d'un droit d'action en nullité à l'endroit du Fonds et du porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est réalisé, auquel cas, si le souscripteur choisit d'exercer son droit d'action en nullité, il ne pourra plus exiger des dommages-intérêts du Fonds et du porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est réalisé, aux conditions suivantes :

- a) aucune action ne peut être intentée plus de 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité ou, dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, selon la première des éventualités suivantes à se produire (i) 180 jours à compter de la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action et (ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) aucune personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que le souscripteur a souscrit les parts en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse;
- c) dans toute action en dommages-intérêts, le défendeur ne peut être tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fausse ou trompeuse à laquelle le souscripteur s'est fié;
- d) aucune personne ou société ne peut être tenue responsable d'une information fausse ou trompeuse figurant dans une « information prospective » (au sens attribué à ce terme dans la LVMO), si elle prouve ce qui suit :
  - (i) la présente notice d'offre comprend, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable indiquant qu'il s'agit d'information prospective, et les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective, ainsi qu'un énoncé des facteurs ou hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
  - (ii) elle avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections qui figurent dans l'information prospective;
- e) le montant recouvrable ne peut en aucun cas dépasser le prix d'offre auquel les parts ont été offertes au souscripteur;
- f) le droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts s'ajoute, sans y déroger, à tout autre droit ou recours dont dispose le souscripteur en droit.

### **Souscripteurs résidents de l'Île-du-Prince-Édouard**

Le droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts décrit aux présentes est prévu par l'article 112 de la loi intitulée *Securities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard (la « **LVMPIE** »). L'article 112 prévoit que, dans

l'éventualité où une notice d'offre comme la présente notice d'offre contient une information fautive ou trompeuse (au sens de « *misrepresentation* » dans la loi), le souscripteur qui a souscrit des titres pendant la durée du placement, peu importe qu'il se soit fié ou non à cette information fautive ou trompeuse, dispose d'un droit d'action prévu par la loi à l'endroit du Fonds, d'un porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué, de chaque administrateur du Fonds à la date de la notice d'offre, et de chaque personne qui a signé la notice d'offre. Sinon, le souscripteur, pendant qu'il est encore propriétaire des parts, peut choisir d'exercer le droit d'action en nullité, prévu par la loi, à l'endroit du Fonds ou d'un porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué. Aux termes de la LVMPE, une « information fautive ou trompeuse » (au sens de « *misrepresentation* » dans la loi) s'entend d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou de l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire en vertu de la Loi de l'PE pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite. Les droits d'action en nullité ou en dommages-intérêts prévus par la loi dont dispose un souscripteur sont assujettis aux restrictions suivantes :

- a) aucune action ne peut être intentée par un souscripteur résident de l'Île-du-Prince-Édouard, plus de 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, selon la première des éventualités suivantes à se produire :
  - (i) 180 jours à compter de la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action;
  - (ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action;
- c) aucune personne ne peut être tenue responsable si elle prouve que le souscripteur a souscrit les parts en ayant connaissance de l'information fautive ou trompeuse;
- d) aucune personne, sauf le Fonds ou le porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable si elle prouve :
  - (i) que la notice d'offre avait été transmise, à son insu ou sans son consentement, au souscripteur et que, dès qu'elle en a eu connaissance, elle a donné sans délai un avis raisonnable au Fonds que le document avait été envoyé à son insu et sans son consentement;
  - (ii) que la personne, dès qu'elle a eu connaissance de l'information fautive ou trompeuse dans la notice d'offre, a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné un avis raisonnable au Fonds du retrait de son consentement et des motifs le justifiant;
  - (iii) si, à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne prouve qu'elle n'avait pas de motif raisonnable de croire et ne croyait effectivement pas :
    - A) soit qu'il y avait une information fautive ou trompeuse;
    - B) soit que la partie pertinente de la notice d'offre :
      - (I) soit ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert;

- (II) soit ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert.

Si le souscripteur choisit d'exercer un droit d'action en nullité, il ne dispose d'aucun droit d'action en dommages-intérêts.

Le montant recouvrable dans le cadre de toute action ne peut en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes au souscripteur.

Dans toute action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable des dommages-intérêts s'il prouve que ceux-ci ne correspondent pas à une diminution de valeur des parts attribuable à l'information fautive ou trompeuse.

Le présent résumé est fourni sous réserve des dispositions expresses de la LVMPIE et de la réglementation et des règles prises en vertu de celle-ci; par conséquent, les souscripteurs éventuels devraient se reporter au texte intégral de ces dispositions.

### **Souscripteurs résidents de la Saskatchewan**

L'article 138 de la loi intitulée *Securities Act, 1988* (Saskatchewan), en sa version modifiée (la « LVMS ») prévoit que si une notice d'offre comme la présente notice d'offre, ou toute modification qui y est apportée, qui est transmise ou remise à un souscripteur, contient une information fautive ou trompeuse (au sens où l'expression « *misrepresentation* » est définie dans la LVMS), le souscripteur qui souscrit des titres visés par la notice d'offre ou toute modification à celle-ci, dispose, peu importe qu'il se soit fié ou non à cette information fautive ou trompeuse, d'un droit d'action en nullité à l'endroit du Fonds ou d'un porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué, ou d'un droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit des personnes suivantes :

- a) du Fonds ou d'un porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué;
- b) de chaque promoteur et administrateur du Fonds ou du porteur de titres vendeur, selon le cas, au moment de la transmission ou de la remise de la notice d'offre ou de toute modification qui y est apportée;
- c) de chaque personne ou société dont le consentement a été déposé dans le cadre du placement, mais uniquement à l'égard des rapports ou des avis qu'elle a remis ou des déclarations qu'elle a faites;
- d) de chaque personne ou société qui, outre les personnes ou sociétés mentionnées aux paragraphes a) à c) ci-dessus, a signé la notice d'offre ou la modification à la notice d'offre;
- e) de chaque personne ou société qui vend les parts pour le compte du Fonds ou le porteur de titres vendeur aux termes de la notice d'offre ou de toute modification qui y est apportée.

Ces droits d'action en nullité et en dommages-intérêts sont subordonnés à certaines restrictions, dont les suivantes :

- a) si le souscripteur choisit d'exercer son droit d'action en nullité à l'endroit du Fonds ou du porteur de titres vendeur, il ne dispose plus d'aucun droit d'action en dommages-intérêts à leur endroit;
- b) dans toute action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou



d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que le montant en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fautive ou trompeuse à laquelle le souscripteur s'est fié;

- c) aucune personne ou société, sauf le Fonds ou un porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une partie de la notice d'offre ou de toute modification qui y est apportée qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert et qui n'est pas présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société ait omis d'effectuer une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire que la partie pertinente ne contenait aucune information fautive ou trompeuse ou croyait qu'elle contenait effectivement une information fautive ou trompeuse;
- d) le montant recouvrable ne peut, en aucun cas, dépasser le prix d'offre auquel les parts ont été offertes;
- e) aucune action en nullité ou en dommages-intérêts ne peut être intentée à l'endroit d'une personne ou société si elle prouve que le souscripteur avait souscrit les parts en ayant connaissance de l'information fautive ou trompeuse.

De plus, aucune action ne peut être intentée dans le cadre de l'article 138 de la LVMS à l'endroit d'une personne ou d'une société, sauf le Fonds ou un porteur de titres vendeur, si la personne ou la société prouve :

- a) que la notice d'offre ou toute modification à celle-ci avait été transmise ou remise, à son insu ou sans son consentement, et que, dès qu'elle en a eu connaissance, elle a donné sans délai un avis raisonnable que le document avait été envoyé à son insu et sans son consentement;
- b) si, à l'égard d'une partie de la notice d'offre ou toute modification à celle-ci qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société prouve qu'elle n'avait pas de motif raisonnable de croire et ne croyait effectivement pas qu'il y avait une information fautive ou trompeuse, que la partie pertinente de la notice d'offre ou toute modification à celle-ci ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert.

De plus, aucune action ne peut être intentée dans le cadre de l'article 138 de la LVMS à l'endroit d'une personne ou d'une société si elle prouve, à l'égard d'une information fautive ou trompeuse figurant dans une information prospective (au sens attribué au terme « *forward looking information* » dans la LVMS), qu'à proximité de l'information prospective figurait une mise en garde raisonnable indiquant qu'il s'agit d'une information prospective et les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection contenue dans l'information prospective et un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective; et que la personne ou la société avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective.

Des droits d'action en dommages-intérêts et en nullité similaires sont prévus dans le paragraphe 138.1 de la LVMS relativement à une information fautive ou trompeuse dans une annonce publicitaire ou une documentation commerciale diffusée dans le cadre d'un placement de titres.

L'alinéa 138.2(1) de la LVMS prévoit aussi que lorsqu'un particulier fait à un souscripteur éventuel une déclaration verbale qui contient une information fautive ou trompeuse concernant les titres souscrits et que

la déclaration verbale est soit antérieure soit contemporaine à la souscription des titres, le souscripteur dispose, peu importe qu'il se soit fié ou non à cette information fausse ou trompeuse, d'un droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit du particulier qui a fait la déclaration verbale.

L'alinéa 141(1) de la LVMS prévoit que le souscripteur a le droit d'annuler le contrat de souscription et de récupérer toutes les sommes d'argent et toute autre contrepartie qu'il a versées pour les titres si ceux-ci ont été souscrits auprès d'un vendeur qui se livre à des opérations boursières en Saskatchewan en contravention de LVMS, de la réglementation prise en vertu de la LVMS ou d'une décision de la Saskatchewan Financial Services Commission.

L'alinéa 141(2) de la LVMS confère aussi un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts à un souscripteur de titres auquel une notice d'offre ou toute modification à celle-ci n'a pas été transmise ou remise avant qu'il ne conclue la convention de souscription des titres, ou au même moment, comme l'exige le paragraphe 80.1 de la LVMS.

Pour connaître les autres recours dont le Fonds ou d'autres personnes peuvent se prévaloir, veuillez vous reporter au texte intégral de la LVMS.

L'article 147 de la LVMS prévoit qu'aucun recours ne peut être intenté pour faire respecter les droits susmentionnés plus tardivement que les dates suivantes :

- a) 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, selon la première de ces éventualités à survenir :
  - (i) un an à compter de la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action;
  - (ii) six ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

L'article 80.1 de la LVMS confère aussi à un souscripteur qui reçoit une notice d'offre modifiée de la manière énoncée dans l'alinéa 80.1(3) de la LVMS le droit de se retirer de la convention de souscription de parts en transmettant un avis à la personne ou à la société qui vend les parts du Fonds, lequel avis doit indiquer que le souscripteur n'a pas l'intention d'être lié par la convention de souscription. Le souscripteur doit transmettre l'avis de retrait dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception par lui de la notice d'offre modifiée.

### **Souscripteurs résidents des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou du Yukon**

Si la présente notice d'offre ou les modifications qui y sont apportées, sont transmises à un souscripteur de parts résidant dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou au Yukon, et contiennent une information fausse ou trompeuse, tout souscripteur de ces territoires qui souscrit des parts pendant la durée du placement dispose, peu importe que ce souscripteur se soit fié ou non à l'information fausse ou trompeuse, d'un droit d'action prévu par la loi en dommages-intérêts à l'endroit (i) du Fonds, (ii) du porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement a été effectué, (iii) de chaque administrateur du Fonds à la date de la présente notice d'offre et (iv) de toute personne qui a signé la présente notice d'offre. Le souscripteur a la possibilité d'exercer plutôt un droit d'action en nullité prévu par la loi à l'endroit du Fonds ou du porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement a été effectué, auquel cas le souscripteur n'a plus aucun droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit du Fonds, du porteur de titres vendeur et des administrateurs et des personnes qui ont signé la présente notice d'offre. Si l'information fausse ou trompeuse figure dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi à la présente notice d'offre, ou les modifications qui y sont apportées, l'information fausse ou trompeuse est réputée être comprise dans la présente notice d'offre, ou les modifications qui y sont apportées, le cas échéant.

L'ensemble ou l'une ou plusieurs des personnes qui sont déclarées responsables d'une information fausse ou trompeuse, ou qui en acceptent la responsabilité, sont solidairement responsables. Toutefois, le Fonds et chaque administrateur du Fonds à la date de la présente notice d'offre qui n'est pas un porteur de titres vendeur ne peuvent être tenus responsables si le Fonds ne reçoit aucun produit du placement des parts et si l'information fausse ou trompeuse n'était pas fondée sur des renseignements fournis par le Fonds, sauf si l'information fausse ou trompeuse :

- a) était fondée sur des renseignements divulgués antérieurement par le Fonds;
- b) était une information fausse ou trompeuse au moment de sa divulgation antérieure;
- c) n'a pas été par la suite rectifiée ou remplacée publiquement par le Fonds avant la réalisation du placement des parts.

Aucune personne, y compris le Fonds et le porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une information fausse ou trompeuse si les conditions suivantes sont respectées :

- a) elle prouve que le souscripteur a acheté les parts en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse;
- b) dans une action en dommages-intérêts, la personne concernée n'est pas responsable de la totalité ou de toute partie des dommages-intérêts si elle prouve que le montant en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fausse ou trompeuse;
- c) le montant recouvrable dans le cadre d'une action ne peut dépasser le prix auquel les parts ont été vendues au souscripteur.

Aucune personne, sauf le Fonds et le porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable dans le cadre d'une action en dommages-intérêts en raison de l'information fausse ou trompeuse dans l'une des situations suivantes :

- a) si elle prouve que la présente notice d'offre, y compris les modifications à celle-ci, avait été transmise, à son insu ou sans son consentement, au souscripteur et que, dès qu'elle en a eu connaissance, elle a donné sans délai un avis raisonnable au Fonds que le document avait été envoyé à son insu et sans son consentement;
- b) si elle prouve que, dès qu'elle a eu connaissance de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre, y compris les modifications à celle-ci, elle a retiré son consentement à la notice d'offre ou à ses modifications, et a donné un avis raisonnable au Fonds au retrait de son consentement et des motifs le justifiant;
- c) si, à l'égard d'une partie de la notice d'offre, y compris les modifications à celles-ci, qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration, ou d'un avis d'un expert, la personne concernée n'avait aucun motif raisonnable de croire, et ne croyait effectivement pas :
  - (i) soit que la partie pertinente contenait une information fausse ou trompeuse;
  - (ii) soit que la partie pertinente de la notice d'offre ou de ses modifications A) soit ne présentait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert; B) soit ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert.

En outre, aucune personne, sauf le Fonds et le porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable dans le cadre d'une action en dommages-intérêts en raison d'une information fausse ou trompeuse contenue dans

toute partie de la notice d'offre, y compris les modifications à celle-ci, qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, sauf si la personne concernée :

- a) soit a omis d'effectuer une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire que la partie pertinente ne contenait aucune information fausse ou trompeuse;
- b) soit croyait que cette partie de la notice d'offre contenait une information fausse ou trompeuse.

Aucune personne, notamment le Fonds et le porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable de l'existence d'une information fausse ou trompeuse dans l'« information prospective » (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* des Territoires du Nord-Ouest, la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nunavut ou la *Loi sur les valeurs mobilières* du Yukon), si elle prouve l'ensemble des éléments suivants :

- a) la notice d'offre, y compris les modifications à celles-ci ou tout autre document comportaient, à proximité de l'information prospective A) une mise en garde raisonnable indiquant qu'il s'agit d'information prospective et B) les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;
- b) un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- c) la personne concernée avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections qui figurent dans l'information prospective.

Cependant, ce qui précède ne dégage pas la personne de sa responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état financier devant être déposé en application des lois sur les valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou du Yukon.

Aucune action en vue de faire valoir un droit d'action ne peut être intentée plus tardivement que les dates suivantes :

- a) 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, la première des éventualités suivantes à survenir :
  - (i) 180 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action;
  - (ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

### **Autres droits d'action en nullité**

Dans certaines provinces, le souscripteur de parts peut, lorsque le montant de la souscription n'excède pas la somme de 50 000 \$, annuler la souscription en donnant un avis écrit au courtier inscrit par l'entremise duquel la souscription a été effectuée (i) dans les 48 heures après la réception d'un ordre de souscription forfaitaire ou (ii) dans les 60 jours après la réception de la confirmation du paiement initial aux termes d'un plan d'épargne. Sous réserve du remboursement par le courtier inscrit des frais et honoraires de vente au souscripteur tel qu'il est décrit ci-après, le montant que le souscripteur a le droit de recouvrer lorsqu'il exerce ce droit d'annulation ne doit pas excéder la valeur liquidative des parts souscrites, au moment où le droit est exercé. Le droit d'annuler une souscription effectuée aux termes d'un plan d'épargne ne peut être exercé

qu'à l'égard des paiements devant être effectués dans le délai indiqué ci-dessus pour annuler une souscription réalisée en vertu d'un plan d'épargne. Chaque courtier inscrit par l'entremise duquel la souscription a été effectuée doit rembourser au souscripteur qui a exercé ce droit de demander la nullité le montant des frais et des honoraires de vente se rapportant au placement du souscripteur dans le Fonds à l'égard des parts pour lesquelles l'avis écrit de l'exercice du droit d'action en nullité a été donné.

Les souscripteurs doivent exercer ces droits dans les délais impartis par la législation en matière de valeurs mobilières applicable. Les souscripteurs doivent se reporter aux dispositions applicables de la législation en matière de valeurs mobilières de leur province de résidence afin d'établir s'ils ont un droit d'action en nullité similaire ou consulter leur propre conseiller juridique à ce sujet.

### **Droits d'action contractuels**

#### **Souscripteurs résidents de la Colombie-Britannique ou du Québec ou souscripteurs résidents de l'Alberta qui investissent conformément à la dispense relative aux « investisseurs qualifiés »**

Si la présente notice d'offre, ou les modifications apportées à celle-ci, comprennent une information fautive ou trompeuse, les souscripteurs résidents de la Colombie-Britannique ou du Québec qui ont souscrit des parts aux termes de la présente notice d'offre, ou les souscripteurs résidents de l'Alberta qui ont souscrit des parts aux termes de la présente notice d'offre en vertu de la dispense relative aux « investisseurs qualifiés » prévue au Règlement 45-106, ne disposent d'aucun droit d'action prévu par la loi décrit ci-dessus. Toutefois, en contrepartie de la souscription des parts aux termes de la présente notice d'offre et dès l'acceptation par le Commandité de la souscription de ces parts par le souscripteur, les souscripteurs de ces territoires se voient conférer par contrat un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité qui est semblable aux droits d'action prévus par la loi décrits ci-dessus et qui sont conférés aux résidents de l'Ontario par la LVMO.

**ATTESTATION**

**Destinataires : résidents de l'Alberta qui souscrivent des parts du Fonds en vertu de la dispense d'investissement d'une somme minimale de 150 000 \$ prévue au Règlement 45-106.**

La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse.

**DATÉ** du 1<sup>er</sup> mai 2023

**FONDS DE TITRES DE CRÉANCE DE PREMIER RANG CANADIENS NINEPOINT,**  
par son gestionnaire, Partenaires Ninepoint LP, et par son commandité, Partenaires Ninepoint GP Inc.

Par :	(signé) John Wilson	Par :	(signé) Shirin Kabani
	_____ John Wilson		_____ Shirin Kabani
	Chef de la direction		Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
PARTENAIRES NINEPOINT GP INC.**

Par :	(signé) James R. Fox	Par :	(signé) Kirstin H. McTaggart
	_____ James R. Fox		_____ Kirstin H. McTaggart
	Administrateur		Administratrice

## ANNEXE A

### FONDS DE TITRES DE CRÉANCE DE PREMIER RANG CANADIENS NINEPOINT

#### POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

La protection des renseignements personnels de nos investisseurs a beaucoup d'importance pour nous. Cette politique de confidentialité définit les pratiques relatives aux renseignements de Partenaires Ninepoint LP, notamment les types de renseignements personnels et professionnels recueillis, la manière dont les renseignements sont utilisés et à qui ils sont transmis. Nous nous engageons à protéger votre vie privée et à assurer la confidentialité des renseignements qui vous concernent.

Cette politique de confidentialité peut être mise à jour de temps à autre sans préavis. Cette politique de confidentialité a été modifiée pour la dernière fois en février 2023.

Partenaires Ninepoint LP se conforme aux exigences de la partie 1 et de l'annexe 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) (« LPRPDE ») et de toutes les lois provinciales applicables en matière de renseignements personnels. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principes de protection de la vie privée énoncés à l'annexe 1 de la LPRPDE.

#### Définitions à connaître

**Courtier** désigne une personne physique ou entité qui agit ou vous représente en rapport avec vos placements en tant que votre conseiller en placement, courtier ou négociant, ou au nom de votre conseiller en placement, courtier ou négociant. En demandant l'un de nos produits ou services, vous reconnaissez et acceptez que votre courtier soit votre agent et non le nôtre. Nous sommes en droit d'accepter les avis, les autorisations ou les autres communications que nous croyons de bonne foi provenir de vous ou de votre courtier en votre nom et d'agir en fonction de ceux-ci. Nous ne sommes pas tenus de vérifier que votre courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre agent ou qu'il est autrement autorisé à agir en votre nom.

**Service** s'entend de tout produit ou service de courtage ou financier proposé par nous.

**Vous** et **votre** ou vos s'entendent de chaque personne, personne physique, société, courtier ou fiducie, qui a effectué un placement ou une demande, nous a donné des instructions, ou nous a demandé un service que nous proposons ou a signé une demande pour celui-ci, y compris les codemandeurs, les garants ou les représentants personnels ou des représentants d'entreprise, tels que les administrateurs.

**OAR** s'entend des organismes d'autoréglementation, ce qui comprend les nouveaux organismes d'autoréglementation du Canada, les bourses et autres marchés réglementés, ainsi que le Fonds canadien de protection des épargnants.

#### Qui est responsable de la politique de confidentialité chez Partenaires Ninepoint LP?

Nous disposons de politiques et de procédures strictes régissant la manière dont nous traitons vos renseignements personnels. Chacun de nos employés est responsable du respect et de la protection des renseignements personnels auxquels il a accès.

Kirstin McTaggart, notre responsable de la confidentialité, supervise la gouvernance de la confidentialité, y compris la politique, la résolution des litiges, l'éducation, les activités de communication et le rapport à

notre conseil d'administration sur les questions de confidentialité. Veuillez consulter la rubrique Contactez-nous pour savoir comment joindre notre responsable de la confidentialité.

### **Quels renseignements personnels recueillons-nous?**

L'expression « renseignements personnels » désigne tout renseignement qui vous identifie en tant que personne, y compris des renseignements tels que l'adresse de votre domicile, vos numéros de téléphone, votre numéro d'assurance sociale (« NAS »), votre date de naissance, tout renseignement sur vos actifs ou vos revenus, vos antécédents professionnels ainsi que vos antécédents de crédit. Nous recueillerons des renseignements personnels vous concernant, notamment:

- votre nom complet, votre adresse, votre profession et votre date de naissance, tels que requis par la loi;
- une pièce d'identification, telle qu'un permis de conduire ou un passeport valide;
- votre numéro d'assurance sociale aux fins de la déclaration de revenus, tel que requis par la loi;
- vos renseignements d'ordre financier, y compris vos revenus annuels, vos actifs et vos passifs, ainsi que vos renseignements bancaires;
- vos antécédents d'emploi et de crédit;
- des renseignements sur des tiers tels que votre conjoint si vous demandez certains services pour lesquels ces renseignements sont requis par la loi.

Pour les personnes morales telles que les entreprises, les partenariats, les fiducies, les successions ou les clubs d'investissement, nous pouvons recueillir les renseignements mentionnés ci-dessus auprès de chaque personne, associé, fiduciaire, exécuteur testamentaire et membre du club autorisé, selon le cas.

### **Comment recueillons-nous vos renseignements?**

Nous recueillons vos renseignements personnels ou professionnels directement auprès de vous ou par l'intermédiaire de votre conseiller financier ou courtier afin de vous fournir des services, de répondre aux exigences légales et réglementaires, et à toutes autres fins auxquelles vous consentez. Vos renseignements peuvent provenir de différentes sources, notamment:

- de formulaires de souscription, de demandes, de questionnaires ou autres formulaires que vous nous soumettez ou d'accords et contrats que vous concluez avec nous;
- des opérations que vous effectuez auprès de nous;
- de nos rencontres et conversations téléphoniques avec vous;
- de nos communications par courriel avec vous;
- de nos sites Web.

Nous pouvons surveiller ou enregistrer tout appel téléphonique que nous avons avec vous. Le contenu de l'appel peut également être conservé. Nous pouvons vous informer de cette possibilité avant de procéder à l'appel. Ceci permet de constituer un dossier des renseignements que vous fournissez et de nous assurer que vos instructions sont bien suivies et que les niveaux de notre service à la clientèle sont maintenus.

### **Comment utilisons-nous vos renseignements?**

Nous recueillons et utilisons vos renseignements personnels ou professionnels afin de vous fournir le meilleur service possible et aux fins énoncées dans votre contrat avec nous, notamment pour:

- établir votre identité et vérifier l'exactitude de vos renseignements;
- confirmer votre statut d'entreprise;
- comprendre vos besoins;
- déterminer le caractère approprié de nos services pour vous;



- déterminer votre admissibilité à nos services;
- configurer, administrer et offrir des services qui répondent à vos besoins, notamment en répondant à toutes les exigences en matière de rapports ou d'audit;
- vous fournir un service continu, y compris l'exécution de vos opérations;
- vous transmettre à vous ou à votre conseiller financier ou courtier des confirmations, des reçus fiscaux, des documents relatifs aux procurations, des états financiers et d'autres rapports;
- répondre à nos exigences juridiques et réglementaires;
- gérer et évaluer nos risques;
- nous protéger contre les erreurs et prévenir ou détecter les fraudes ou les activités criminelles.

Nous recueillons, utilisons et divulguons votre NAS, votre numéro de sécurité sociale ou tout autre numéro d'identification personnel ou professionnel attribué par le gouvernement aux fins de la déclaration de revenus, conformément à la loi. Nous pouvons également vous demander votre NAS pour confirmer votre identité. Cela nous permet de séparer vos renseignements personnels de ceux d'autres clients, en particulier de ceux portant des noms similaires, et de préserver l'intégrité et l'exactitude de vos renseignements personnels. Vous pouvez refuser de consentir à leur utilisation ou à leur divulgation à des fins autres que celles requises par la loi.

#### **Comment obtenons-nous votre consentement?**

Nous nous basons sur vos actions pour indiquer que vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements personnels. Par exemple, en signant un formulaire de souscription ou de demande, en nous fournissant volontairement vos renseignements directement ou par l'intermédiaire de votre conseiller financier ou courtier et en continuant à faire affaire avec nous, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements personnels aux fins indiquées dans la présente politique de confidentialité. En tant que condition de la fourniture de services, Partenaires Ninepoint LP ne vous demandera pas de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de vos renseignements personnels au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

#### **Avec qui échangeons-nous des renseignements?**

Nous pouvons transmettre vos renseignements personnels ou professionnels à l'intérieur de Partenaires Ninepoint LP aux fins énoncées ci-dessus. Nous ne fournissons pas directement tous les services liés à votre relation avec nous. Ainsi, nous pouvons transférer vos renseignements personnels, le cas échéant, à nos fournisseurs de services tiers et à nos agents en ce qui a trait aux services. Toutefois, veuillez noter que ces fournisseurs de services et agents tiers ne transmettront pas ces renseignements à des tiers. Ces renseignements ne sont utilisés qu'aux fins décrites ci-dessus. Nous pouvons recourir aux services de fournisseurs de services tiers ou d'agents tels que:

- votre conseiller financier ou courtier;
- d'autres fournisseurs de services financiers, tels que des courtiers en valeurs mobilières, des dépositaires, des courtiers principaux, des banques et autres, utilisés pour financer ou faciliter des opérations en votre nom;
- des agents chargés de la tenue des registres et des agents des transferts, des gestionnaires de portefeuille, des sociétés de courtage et des fournisseurs de services similaires;
- d'autres fournisseurs de services tels que des services de comptabilité, des services juridiques ou des services de préparation de déclarations de revenus.

Nos fournisseurs de services et nos agents traitent vos renseignements pour notre compte et nous assistent dans divers services tels que l'impression, la numérisation, le stockage et le déchetage de documents, la distribution du courrier et le marketing. Certains de ces tiers peuvent être situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, vos renseignements peuvent être accessibles aux autorités réglementaires conformément aux lois de ces territoires. Lorsque des renseignements sont transmis à nos fournisseurs de services et à nos agents, nous leur demandons de les protéger d'une manière compatible avec les politiques et les pratiques de confidentialité de Partenaires Ninepoint LP.

La loi peut également nous obliger à divulguer des renseignements aux autorités de réglementation gouvernementales. Par exemple, nous pouvons être tenus de déclarer votre revenu aux autorités fiscales. Nous pourrions également être tenus de divulguer vos renseignements personnels et professionnels aux OAR. Les OAR collectent, conservent et divulguent ces renseignements à des fins réglementaires, notamment la surveillance des opérations, les audits, les enquêtes, la maintenance des bases de données réglementaires et les procédures d'exécution. Les OAR peuvent, à leur tour, divulguer ces renseignements lors de la déclaration aux autorités de réglementation des valeurs mobilières ou lors de l'échange de renseignements avec d'autres OAR et des organismes chargés de l'application de la loi.

Nous n'effectuons pas de vente, de location, de troc ou autre négoce de vos renseignements personnels avec des tiers. Partenaires Ninepoint LP peut prendre part à la vente, au transfert ou à la réorganisation de l'ensemble ou d'une partie de ses activités à un moment ultérieur. Dans le cadre de cette vente, de ce transfert ou de cette réorganisation, nous pouvons divulguer vos renseignements personnels et professionnels à l'organisme acheteur, mais nous lui demanderons cependant d'accepter de protéger la confidentialité de vos renseignements personnels et professionnels d'une manière qui soit conforme à la présente politique de confidentialité.

### **Pendant combien de temps conservons-nous vos renseignements?**

Nous ne conservons vos renseignements personnels aussi longtemps qu'il est nécessaire. La durée de conservation de vos renseignements dépend de leur nature ainsi que des exigences légales et réglementaires.

### **Comment retirer le consentement?**

Sous réserve d'exigences juridiques, réglementaires et contractuelles, vous pouvez refuser de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de vos renseignements personnels ou professionnels, ou vous pouvez retirer votre consentement à notre collecte, utilisation ou divulgation ultérieure de vos renseignements à tout moment dans le futur en nous donnant un préavis raisonnable. Cependant, dans certains cas, il se peut qu'en raison du retrait de votre consentement nous ne puissions pas vous fournir ou continuer à vous fournir certains services ou renseignements qui pourraient vous être profitables. Nous vous informerons des conséquences de votre retrait de consentement sur les promesses de services qui vous sont continuellement rendues. Nous donnerons suite à vos instructions dans les plus brefs délais. Cependant, il est possible que certaines utilisations de vos renseignements personnels ne puissent être interrompues immédiatement.

Vous pouvez nous indiquer à tout moment de ne plus utiliser les renseignements vous concernant pour promouvoir nos services ou les produits et services de tiers que nous sélectionnons, ou de cesser d'échanger vos renseignements avec les autres membres de Partenaires Ninepoint LP. Si vous souhaitez retirer votre consentement comme indiqué dans la présente politique de confidentialité, vous pouvez le faire à tout moment en nous contactant par courrier à l'adresse suivante : Partenaires Ninepoint LP, 200 Bay Street, South Tower, Royal Bank Plaza, Suite 2700, Toronto, Ontario M5J 2J1, à l'attention du Secrétaire général, ou par courriel à l'adresse [compliance@ninepoint.com](mailto:compliance@ninepoint.com).

## **Comment protégeons-nous les renseignements personnels?**

Nous protégeons soigneusement vos renseignements personnels et, à cette fin, limitons l'accès aux renseignements personnels vous concernant aux employés et autres personnes ayant besoin de connaître ces renseignements pour nous permettre de vous fournir des services. Nos employés sont responsables de la confidentialité de tous les renseignements auxquels ils ont accès. Chaque année, tous nos employés sont tenus de signer un code de conduite contenant des politiques sur la protection des renseignements personnels.

## **Quels sont les risques?**

Bien que nous prenions des mesures pour protéger les renseignements sous notre contrôle, la « sécurité parfaite » n'existe pas. En particulier, nous ne pouvons garantir la sécurité des renseignements qui nous sont communiqués par courriel. Il est possible que des tiers puissent intercepter ces renseignements ou y accéder illégalement.

## **Comment mettre à jour vos renseignements?**

Étant donné que nous prenons des décisions en fonction des renseignements dont nous disposons, nous vous encourageons à nous aider à maintenir nos renseignements à jour et complets. Vous pouvez nous écrire en tout temps à l'adresse suivante : Partenaires Ninepoint LP, 200 Bay Street, South Tower, Royal Bank Plaza, Suite 2700, Toronto, Ontario M5J 2J1, à l'attention du Secrétaire général, si vous souhaitez mettre à jour les renseignements dont nous disposons sur vous.

## **Comment accéder à vos renseignements?**

Vous pouvez demander à tout moment l'accès aux renseignements personnels que nous détenons à votre sujet afin d'en vérifier le contenu et l'exactitude, ou encore de les modifier, le cas échéant. Pour demander l'accès à de tels renseignements, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : Partenaires Ninepoint LP, 200 Bay Street, South Tower, Royal Bank Plaza, Suite 2700, Toronto, Ontario M5J 2J1, à l'attention de la Responsable de la confidentialité.

Nous répondrons rapidement à votre demande d'accès écrite. Nous pourrions ne pas être en mesure de vous donner accès à tout ou partie des renseignements que nous détenons sur vous. Nous vous fournirons une explication dans le cas où nous ne serions pas en mesure de répondre à votre demande d'accès.

## **Signalement des atteintes à la vie privée**

Dans le cas où une violation impliquant vos renseignements personnels en notre possession s'est produite, Ninepoint prendra immédiatement les mesures nécessaires pour réduire le risque de préjudice. Une évaluation des risques est réalisée afin de déterminer la sensibilité des renseignements violés et la probabilité que ces renseignements puissent être utilisés à des fins nuisibles. Si les résultats de l'analyse considèrent que le risque est un préjudice grave, Ninepoint en informera la Commission et, à sa discrétion, les clients concernés, à moins qu'il ne lui soit ordonné de le faire. Un incident relatif à la protection de la vie privée sera consigné et conservé dans nos dossiers à des fins d'archivage.

## **Qui contacter si vous avez des questions, des préoccupations ou des plaintes à formuler?**

Si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de confidentialité et sur la manière dont elles vous concernent, ou si vous souhaitez déposer une plainte sur la manière dont nous avons traité vos renseignements personnels, vous pouvez contacter notre responsable de la confidentialité, qui se

chargera d'examiner la question. Vous pouvez contacter notre responsable de la confidentialité par téléphone au 1 888 362-7172, par courriel à l'adresse [compliance@ninepoint.com](mailto:compliance@ninepoint.com), ou par la poste à l'adresse suivante : Partenaires Ninepoint LP, 200 Bay Street, South Tower, Royal Bank Plaza, Suite 2700, Toronto, Ontario, M5J 2J1, à l'attention de la Responsable de la confidentialité.

Si vous souhaitez soumettre le dossier à un autre palier d'intervention, vous pouvez contacter le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Les plaintes au Commissariat à la protection de la vie privée doivent être adressées par écrit à l'adresse suivante : 112, rue Kent, Place de Ville, tour B, 3<sup>e</sup> étage, Ottawa, Ontario, K1A 1H3 à l'attention du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada.

## **POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ EN LIGNE ET MOBILE**

### **Portée de la politique de confidentialité en ligne et mobile de Partenaires Ninepoint LP**

Cette politique de confidentialité en ligne et mobile complète la politique de confidentialité de Ninepoint et traite spécifiquement de la manière dont nous collecterons, utiliserons, divulguerons et gérerons les renseignements personnels en rapport avec notre site Web et d'autres services électroniques. Elle doit être lue en conjonction avec les conditions légales d'utilisation.

### **Votre consentement**

Chaque fois que vous utilisez nos services en ligne et électroniques, vous indiquez que vous reconnaissez la collecte, l'utilisation et la divulgation de vos renseignements personnels comme indiqué dans cette politique, que nous pouvons réviser périodiquement sans préavis, et que vous y consentez. Nous vous informerons de tout changement en publiant la politique révisée avec une nouvelle date d'entrée en vigueur. Si vous n'acceptez pas les conditions décrites dans cette politique, veuillez ne pas utiliser nos services en ligne et électroniques.

### **Collecte de renseignements personnels**

Nous pouvons recueillir des renseignements personnels lorsque vous utilisez notre site Web et d'autres services électroniques. Par exemple, nous pouvons recueillir:

- Des renseignements relatifs à un compte ou à vos coordonnées, par exemple votre nom, votre adresse électronique, votre identificateur d'utilisateur, votre mot de passe et vos préférences en matière de services.
- Des renseignements financiers, tels que ceux requis dans le cadre d'une demande d'ouverture de compte en ligne.
- Des renseignements de localisation, tels que des renseignements relatifs à la localisation physique approximative de votre appareil à des fins telles que la validation de votre identité, la prévention, la suppression ou la détection de la criminalité. La possibilité d'accéder aux renseignements de localisation est contrôlée par votre appareil. Veuillez consulter la documentation de votre appareil pour savoir comment autoriser ou bloquer la collecte de renseignements de localisation. Si vous choisissez de ne pas fournir de renseignements de localisation, certains services peuvent ne pas fonctionner efficacement.
- Des renseignements sur les appareils, tels que des renseignements sur votre système d'exploitation, votre navigateur, vos applications logicielles, votre adresse IP, votre géolocalisation, votre statut de sécurité et d'autres renseignements sur les appareils afin d'améliorer votre expérience, de vous

protéger contre la fraude et de gérer les risques.

- Des renseignements sur l'utilisation du site Web, tels que le comportement de navigation sur le site Web et les liens de Sightline WM, l'emplacement sur lequel vous cliquez, les données de formulaire et les téléchargements, ainsi que d'autres données recueillies par l'utilisation d'outils Web (par exemple, les fichiers témoins, les pixels espions, le balisage) pour mieux comprendre vos intérêts et vos besoins afin de mieux vous servir.
- D'autres renseignements, tels que les commentaires que vous pouvez nous fournir.

Nous ne sollicitons pas sciemment des données auprès d'enfants de moins de 13 ans ni ne les commercialisons auprès d'eux. Si un parent ou un tuteur se rend compte que son enfant nous a fourni des renseignements sans son consentement, il doit nous contacter. Nous supprimerons ces renseignements de nos fichiers.

### **Buts de l'utilisation et de la divulgation des renseignements personnels**

Nous pouvons utiliser et divulguer vos renseignements recueillis en ligne pour:

- Fournir et gérer les produits et services en ligne que vous avez demandés;
- Vérifier votre identité et vous authentifier;
- Nous protéger contre la fraude, les menaces pour la sécurité et gérer les risques d'une autre manière;
- Communiquer avec vous au sujet de produits et de services qui pourraient vous intéresser;
- Évaluer et améliorer nos sites Web et autres offres électroniques;
- Adapter nos services et améliorer l'expérience client;
- Satisfaire aux exigences légales ou réglementaires.

### **Utilisation des outils en ligne**

Nous ou nos prestataires de services pouvons utiliser divers outils de suivi, tels que des fichiers témoins et des pixels espions sur notre site Web et dans nos courriels et publicités. Les pixels espions et les technologies similaires sont des outils de suivi qui peuvent être utilisés sur notre site Web et dans nos courriels pour surveiller l'activité des utilisateurs. Ils nous aident à saisir l'activité des utilisateurs à des fins d'analyse pour mieux comprendre l'utilisation et l'efficacité du site Web et des courriels, améliorer l'expérience utilisateur et fournir des contrôles de sécurité supplémentaires.

### **Fichiers témoins**

Lorsque vous vous connectez au site de Partenaires Ninepoint LP, cela installe des fichiers témoins temporaires sur votre ordinateur pendant que vous êtes connecté au site Web. En vous inscrivant pour utiliser le site de Partenaires Ninepoint LP, ou en faisant un usage quelconque du site de Partenaires Ninepoint LP, de l'une de ses pages ou des renseignements qui y sont offerts, vous reconnaissez et acceptez expressément que nous utilisons des fichiers témoins, notamment à des fins telles que:

- la collecte et la compilation de renseignements tels que le nombre de visiteurs de nos sites Web, la provenance des visiteurs et les pages qu'ils visitent sur nos sites Web;
- la diffusion d'annonces qui sont pertinentes pour vous et selon vos intérêts, et la mesure de l'efficacité de nos campagnes publicitaires afin de vous offrir un service personnalisé;
- la collecte de votre adresse de protocole Internet ou d'un autre dispositif d'identification similaire à la date à laquelle vous visitez nos sites Web (sans collecter votre nom ou d'autres renseignements d'identification similaires) afin de permettre au site Web de reconnaître votre ordinateur ou un autre appareil similaire.
- Partenaires Ninepoint LP n'est pas au courant, ni responsable, des pratiques en matière des fichiers témoins des sites Web tiers.

### **Recours à des tiers**

Nous pouvons faire appel à des fournisseurs tiers pour nous aider à collecter et à compiler des renseignements tels que le nombre de visiteurs de nos sites Web, l'origine des visiteurs et les pages qu'ils visitent. Nos fournisseurs tiers peuvent également utiliser des fichiers témoins pour diffuser des publicités qui sont plus pertinentes pour vous et selon vos intérêts ainsi que pour aider à mesurer l'efficacité d'une campagne publicitaire. Les fournisseurs tiers n'auront pas accès à votre nom ou à d'autres renseignements d'identification.

### **Publicité sur Internet**

La publicité basée sur les intérêts nous permet de diffuser des annonces qui sont plus pertinentes pour vous et selon vos intérêts. Elle fonctionne en vous montrant des publicités basées sur vos habitudes de navigation et sur la façon dont vous avez interagi avec ce site et d'autres.

Lorsque vous naviguez sur notre site Web, certains des fichiers témoins placés sur votre ordinateur sont des fichiers témoins publicitaires, ce qui nous permet de comprendre le type de pages qui vous intéressent. Nous pouvons alors afficher sur votre navigateur des publicités basées sur la perception de ces intérêts. Ces fichiers témoins ne contiennent pas de renseignements personnels ou financiers vous concernant, mais peuvent contenir un identifiant unique requis par le processus de ciblage publicitaire. Si vous accédez à l'une de ces annonces, nous pouvons également suivre le taux de réponse et l'activité du site Web qui y sont associés.

Nous travaillons également avec des fournisseurs de publicité tiers qui recueillent et utilisent des renseignements sur vos visites de ce site et d'autres sites (mais pas votre nom, votre adresse électronique, votre adresse postale ou votre numéro de téléphone) pour vous montrer des publicités susceptibles de vous intéresser. Cela inclut la publicité affichée sur nos sites Web et la publicité Ninepoint que vous pouvez voir lorsque vous êtes sur d'autres sites Web tiers.

### **Refus des fichiers témoins**

Vous pouvez limiter la collecte de vos renseignements en désactivant les fichiers témoins sur votre navigateur. Vous pouvez également modifier les paramètres de votre navigateur afin de demander votre autorisation chaque fois qu'un site Web tente d'installer un fichier témoin. Toutefois, nos sites Web (et de nombreux autres sites Web) utilisent des fichiers témoins pour activer certaines fonctionnalités. Si vous choisissez de désactiver les fichiers témoins, certains des services offerts sur nos sites Web pourraient ne pas fonctionner correctement.

### **Sites Web et liens de tiers**

Notre site Web peut contenir des liens vers des sites Web de tiers. Nous ne sommes pas responsables des pratiques de ces sites Web tiers. Lorsque vous accédez à d'autres sites Web à partir de notre site Web en utilisant les liens fournis, les opérateurs de ces sites Web peuvent utiliser des fichiers témoins conformément à leurs propres politiques, qui peuvent différer des nôtres. Vous devez lire attentivement leur politique en matière de confidentialité et de fichiers témoins avant de leur fournir des renseignements personnels.

### **Autres renseignements**

Nous pouvons modifier la présente politique de confidentialité de temps à autre pour tenir compte des modifications de la législation ou en raison d'autres problèmes pouvant survenir. Nous publierons la politique de confidentialité révisée sur nos sites Web publics, y compris sur le site [www.ninepoint.com/fr](http://www.ninepoint.com/fr). Nous pouvons également vous l'envoyer par la poste.

Nous nous réservons le droit de modifier ou de retirer cette politique de confidentialité à notre discrétion. Si nous décidons de la modifier, nous afficherons ces modifications ici. Nous vous invitons à visiter fréquemment cette section pour rester informé. Si vous accédez à notre site Web après que nous avons publié des modifications à cette politique, vous acceptez ces modifications.

**ANNEXE B**

**FONDS DE TITRES DE CRÉANCE DE PREMIER RANG CANADIENS NINEPOINT**

**FORMULAIRE D'AVIS DE RACHAT COMPENSATOIRE**

Voir la pièce jointe.